Quatre-vingt-onzième année. — N° 269. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 20 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1308 du 16 novembre 1959 autorisant les maires des villes d'Algérie de plus de 15.000 habitants à déléguer leur signature aux secrétaires généraux pour la délivrance de certaines pièces (p. 11107).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1309 du 19 novembre 1959 reportant exceptionnellement pour l'année 1959 la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 11107).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 novembre 1959 portant nominations et détachement (magistrature) (p. 11108).

Arrêté du 18 novembre 1959 portant institution d'une commission chargée d'élaborer une réforme des textes du code pénal concernant la sûreté de l'Etat (p. 11108).

Arrêté du 18 novembre 1959 portant institution d'une commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires (p. 11108).

Arrêté portant nomination (interprètes judiciaires) (p. 11109).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 16 novembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation et d'associations reconnues d'utilité publique (p. 11109).

Décrets du 17 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11109).

(1 f.)

Décret du 18 novembre 1959 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Jurson (Basses-Alpes) (p. 11110).

Arrêté du 10 novembre 1959 portant interdiction de publications étrangères (p. 11110).

Arrêtés suspendant des maires de leurs fonctions (p. 11110).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif (administration centrale et administration préfectorale) (p. 11110).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 18 novembre 1959 relatif au concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs (air) (p. 11116).

Liste d'admission aux écoles d'armes en 1959 (rectificatif) (p. 11116).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1310 du 14 novembre 1959 portant virement de crédit de paiement et d'autorisation de programme (p. 11111).

Décrets n°s 59-1311 et 59-1312 du 14 novembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11111).

Décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959 portant fixation de la date de création de la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 (p. 11112).

Arrêté du 5 novembre 1959 portant suppression d'une régie de recettes (p. 11112).

Arrêté du 18 novembre 1959 fixant la valeur de reprise des rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et en 1958 (p. 11112).

Arrêté fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (rectificatif) (p. 11112).

Arrêtés portant institution de commissions administratives paritaires (rectificatifs) (p. 11113).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 11113).

Arrêtés portant nominations, détachement et radiation des cadres (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11113).

Circulaire du 19 novembre 1959 relative au nouveau franc (p. 11113).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 13 novembre 1959 portant nomination de professeurs, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et inspecteurs d'académie) (p. 11116).

Décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 modifiant le brevet d'études du premier cycle du second degré (p. 11116).

Décret du 16 novembre 1959 portant modification du titre de l'institut d'études byzantines et néo-helléniques de l'université de Paris (p. 11116).

Arrêté du 26 octobre 1959 portant création de cours professionnels municipaux à Argentan et institution d'une commission locale professionnelle (p. 11116).

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble (p. 11116).

Arrêtés relatifs aux conseils académiques de Paris et de Grenoble (p. 11117).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 11117).

Décision portant intégrations (office de la recherche scientifique et technique outre-mer) (rectificatif) (p. 11117).

Liste d'élèves brevetés et diplômés de l'école technique supérieure du laboratoire (session de juin 1959) (rectificatif) (p. 11117).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale des arts et manufactures (rectificatif) (p. 11117).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (concours de 1959) (p. 11117).

Liste des candidates admises en première année à l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (année scolaire 1959-1960) (p. 11117).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets des 13 et 16 novembre 1959 portant promotion, intégration et reclassement (institut géographique national et ponts et chaussées) (p 11118).

Décret du 16 novembre 1959 portant nomination du directeur du port autonome du Havre (p. 11118).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11118).

Arrêté du 3 novembre 1959 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (transport du bisulfate de soude dans des sacs en papier doublés de polyéthylène) (matières dangereuses 1959, n° 25) (p. 11118).

Arrêté du 3 novembre 1959 et *décision* portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes et désignation des membres de cette commission (p. 11118).

Arrêté du 4 novembre 1959 modifiant l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol (p. 11119).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil supérieur du tourisme (p. 11119).

Arrêtés portant attribution de fonctions et admission à la retraite (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 11119).

Liste des candidats admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées (concours de 1959) (p. 11119).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 9 novembre 1959 accordant des permis de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 11120).

Décrets du 16 novembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Roanne et la chambre de métiers de la Manche à contracter des emprunts (p. 11121).

Décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 relatif à la composition des chambres de métiers et aux élections à ces chambres (p. 11122).

Arrêté du 9 novembre 1959 fixant la date, le programme et les conditions d'admission aux concours pour le recrutement de sténodactylographes (p. 11123).

Arrêtés du 13 novembre 1959 déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11124).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'institut textile de France (p. 11124).

Arrêtés portant nomination des membres du comité régional de la distribution de l'électricité et du comité régional de la distribution du gaz (région de Marseille) (p. 11124).

Liste de candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 11125).

Liste de candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 11125).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 novembre 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 11132).

Arrêté du 14 novembre 1959 fixant le contingent de sucres admissibles en exonération du droit de douane d'importation (p. 11132).

Arrêté du 17 novembre 1959 portant homologation d'une décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine contrôlée fixant les modifications apportées au rendement limite à l'hectare de certains vins à appellations d'origine contrôlée pour la récolte 1959 (p. 11133).

Arrêté relatif à la nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles (p. 11133).

Arrêté portant renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 11133).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, titularisations, affectations, mutations, acceptation de démissions, admissions à la retraite, annulant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 11133).

Eaux et forêts (p. 11133).

Institut national de la recherche agronomique (p. 11133).

Régisseurs d'avances (p. 11134).

Services agricoles (p. 11135).

Service de la répression des fraudes (p. 11135).

Services vétérinaires (p. 11135).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-809 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille (rectificatif) (p. 11126).

Arrêté du 3 novembre 1959 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 11126).

Arrêtés des 10 et 12 novembre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11126).

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif) (p. 11126).

Circulaire du 4 novembre 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire de cette convention, signés le 27 juin 1957 (p. 11126).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-957 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 11135).

Arrêté du 10 novembre 1959 relatif à la composition du jury du concours de recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 11135).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 11135).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 16 novembre 1959 portant dérogation, dans certaines communes, aux dispositions de l'article 3 *bis*, premier alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11136).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nominations (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 11132).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations et titularisations (administration centrale) (p. 11132).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur. — Réunion de commission (p. 11136).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination d'une commission spéciale. — Nomination de membres de commissions permanentes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11137).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de médecin, de spécialiste des hôpitaux maritimes et de chef de laboratoire de chimie de la marine (p. 11138).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 11139).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatifs à l'extension des avenants nos 4, 5 et 6 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude (p. 11140).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 11141).

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) (p. 11141).

Avis de vacance du poste de chef des services administratifs de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin) (p. 11141).

Situation de la Banque de France (p. 11142).

Annonces (p. 11143).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 81.

Compte rendu intégral des débats du 19 novembre 1959 (p. 2599).

Sénat. — N° 44.

Compte rendu intégral des débats du 19 novembre 1959 (p. 1051).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1308 du 16 novembre 1959 autorisant les maires des villes d'Algérie de plus de 15.000 habitants à déléguer leur signature aux secrétaires généraux pour la délivrance de certaines pièces.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale ;

Vu le décret du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives, notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 55-144 du 2 février 1955 fixant les conditions d'application en Algérie du décret n° 53-914 du 29 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes de plus de 15.000 habitants, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature au secrétaire de mairie pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article 61 du décret du 5 novembre 1926 susvisé et sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret du 29 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives étendu à l'Algérie par le décret du 2 février 1955 susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1309 du 10 novembre 1959 reportant exceptionnellement pour l'année 1959 la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, spécialement l'article 24 relatif aux dates des sessions et à leur modification,

Décrète :

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, s'ouvrira exceptionnellement dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 1959.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 novembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés substituts à l'administration centrale du ministère de la justice (premier groupe du second grade):

Mme Bader, épouse Ezratty, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Bergeras, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Noisy-le-Sec.

M. Pinochet, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Le Gall, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Verin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la suite, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Cornec, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 18 novembre 1959 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 18 novembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Taddei, substitut de procureur de la République, est, en qualité de juge, maintenu, pour la période comprise entre le 25 octobre 1956 et le 27 mars 1958, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller des affaires étrangères.

M. Taddei, nommé substitut de procureur de la République par décret du 22 février 1958, est, à compter du 28 mars 1958, date de son installation dans lesdites fonctions, maintenu, pour une période de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller des affaires étrangères.

Décret du 18 novembre 1959 portant nomination d'un suppléant de juge d'instance en Algérie.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. Ramage (Paul) est nommé suppléant du juge d'instance de Cheragas.

Institution d'une commission chargée d'élaborer une réforme des textes du code pénal concernant la sûreté de l'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale;
Vu les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la justice une commission chargée d'élaborer une réforme des textes du code pénal concernant la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — La commission est composée d'un président et de onze membres.

En outre, le président peut appeler à prendre part aux séances de la commission, à titre consultatif, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Art. 3. — La commission se réunit au ministère de la justice, sur convocation de son président.

Les textes élaborés par elle sont remis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Sont nommés président et membres de la commission prévue à l'article 1er:

Président.

M. Battestini, premier président de la cour de cassation, président de la commission chargée de la rédaction d'un projet de code de justice militaire des forces armées.

Membres.

MM. Arrighi, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris.
le général de Brebisson, directeur des troupes d'outre-mer.
Damour, conseiller à la cour de cassation.
Gardon, magistrat militaire de 1re classe, chef du service des justices militaires des forces armées.
MM. Leaute, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, directeur du centre de l'enseignement supérieur du journalisme de l'université de Strasbourg.
Lebegue, avocat général près la cour de cassation, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.
Ledoux, conseiller à la cour de cassation, président de la commission consultative de la justice militaire.
Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation.
Pelletier, directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur.
Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.
Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission prévue à l'article 1er est assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Art. 6. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Institution d'une commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale;
Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la justice une commission chargée d'élaborer les projets de réforme en matière pénale et de procédure pénale ainsi qu'en matière pénitentiaire, dont l'étude lui serait demandée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette commission est dénommée: « Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires ».

Art. 2. — La commission est composée d'un président et de vingt-cinq membres.

En outre, le président peut appeler à prendre part aux séances de la commission, à titre consultatif, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Art. 3. — La commission se réunit au ministère de la justice sous la convocation de son président.

Les textes élaborés par elle sont remis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Sont nommés président et membres de la commission d'études législatives et pénitentiaires:

Président.

M. Besson, procureur général près la cour de cassation.

Membres.

MM. Albaut, procureur général près la cour d'appel de Besançon.
Amor, avocat général à la cour de cassation, membre du Conseil supérieur de la magistrature.
Ancel, conseiller à la cour de cassation.
Andriot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Lyon.
Aydalot, procureur général près la cour d'appel de Paris.
Brouchot, président de chambre à la cour de cassation.
Cathala, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rouen.
Chapar, conseiller à la cour d'appel de Paris, président de cour d'assises.
Damour, conseiller à la cour de cassation.
Ducolombier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.
Flodrops, juge au tribunal d'instance de Lille.
Gollety, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Hourcq, directeur régional de l'administration pénitentiaire.
Gagne, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
Gayraud, directeur de la maison centrale de Melun.
Ledoux, conseiller à la cour de cassation.
Levasseur, professeur à la faculté de droit de Paris.
Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Mathieu, vice-président du tribunal de grande instance de Rouen.
Renart, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.
Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation.

MM. Touffait, procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.
Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces.
Vouin, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.
X., avocat à la cour d'appel de Paris.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — La commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires établit son règlement intérieur.

Elle peut se diviser en deux sections chargées, plus spécialement, d'étudier, l'une, les matières pénales et de procédure pénale, l'autre, les matières pénitentiaires.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 1er décembre 1952, modifié par les arrêtés des 4 mars 1953 et 12 juin 1954, instituant une commission chargée d'élaborer un projet de réforme du code d'instruction criminelle.

Art. 8. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

EDMOND MICHELET.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 17 novembre 1959, M. Zekri Ouiddir Ali, interprète judiciaire près le tribunal d'instance d'Ain-Bessem, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal d'instance de Maison-Carrée, en remplacement de M. Boucherit, décédé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 16 novembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation et d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 16 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Centre international de l'enfance, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 16 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre des enfants tuberculeux, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 16 novembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat et maison de retraite des médaillés militaires, dont le siège est à Paris.

Décrets du 17 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Brac (Roger), ancien sous-préfet. Chevalier du 10 avril 1948.

Caumont (Pierre), maire de Montayral (Lot-et-Garonne). Chevalier du 18 novembre 1938.

Fabre (Félix-Edmond), directeur adjoint à la préfecture de la Seine. Chevalier du 20 décembre 1950.

Mgr Flynn (Patrice), évêque de Nevers (Nièvre). Chevalier du 28 décembre 1918.

Meynial (Henri), inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur. Chevalier du 27 août 1948.

Oziol (Camille), maire adjoint du 14e arrondissement de Paris. Chevalier du 27 janvier 1948.

Roux de La Plagne (Amédée), maire de Saint-Paul-d'Uzore (Loire). Chevalier du 27 août 1948.

Staub (Jean-Paul), président du tribunal administratif de Strasbourg (Bas-Rhin). Chevalier du 25 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Bosc (François), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime ; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Delebart (Georges), ancien maire d'Ascq (Nord) ; 58 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Ducaux (Georges), chef de division à la préfecture du Tarn ; 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Abbé Jussiaume (Louis), curé doyen de Neubourg (Eure) ; 72 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Laussel (Jean-Marie), administrateur civil au ministère de l'intérieur ; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Masse (Jean), ancien député, président du conseil général, adjoint au maire de Marseille (Bouches-du-Rhône) ; 28 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Niel (Georges), conseiller au tribunal administratif de Paris ; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Petitfour (Fernand), conseiller général, conseiller municipal de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) ; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Segouin (Victor), conseiller général de la Seine, ancien conseiller municipal de Courbevoie ; 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Vincent (Claude), ancien maire de Luthenay-Uxeloup (Nièvre) ; 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Zanoli (Benjamin), maire de Villemontais (Loire) ; 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif :

Au grade d'officier.

MM.

Dupuis (Armand), ancien député, maire de Sacy-le-Petit (Oise). Chevalier du 21 septembre 1951.

Duriez (Jean), maire de Steene (Nord). Chevalier du 21 septembre 1951.

Jaupart (Edmond), maire d'Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales). Chevalier du 27 décembre 1934.

Savale (Henri), ancien député, ancien conseiller général, maire de Darnétal (Seine-Maritime). Chevalier du 15 juillet 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Ayraud (Marceau), maire de Montjoi (Aude) ; 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire.

Berteloot (Emile), maire de Sainte-Marie-Cappel (Nord) ; 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 17 ans de fonctions de maire.

Chanoz (Clément), maire de Saint-Vulbas (Ain) ; 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire.

Civrais (Joseph), maire du Puy-Notre-Dame, ancien conseiller général (Maine-et-Loire) ; 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire.

Decker (Francis), conseiller général, maire de Vannes (Morbihan) ; 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Ferroud (François), conseiller général, maire de la Compôte (Savoie) ; 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire.

Geoffroy (Eugène), maire de Tourrettes-sur-Loup (Alpes-Maritimes) ; 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire.

Gommier (Roger), conseiller général, maire de Voves (Eure-et-Loir) ; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Hardouin (Louis), maire du Vezot (Sarthe) ; 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Maitrot (André), ancien conseiller général, maire de Lévigny (Aube) ; 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire.

Ouvrard (Joseph), conseiller général, maire de Blaslay (Vienne) ; 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Perny (Paul), maire de Dampierre-les-Conflans (Haute-Saône) ; 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Peynaud (André), maire de Passirac (Charente) ; 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire.

Poupelain (Armand), maire de Clérac (Charente-Maritime) ; 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Raimbault (Marcel), maire d'Ambillou (Indre-et-Loire) ; 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Roy (Louis), maire de Saint-Aigny (Indre) ; 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire.

Sibille (Henri), maire de Cunel (Meuse) ; 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

Vaylet (Jean), conseiller général, maire de Villeréal (Lot-et-Garonne) ; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 25 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Benoist (Vincent), maire de Chartainvilliers (Eure-et-Loir) ; 31 ans de fonctions de maire.

François (Léon), maire de Tronville (Meurthe-et-Moselle) ; 36 ans de fonctions de maire.

Gervais (Maurice), conseiller général, maire de Saint-Pierre-du-Bû (Calvados) ; 30 ans de fonctions de maire.

Goeuriot (Léon), maire de Blanzée (Meuse) ; 47 ans de fonctions de maire.

Jamain (Désiré), ancien maire de Rozoy-Bellevalle (Aisne) ; 30 ans de fonctions de maire.

Lachaize (Fernand, dit Yvan), ancien maire de Ségonzac (Dordogne) ; 33 ans de fonctions de maire.

Marabout (Constantin), maire de Bazoques (Eure), 37 ans de fonctions de maire.

Menager (Emile), maire d'Estouches (Seine-et-Oise) ; 30 ans de fonctions de maire.

Pequignot (Fernand), maire de Bief (Doubs) ; 34 ans de fonctions de maire.

Petit (Arsène), ancien maire de Bonzée-en-Woëvre (Meuse) ; 36 ans de fonctions de maire.

Tarin (Jean), ancien maire de Saint-Quantin-de-Rançanne (Charente-Maritime) ; 35 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que la promotion et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre nationale de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Mevel (Noël), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Montpellier (Hérault). Chevalier du 2 août 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Boutemy (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale à Toulouse (Haute-Garonne) ; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Ilari (Francis), sous-préfet, chef de cabinet du secrétaire général de la préfecture de police ; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Le Marchand (François), officier de police principal de la sûreté nationale ; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Clerc (Jules), inspecteur départemental des services d'incendie de la Haute-Saône. Chevalier du 9 juillet 1949.

Par décret en date du 17 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 octobre 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Descamps (Marcel), sous-brigadier de la police urbaine à Croix (Nord) ; 20 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 18 novembre 1959 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Jurson (Basses-Alpes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 19 du code de l'administration communale ;

Considérant qu'aucun conseil municipal ne peut être constitué dans la commune de Saint-Jurson (Basses-Alpes),

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Saint-Jurson (Basses-Alpes) une délégation spéciale composée de M. Groulet (Albert), Mme Richaud (Marthe), M. Fabre (Augustin).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Interdiction de publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des trois publications suivantes :

Body Beautiful (Studies in Masculine Art), éditée par Welder Publications, 60, Greek Street, Londres W. 1.

Physic Artistry, éditée par Men and Art Publishing Co Ltd, 178-180, Piccadilly, Londres W. 1.

Physic Pictorial, éditée par Athletic Model Guild, 1631, West 11th Street, Los Angeles (Etats-Unis).

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Suspension des fonctions de maires.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, Mme Blanche Kermoal, maire de la commune de Leffrinckoucke (Nord), a été suspendue de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Bouhet, maire de la commune de Maringues (Puy-de-Dôme), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe en fonctions à la délégation générale du Gouvernement en Algérie ci-après désignés :

M. Sarrut (Maurice), à compter du 1er janvier 1959.

M. Thurin (Guy), à compter du 1er janvier 1959.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 novembre 1959, M. Demange (Pierre) a été titularisé dans le grade de sous-préfet de 3e classe, à compter du 1er juin 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1959: page 10182, au lieu de: « A compter du 6 août 1958 », lire: « A compter du 6 août 1959 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1310 du 14 novembre 1959 portant virement de crédit de paiement et d'autorisation de programme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 100.000.000 F et un crédit de paiement de 100.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 100.000.000 F et un crédit de paiement de 100.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Bases. — Travaux et installations.....	54-61	100.000	100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CREDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION GUERRE			
Service du génie. — Equipement.....	54-61	100.000	100.000

Ouverture et annulation de crédits.

DÉCRET N° 59-1311 DU 14 NOVEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	50.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert.
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Dépenses diverses de protection des travailleurs algériens dans la métropole.....	37-06	50.000

DÉCRET N° 59-1312 DU 14 NOVEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 20.700.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 20.700.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	20.700

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
FRANCE D'OUTRE-MER		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	2.700
Administration centrale. — Matériel	34-02	18.000
Total		20.700

Décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959 portant fixation de la date de création de la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, et notamment son article 1er,

Décrète :

Art. 1er. — La nouvelle unité monétaire française instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 sera créée le 1er janvier 1960.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 1er août 1950 portant création d'une régie de recettes auprès de l'agent judiciaire du Trésor public, modifié par l'arrêté du 9 octobre 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrête :

Art. 1er. — La régie de recettes fonctionnant auprès de l'agent judiciaire du Trésor public est supprimée.

Art. 2. — Les arrêtés des 1er août 1950 et 9 octobre 1952 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Valeur de reprise des rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et en 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;
Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952;
Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958;
Vu les articles 5 et 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958;
Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1959 et publiés dans le *Bulletin de la cote de la Compagnie des agents de change de Paris*,

Arrête :

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti, émises en 1952 et en 1958, qui seront admis en paiement des droits de mutation entre le 1er décembre 1959 et le 31 mai 1960 est égale au prix d'émission de ces titres.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1959, page 11041, 1re colonne :

Au lieu de :
« Service des laboratoires. — Commissions 1, 2, 3 et 4 »,

Lire :
« Service des laboratoires. — Commissions 1, 2 et 4 ».

Institution de commissions administratives paritaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (SERVICES EXTÉRIEURS)

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 novembre 1959:

Page 10835, 1re colonne, article 1er:

Au lieu de:

« Il est institué dans les services extérieurs de la direction générale des impôts vingt-six commissions administratives paritaires... »

Lire:

« Il est institué dans les services extérieurs de la direction générale des impôts vingt-cinq commissions administratives paritaires... ».

SERVICE DES LABORATOIRES DU MINISTÈRE DES FINANCES

Page 10839, 1re colonne, article 2:

Au lieu de:

« La composition de chacune des quatre commissions est fixée ainsi:

COMMISSIONS administratives.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
N° 1	Chef du service technique...				
	Ingénieur en chef des laboratoires de Paris.....	2	2		
	Ingénieurs en chef de laboratoire			4	4
	Ingénieurs	2	2		

Lire:

« La composition de chacune des quatre commissions est fixée ainsi:

COMMISSIONS administratives.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
N° 1	Chef du service technique...				
	Ingénieur en chef des laboratoires de Paris.....	2	2		
	Ingénieurs en chef de laboratoire			4	4
	Ingénieurs	2	2		

Nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 17 novembre 1959:

Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

M. Antoine, auditeur à la cour des comptes.

M. Bonin, inspecteur des finances.

M. Lagaillarde, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Limouzineau, administrateur civil au ministère des finances.

MM. Aumage, Fourré-Cormeray et de Veyrac sont déchargés des fonctions de rapporteurs particuliers près ladite commission.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 29 octobre 1959, M. André Valls, inspecteur des finances de 1re classe (4e échelon), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé conseiller financier (1e échelon) et appelé en cette qualité à l'agence financière pour l'Extrême-Orient, en remplacement de M. Hirsch-Girin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 4 novembre 1959, M. de La Genière (Renaud-Devereux-Jude), inspecteur des finances de 1re classe (3e échelon), a été nommé sous-directeur de 3e échelon à l'administration centrale des finances (direction des finances extérieures), en remplacement de M. Valls, sous-directeur, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 novembre 1959, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor pour une période maximum de cinq ans partant des dates indiquées ci-après, en vue d'exercer des fonctions dans les départements suivants:

Mme Marié (Blanche), secrétaire d'administration principal (3e échelon), Calvados, à compter du 1er août 1959.

M. Fayo (Marcel), secrétaire d'administration de classe normale (5e échelon), Hérault, à compter du 1er août 1959.

M. Portron (Jacques), secrétaire d'administration de classe normale (1e échelon), Alpes-Maritimes, à compter du 1er novembre 1959.

Mme Chazelet (Danièle), adjoint administratif (5e échelon), Meurthe-et-Moselle, à compter du 26 mai 1959

Mme Coculet (Marcelle), adjoint administratif (5e échelon), Lot-et-Garonne, à compter du 1er septembre 1959.

Mlle Manville (Rolande), adjoint administratif (4e échelon), Martinique, à compter du 1er octobre 1959.

Mme Barlier (Suzanne), agent de bureau (6e échelon), Seine-et-Oise, à compter du 16 juillet 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 novembre 1959, M. Georges Grange, adjoint technique principal du 5e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des armées depuis le 1er octobre 1952, intégré dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (terre) le 1er octobre 1959, est, sur sa demande, rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er octobre 1959.

Circulaire du 19 novembre 1959 relative au nouveau franc.

Paris, le 19 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La présente circulaire a pour objet:

— d'une part de préciser les conditions de mise en circulation et d'expression du nouveau franc;

— d'autre part de préciser les mesures à prendre pendant la période nécessaire aux administrations pour réaliser les adaptations indispensables à l'usage du nouveau franc;

— enfin de préciser quelques points particuliers.

A. — Conditions de mise en circulation et d'expression du nouveau franc.

Appellation:

La nouvelle unité monétaire française prévue par l'ordonnance du 27 décembre 1958 garde le nom de « franc ».

Afin de la distinguer de l'unité monétaire actuellement en vigueur, elle est désignée sous le nom de « nouveau franc ».

Son symbole est « NF ».

Territoires de circulation:

Le nouveau franc circulera dans les départements métropolitains, algériens, sahariens et dans les trois départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Date de mise en circulation:

Cette date est le 1er janvier 1960 pour les départements métropolitains, algériens et sahariens. La date de mise en circulation du nouveau franc dans les trois départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique fera l'objet de dispositions particulières.

Expression des sommes en nouveaux francs.

Expression en chiffres :

La séparation entre le chiffre des nouveaux francs et ses sous-multiples sera marquée clairement grâce aux procédés suivants :

— dans l'écriture manuelle par la virgule ;

— dans l'écriture à la machine :

Par la virgule,

Ou le point ou l'astérisque,

Ou l'intervalle de la largeur d'un caractère ou le trait (la grise) sur l'imprimé séparant la colonne de la tranche des unités de la colonne des décimes et centimes,

Ou des caractères différenciés plus petits pour les décimes et centimes que pour les unités, droits ou inclinés placés sur la même ligne ou au-dessus.

Expression en chiffres de sommes inférieures au nouveau franc.

Moyens de paiement :

Toute somme inférieure au nouveau franc sera écrite sur les documents de paiement (chèque, ordre de virement, etc.) émis par les administrations avec un 0 au chiffre des unités suivi des chiffres des décimes et centimes.

Exemple : 0,53 N F

Mémoires, factures ou quittances :

Il en sera de même, éventuellement, pour les mémoires à présenter par les créanciers de l'Etat, des collectivités ou établissements publics pour les montants qui seraient inférieurs au nouveau franc.

Mais il sera possible de faire figurer comme élément de calcul de liquidation des sous-multiples du nouveau franc.

Les tarifs unitaires comportent actuellement des sous-multiples du franc sans que le signe monétaire correspondant existe.

Les conséquences de la mise en circulation du nouveau franc sont applicables à ces tarifs.

Pour des motifs de commodité et aussi de clarté il sera possible d'utiliser le centime avec sous-multiples comme unité de décompte :

Exemple :	l'unité de prix actuelle est.....	5,25 F
	transcrite en N F.....	0,0525 N F
	on pourra écrire.....	5,25 C

Emploi du symbole N F :

D'une manière générale le symbole N F sera employé dans les conditions d'utilisation actuelle des symboles F, Fr, Frs.

Outre la forme N F, il sera exceptionnellement autorisé d'exprimer ce symbole en chiffres protégés suivant la présentation $\frac{N}{F}$ ou avec les lettres N et F entrelacées toujours parfaitement lisibles.

Le symbole se placera :

— avant la somme en chiffres. Exemple : pour un chèque B. P. N F 1 025,43 ;

— après la somme en chiffres. Exemple : 2 314,05 N F ;

— plus particulièrement pour les chiffres protégés, en position intercalaire entre les unités et les sous-multiples. Exemple : 6 789 N F 54.

Expression des sommes en lettres :

L'usage de l'arrêté en lettres demeure soumis aux dispositions actuelles. Les mots « nouveaux francs » se substituent normalement en toutes lettres au mot « franc ».

Dans une somme comportant des sous-multiples du nouveau franc, l'obligation de l'arrêté en lettres pourra n'être suivie que jusqu'au nombre des nouveaux francs, les décimes et centimes étant inscrits en chiffres.

B. — Passage du régime franc au régime nouveau franc.

I. — *Emissions des moyens de paiement par les administrations.*

Les moyens de paiement (chèques Trésor, ordres et avis de virement, etc.), rédigés jusqu'au 31 décembre 1959 inclus et destinés aux particuliers, aux banques et aux centres de chèques postaux, pour désintéresser les créanciers des administrations nationales ou locales, seront établis en francs.

Les mêmes moyens de paiement rédigés à partir du 1er janvier 1960 seront établis en nouveaux francs.

Les émissions régulièrement intervenues antérieurement au 1er janvier 1960 et arrêtées en francs seront suivies d'effet pour leur contrevaleur en nouveaux francs en 1960.

Il appartiendra aux comptables qui détiendront les titres de paiement au 31 décembre 1959 de prendre les mesures utiles à la bonne fin des opérations.

Cependant les services ordonnateurs devront éviter de surcharger les services comptables à la fin du mois de décembre en leur remettant de trop grandes quantités d'ordonnances ou de mandats. En particulier, pour les opérations d'ordonnancement et de mandatement devant normalement intervenir au mois de décembre, les administrations centrales prendront l'attache du contrôleur financier et du comptable afin que les opérations de règlement puissent intervenir avant le 31 décembre.

Le respect de la règle d'émission des moyens de paiement :

— en francs jusqu'au 31 décembre 1959 ;

— en nouveaux francs à partir du 1er janvier 1960,

est la condition de la meilleure exécution des opérations sans gêne pour le public.

Mais cette règle peut imposer des obligations spéciales aux services d'ordonnancement et de mandatement des administrations de l'Etat et des collectivités résultant, tant de l'exécution des budgets de 1959 en 1960, que des conditions techniques de l'ordonnancement suivant que les machines utilisées seront adaptées au système du nouveau franc avant ou après le 1er janvier 1960.

1° Exécution des budgets de l'année 1959 en 1960 :

a) Les services disposent de machines comptables adaptées au nouveau franc ou travaillent manuellement.

Le moyen de paiement est directement établi en nouveaux francs.

Le titre de paiement établi par duplication doit cependant être comptabilisé en francs.

Ainsi une somme écrite.....	780,53
représentera sur le moyen de paiement.....	780,53 N F.
sera lue en comptabilité.....	78.053 F.

Dans cette hypothèse les sommes seront écrites de telle sorte que la séparation entre les centaines et les dizaines de francs anciens corresponde à la séparation entre les nouveaux francs et les sous-multiples décimes et centimes. Les deux chiffres des dizaines et unités de francs seront toujours portés et seront éventuellement des zéros.

b) Les services disposent de machines comptables encore inadaptées au nouveau franc.

Les moyens de paiement seront recotés en nouveaux francs.

Le recotement consistera pour les services d'ordonnancement et de mandatement à rayer très clairement sur chaque moyen de paiement le symbole F et les sommes en chiffres exclusivement pour y substituer la contrevaleur en nouveaux francs.

2° Utilisation en 1959 de documents établis par anticipation en nouveaux francs :

Il est conseillé aux divers services de s'efforcer de libeller leurs opérations en unités actuelles jusqu'à la date limite de circulation du franc. Cependant les services mécanisés pour répondre au besoin de s'exprimer en nouveaux francs dès le 1er janvier 1960 auront pu prendre en 1959 des dispositions d'adaptation des machines. Ainsi pour les systèmes reposant sur la duplication apparaîtront par anticipation en 1959 des sommes en chiffres affectées du symbole N F et présentées avec la ponctuation consécutive à l'adoption du nouveau franc.

Afin de permettre la circulation des moyens de paiement ainsi préparés, les services procéderont au « recotement » en francs actuels.

Dans ce cas le recotement consistera, pour les services d'ordonnancement et de mandatement, à rayer très clairement sur chaque moyen de paiement le symbole N F et les sommes en chiffres pour y substituer la contrevaleur en francs actuels.

Dans cette hypothèse, ces services devront se rapprocher des comptables afin d'avoir la certitude que ces documents pourront être réglés effectivement en 1959.

S'il n'en était pas ainsi, en effet, un second recotement en nouveaux francs de la somme déjà « recotée » en francs serait indispensable et rendrait le moyen de paiement peu lisible.

3° Utilisation en 1960 de documents encore établis en francs :

A l'inverse de l'hypothèse prévue au paragraphe précédent il pourra se trouver que des services n'auront pu faire adapter leurs machines avant le 1er janvier 1960. Ils émettront donc, pendant un certain temps en 1960, des documents préparés en francs et non en nouveaux francs.

Dans ce cas le recotement consistera pour les services d'ordonnancement et de mandatement à rayer très clairement sur chaque moyen de paiement le symbole F et les sommes en chiffres exclusivement pour y substituer la contrevaleur en nouveaux francs.

4° Réalisation matérielle des aménagements d'imprimés et des opérations de recotement :

a) Aménagement des imprimés utilisés en 1960 :

Chèques :

Les administrations auront le choix entre les deux formules suivantes :

a 1) La première formule, préférable à la seconde, consistera à utiliser un tampon humide dissimulant sous un pavé l'impression B. P. F. et lui substituant, au-dessus ou au-dessous, la mention B. P. NF :

Mandat n° _____ B. P. NF

Chèque N°

TRÉSOR PUBLIC

DEPARTEMENT D _____

Payez contre ce chèque _____

a 2) La seconde formule consistera à rayer la mention B. P. F. et à lui substituer manuellement, ou à la machine, au-dessus ou au-dessous, la mention B. P. NF :

Mandat n° _____ ~~B. P. F.~~ B. P. NF

Chèque N°

TRÉSOR PUBLIC

DEPARTEMENT D _____

Payez contre ce chèque _____

Avis de virement :

Si les avis de virement ne comportent pas de mention du symbole monétaire, il n'est pas nécessaire de les compléter par la mention NF.

b) Opérations de recotement.

Chèques :

Si la somme est libellée en NF par anticipation et doit être recotée en francs :

Mandat n° _____ ~~B. P. NF~~ ~~120,50~~ B. P. F. 12.050

Chèque N°

TRÉSOR PUBLIC

DEPARTEMENT D _____

Payez contre ce chèque _____

Si la somme est libellée en francs et doit être recotée en NF :

Mandat n° _____ ~~B. P. F.~~ ~~25,34~~ B. P. NF 253,14

Chèque N°

TRÉSOR PUBLIC

DEPARTEMENT D _____

Payez contre ce chèque _____

Avis de virement :

Dès lors qu'il est nécessaire de recoter la somme, ou de nouveau franc en franc, ou de franc ancien en nouveau franc, l'indication du symbole monétaire en cours sera toujours portée.

Les services postaux ont une préférence pour le recotement au-dessus des filets.

II. — *Emission de titres de recettes.*

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliqueront à l'émission, par les administrations, des titres de recettes (titres de perception, ordres de reversement, arrêtés de débet, états exécutoires...) dès lors que ces émissions seront réalisées dans des conditions identiques à celles qui ont été étudiées pour les moyens de paiement.

III. — *Réception de moyens de paiement par les régisseurs.*

Seront exclusivement acceptés en francs les chèques émis jusqu'au 31 décembre 1959.

Seront exclusivement acceptés en nouveaux francs les chèques émis à partir du 1er janvier 1960. Tout chèque non conforme à ces dispositions sera rejeté.

Les régisseurs observeront strictement les délais réglementaires de dépôt des chèques aux guichets du comptable auquel ils sont rattachés.

Les régisseurs ne modifieront en aucun cas les chèques qu'ils auront reçus en paiement en fin d'année 1959 et qui ne pourraient être encaissés que dans les premiers jours de 1960. Le recotement utile sera exclusivement pratiqué par les comptables publics ou le service des chèques postaux.

C. — Points particuliers.

I. — *Relations des administrations publiques avec les créanciers.*

a) Unité monétaire à utiliser pour l'établissement des factures :

La règle à observer est la même que pour les moyens de paiement, c'est-à-dire que tout mémoire ou facture sera arrêté en principe en francs jusqu'au 31 décembre 1959, en nouveaux francs à partir du 1er janvier 1960.

Cependant bon nombre de fournisseurs de l'Etat et des collectivités ont déjà fait adapter leurs machines. Dès lors que les documents justificatifs seront clairement établis en nouveaux francs les administrations s'abstiendront de les faire rectifier.

A l'inverse, il pourra être admis à titre transitoire et exceptionnel pendant les premiers mois de 1960 des factures ou mémoires en francs dès lors qu'aucune confusion ne sera possible.

Dans les deux cas il suffira que les services annotent le document, pour le résultat total à ordonnancer ou à mandater, de sa contrevaleur dans la monnaie ayant cours au jour de l'émission du titre de paiement destiné au comptable assignataire ;

b) Application de l'arrêté du 12 juin 1959 (*J. O.* du 16 juin 1959).

Des mesures ultérieures seront prises en vue d'assouplir cette réglementation.

II. — *Arrondissement.*

Toutes les dispositions relatives à l'arrondissement au franc seront applicables automatiquement à la contrevaleur correspondante en nouveau franc : le centime.

III. — *Timbres fiscaux.*

Les vignettes des types actuels en francs continueront à être utilisées sans aucune surcharge ni mention.

La comptabilité et les comptes d'emplois seront suivis pour la contrevaleur des vignettes en nouveaux francs.

IV. — *Carnets de tickets.*

Afin d'éviter de recourir à des surcharges coûteuses et malcommodes à réaliser, les tickets pourront être utilisés pour la contrevaleur en nouveaux francs de leur valeur faciale en francs. Cependant, la surcharge en contrevaleur nouveaux francs est conseillée dès lors qu'elle apparaît réalisable dans des conditions techniques et financières raisonnables.

V. — *Conduite à tenir dans les départements d'outre-mer.*

Le nouveau franc sera introduit dans les trois départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à une date qui sera ultérieurement précisée. Ainsi le franc demeure, pour quelque temps encore, la monnaie des résidents de ces trois départements. Tous les règlements devront donc y intervenir en francs.

Les instructions nécessaires seront adressées en temps utile.

VI. — *Conduite à tenir à la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté autres que la République française, au Cambodge, au Laos, au Vietnam, à Pondichéry au Maroc, en Tunisie, en Allemagne et, d'une manière générale, à l'étranger.*

Toutes les dispositions générales relatives aux conditions d'expression du nouveau franc s'appliquent aux ordonnateurs et comptables publics des services français dans la mesure où ils auront à exprimer des sommes ou à établir des documents en monnaie française métropolitaine.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES ARMEES

Concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs (Air).

Par arrêté en date du 18 novembre 1959, est reportée du 18 novembre 1959 au 1er décembre 1959 la date limite d'inscription des candidats au concours de sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs du ministère des armées (air) dont les épreuves auront lieu les 17 et 18 décembre 1959.

Aux langues vivantes prévues à l'article 10 de l'arrêté du 20 octobre 1959 (*Journal officiel* n° 251 du 1er novembre 1959, p. 10398) il convient d'ajouter la langue arabe.

Liste d'admission aux écoles d'armes en 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1959: page 6561, au lieu de: « Train. — Saurat (Jean), adjudant, 10e R. M. (au titre infanterie) », lire: « Train. — Saurat (Jean), adjudant, 10e R. M. ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 novembre 1959 portant nomination de professeurs titulaires à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 13 novembre 1959 :

M. Reinhorn (Marc), délégué dans les fonctions de professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à dater du 1er octobre 1959, professeur titulaire au même établissement (chaire de laotien).

M. Philippot (Robert), délégué dans les fonctions de professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à dater du 1er octobre 1959, professeur titulaire au même établissement (chaire de géographie, histoire et civilisation de l'Europe orientale).

Décret du 13 novembre 1959 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 novembre 1959, M. Garraud, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er octobre 1959.

Décrets du 13 novembre 1959 conférant le titre d'inspecteur d'académie honoraire.

Par décret en date du 13 novembre 1959, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Bru (Georges), inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Chaumont (Haute-Marne).

Par décret en date du 13 novembre 1959, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Martin (René), inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence dans cette ville.

Par décret en date du 13 novembre 1959, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Monnie (Simon), inspecteur de l'académie de Montpellier, en résidence à Carcassonne (Aude).

Par décret en date du 13 novembre 1959, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Piedvache (Charles), inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Melun (Seine-et-Marne).

Décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 modifiant le brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947 ;

Vu les arrêtés des 29 novembre 1947, 27 mars 1948, 21 avril 1949, 10 décembre 1953, 8 juillet 1954, 1er août 1956 et 11 février 1958 ;

Le conseil supérieur entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'à l'institution du brevet d'enseignement général prévu par la réforme de l'enseignement, la sanction de l'enseignement court est le brevet d'études du premier cycle du second degré, organisé par la direction générale de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Le brevet d'études du premier cycle est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 3. — Pour les candidats aux concours d'entrée des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, le succès aux épreuves écrites donne l'équivalence du B. E. P. C. Ce succès permet, en outre, l'accès direct aux classes de seconde de l'enseignement long.

Art. 4. — *a*) Le brevet d'études du premier cycle est substitué au brevet élémentaire dans tous les décrets et arrêtés réglant l'entrée dans les services administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

b) Dans les autres administrations et entreprises nationalisées qui exigent le brevet élémentaire ou attachent à sa possession certains avantages, les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle bénéficieront d'avantages au moins équivalents.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à partir de l'année scolaire 1959-1960.

Art. 6. — Le décret susvisé du 20 octobre 1947 et les arrêtés susvisés des 29 novembre 1947, 27 mars 1948, 21 avril 1949, 10 décembre 1953, 8 juillet 1954 et 11 février 1958 sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 16 novembre 1959 portant modification du titre de l'institut d'études byzantines et néo-helléniques de l'université de Paris.

Par décret en date du 16 novembre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris portant modification du titre de l'institut d'études byzantines et néo-helléniques, qui prend le nom d'institut de langue et littérature grecques médiévales et modernes.

Création de cours professionnels municipaux à Argentan et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 26 octobre 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville d'Argentan (Orne).

Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble.

Par arrêté du 3 novembre 1959, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble est, après renouvellement, composé comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Colliard, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.	M. le docteur Bonniot, professeur à l'école de médecine.
M. Moret, doyen de la faculté des sciences.	M. Chabauty, professeur à la faculté des sciences.
M. Perrochat, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines.	M. Caraccio, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
MM. Simonin (Alain), Girardet (Jean-Luc), Bouchin, étudiants.
M. Mistral (Paul), sénateur de l'Isère.
M. Ferrere (Charles), avocat.
M. Jobert (Ambroise), professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines.

Conseil académique de Paris.

Par arrêté en date du 7 novembre 1959, Mme Royer, directrice du collège Edgar-Quinet, à Paris, est nommée membre du conseil académique de Paris, en remplacement de Mme Schlemer, directrice du collège de jeunes filles de Suresnes, admise à la retraite.

Conseil académique de Grenoble.

Par arrêté en date du 9 novembre 1959, M. Benoit, proviseur du lycée Champollion, et M. Dupraz, principal du collège de Crest, sont nommés membres du conseil académique de Grenoble, en remplacement de M. Pagis, proviseur du lycée Champollion, muté, et de M. Moreau, principal du collège de Montélimar, admis à la retraite.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 novembre 1959, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour l'année 1959, sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle:

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. Pernot (Jean-François), Toiron (Jean).

(A compter du 1er février 1959.)

M. Grapin (Pierre), détaché dans l'emploi de chercheur au centre national de la recherche scientifique.
M. Couarraze (Henri), Mme Lombardy (Marie).

Par arrêté du 16 novembre 1959, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1959, sont promus administrateurs civils de 1re classe:

(A compter du 1er janvier 1959.)

Mme Loyau (Jeanne).
M. Weisgerber (Michel), détaché dans un emploi d'administrateur civil du ministère des armées.
M. Desclaux (Raymond).
M. Barthelemy (Roger).

(A compter du 1er février 1959.)

Mme Guillien (Geneviève), détachée dans l'emploi de bibliothécaire chef de la bibliothèque municipale de Villeurbanne.
M. Rollier (André).
Mlle Guillaume (Christiane).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1959:

Page 10407, 1re colonne, au lieu de: « Maître de réserves », lire: « Maîtres de recherches »; après Claisse (Guy), 3e échelon (1 an), ajouter: « Moureaux (Claude), 3e échelon (1 an) »; au lieu de: « Sigwalt (Bernard), 3e échelon (1 an 3 mois et 1 an) », lire: « Sigwalt (Bernard), 2e échelon (1 an 3 mois et 1 an) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Malher (Philippe) », lire: « Mahler (Philippe) »; au lieu de: « Schmid (Maurice), 2e échelon (1 an) », lire: « Schmid (Maurice), 2e échelon (4 ans) ».

Page 10408, 1re colonne, après Pepper (Herbert), 3e échelon, ajouter: « V. — En application de l'article 7, 3e alinéa, 3° ».

Liste d'élèves brevetés et diplômés de l'école technique supérieure du laboratoire (session de juin 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1959: page 10023, 2e Diplôme de technicien de laboratoire, *a*) Section féminine, 1re colonne, 7e nom, lire: « Peplot (Claudine) », au lieu de: « Peppot (Claudine) ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis en première année à l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1959, page 8255, 2e colonne:

Au lieu de :	Lire :
77 Mounier (Jean-Louis-Marie).	77 Meunier (Jean-Louis-Marie).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (concours de 1959).

Hoff (Roger-Pierre).
Saleil (Jean-Gabriel-Eugène).
Gatelais (Jean-Louis-Michel).
Frereau (Yves-Henri-Gabriel).
Demary (Jacques-Joseph-Emile).
Colas (Louis-Nicolas-Georges).
Gavart (Alain-Claude-Marie).
De Montgolfier (Marcel).
Helderle (Pierre-Paul-Christian).
Delanoe (Jean-Yves).
Lambert (Jean-Pierre).
Sevray (Régis-Pierre-Paul).
Barat (Pierre-Jean-Gérard).
Peltier (Jean-Maurice-Marie).
Mazodier (Pascal).
Leinekugelle Cocq (Marc-Paul-Marie).
Antoine (Jacques-André).
Noule (Guy-Hector-Georges).
Labro (Claude-Michel).
Wanin (Maurice-Léon-Edouard).
Bonnin (Bernard-Armand).
Colmont (Christian).
Le Squin (Guy).
Garetier (Jean-Louis).
Moysan (Jean-Michel-Eugène).
Gaulier (Jean-Paul-Robert).
Dubois (Jean-Marie-Etienne).
Kuhn (Marie-Jean-Paul).
Guillou (Michel-Charles).
Jaccard (Claude-Marcel).
Martin (François-Rémi).
Leleu (Michel-Georges).
Guyot (Bernard-Pierre).
Cônan (Michel-Joseph).
Royer (Gérard-Georges-Camille).
Nicollet (Gérard-Roger-Marie).
Dong (Auguste-Léopold).
Maury (Guy-Louis-Roger).
Affholder (Jean-Jacques-André).
Geismar (Alain).
Hortet (René-Francis-Paul).
Boblet (Dominique-Marie).
Iagolnitzer (Edmond-Rémy).

Elève étranger.

Benmouyal (Messod-Michel).

Liste des candidates admises en première année à l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (année scolaire 1959-1960).

Arliguie (Monique).
Baligand (Jacqueline).
Barassi (Nicole).
Beaucousin (Michèle).
Beigbeder (Monique).
Béret (Laurence).
Bernard (Eliane).
Bernard-Griffiths (Evelyne).
Bernasochi (Michelle).
Blanchard-Gaillard (Monique).
Blancheland (Françoise).
Bonneville (Françoise).
Borel (Liliane).
Bornand (Marie-Claude).
Bour (Nicole).
Bouy (Janine).
Brouillet (Annie).
Caval (Geneviève).
Chapou (Solange).
Charvéron (Marie-Françoise).
Chedeville (Nicole).
Cherbuy (Noëlle).
Chrestia-Blanchine (Renée).
Clavé (Christiane).
Cledes (Anne-Marie).
Cocouz (Simone).
Colas (Françoise).
Convert (Françoise).
Cormouls-Houles (Catherine).
Courté (Josiane).
Courtois (Catherine).
Couturat (Colette).
Crosnier-Leconte (Isabelle).
Davidovschu (Claire-Danielle).
Daviet (France).
Dehail (Francine).
Delacourt (Annie).
Desliens (Madeleine).
Dhéry (Josselyne).
Dronne (Françoise).
Dubois (Françoise-Mireille).
Ducatel (Odile).
Duviquet (Jacqueline).
Escal (Françoise).
Faure (Anne-Marie).
Flizot (Jacqueline).
Gabrielli (Marthe-Chantal).
Gaillard (Marie-France).
Galut (Jacqueline).
Garcin (Françoise).
Garnier (Anaïk).
Gastebois (Jacqueline).
Gautier (Françoise).
Gillet (Claudine).
Goehrs (Chantal).
Gonzalez (Dolorès).
Goussin (Claudine).
Grisez (Agnès).
Grouvel (Claire).
Guergoat (Danielle).
Guillemot (Anne-Marie).
Guillet (Eliane).
Hébant (Brigitte).
Hudry (Anne-Marie).
Israel (Sarina).
Jouanique (Colette).
Joubert (Maryvonne).
Jourdan (Françoise).
Klaiber (Marie-Louise).
Lacombe (Odile).
Lalitte (Suzanne).
Lallart (Janine).
Lamarthe (Béatrice).
Laurent (Evelyne).
De Lespinois (Françoise).
L'Hélias (Denise).
Liétard (Marie-Antoinette).
Lignon (Françoise).
Manoury (Michèle).
Marchal (Françoise).
Mast (Monique).
Mathias (Jacqueline).
Maupoint (Gisèle).
Métais (Jacqueline).
Michel (Marie-France).
Moinet (Catherine).
Monnot (Marie-Thérèse).
Morand (Nicole).
Morillon (Sylvie).
Moutier (Danièle).
Mulot (Danielle).
Nikel (Christine).
Nony (Danielle).
Olivier (Christine).
Pages (Françoise).
Perol (Geneviève).
Petit (Danielle).
Peyre (Monique).
Potier (Nicole).

Pougnand (Colette).
Ribière (Danielle).
Richard (Nicole).
Rochette de Lempdes (Marie-Laure).
Rublé (Marie-Thérèse).
Salomon (Hélène).
Saulnier (Marie-Claude).
Sauzedde (Magali).
Shekoory (Cécile).
Sicard (Dominique).
Sirven (Jeanne).
Sturge-Moore (Léonie).
Sudrat (Annie).
Tonelli (Marie-José).
Tottereau (Colette).
Truchot (Françoise).
Vanier (Jacqueline-Madeleine).
Vaunois (Isabelle).
Vernier (Annette).
Viallard (Martine).
Vidart (Pernette).
Vigouroux (Danielle).
Villain (Marie-Pierre).
Voegelé (Anne-Marie).
Wolf (Edith).
Worms (Martine).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 novembre 1959 portant intégration et reclassement d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 13 novembre 1959, M. Aiglon (Roger), ex-ingénieur topographe principal, 2e échelon, du service topographique chérifien, mis à la disposition du Gouvernement français le 1er septembre 1957 par application de l'article 19 de la convention franco-marocaine, est intégré dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national (pour ordre à compter du 15 août 1957 et effectivement à compter du 1er septembre 1957).

L'intéressé est reclassé dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale, avec ancienneté du 15 mai 1956. Il prend rang, à cette date, au 2e échelon et passe au 3e échelon le 18 décembre 1957, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 4 mois et 27 jours pour services de guerre et de résistance.

Décret du 16 novembre 1959 portant promotion au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 novembre 1959, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ci-après désignés, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général, sont promus ingénieurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées pour compter des dates suivantes:

Pour compter du 18 février 1959:

MM. Callet, Valentin, Lapébie, Morel, Lazard (Raymond), Besson, Bizot, Renault (Roger).

Pour compter du 1er avril 1959:

MM. Pascal, Gilbert.

Pour compter du 16 septembre 1959: M. Pétry.

Pour compter du 1er novembre 1959: M. Rérolle.

Décret du 16 novembre 1959 portant nomination du directeur du port autonome du Havre.

Par décret en date du 16 novembre 1959, M. Deschenès, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du port autonome du Havre, en remplacement de M. Callet, promu ingénieur général des ponts et chaussées.

Cette disposition prend effet au 16 novembre 1959.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1959:

Page 10755, 1re colonne, au lieu de: « M. Bongenot (André-Armand-Henri), président de l'Association nationale de la navigation fluviale », lire: « M. Bougenot (André-Armand-Henri), président de l'Association nationale de la navigation fluviale ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « M. Durand-Dubief (Marie-Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées », lire: « M. Durand-Dubief (Maurice-Marie-Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées »; au lieu de: « M. Gaillard (Victor-François), directeur à la Société Rhin et Rhône à Strasbourg; 35 ans 7 mois de pratique professionnelle », lire: « M. Gaillard (Victor-François), directeur à la Société Rhin et Rhône à Strasbourg; 55 ans 7 mois de pratique professionnelle »; au lieu de: « M. Héritier (Jean-Pierre), président du syndicat d'initiative et de l'office du tourisme d'Arles », lire: « M. Héritier (Jean-François), président du syndicat d'initiative et de l'office du tourisme d'Arles ».

Page 10756, 1re colonne, au lieu de: « M. Taffary (Raymond), directeur du service des transports aux Nouvelles Messageries de la presse parisienne; 41 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires », lire: « M. Taffary (Raymond), directeur du service des transports aux Nouvelles Messageries de la presse parisienne; 41 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires ».

(Le reste sans changement.)

Transport et manutention des matières dangereuses et infectes.

TRANSPORT DU BISULFATE DE SOUDE DANS DES SACS EN PAPIER DOUBLÉS DE POLYÉTHYLÈNE (ART. 811, 821 ET 834 *bis*, MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 25)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié ainsi qu'il suit:

1° Le paragraphe 3 de l'article 811 est complété par l'alinéa suivant:

« Le bisulfate de soude (gr. 51.403) pourra être également emballé dans des sacs en papier constitués par quatre feuilles de papier GC, 72 g, de la norme N. F. Q 12-005, doublés intérieurement d'un sac en polyéthylène de 5/100 au moins d'épaisseur. Ce mode d'emballage ne peut être utilisé que pour des expéditions par chargements homogènes.

« Le poids d'un sac ne devra pas dépasser 55 kg ».

2° Le texte de l'article 821 est complété par le paragraphe 4 ci-dessous:

« 4. Pour les expéditions par chargements homogènes de bisulfate de soude (g. 51.403) logé en sacs en papier doublés de polyéthylène, les wagons seront revêtus intérieurement d'une épaisseur suffisante de carton paraffiné ou goudronné ».

3° L'article 834 *bis* suivant est créé:

« *Art.* 834 bis. — Choix et préparation des camions. — Pour les expéditions par chargements homogènes de bisulfate de soude (gr. 51.403) logé en sacs en papiers doublés de polyéthylène, les camions seront revêtus intérieurement d'une épaisseur suffisante de carton paraffiné ou goudronné ».

Fait à Paris, le 3 novembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Commission consultative économique de l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 86 à 95 du code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques sur les aéroports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé sur l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes une commission consultative économique comprenant:

Un président;
Quatre membres représentant les exploitants de l'aéroport;
Quatre membres représentant les usagers de l'aéroport.

Art. 2. — Le président et les membres de cette commission, ainsi qu'éventuellement leurs suppléants, seront nommés par décision du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Par décision du 3 novembre 1959, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes sont désignés comme suit pour trois ans, à compter de la date de la présente décision:

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport:

M. Partimbene (Georges), membre titulaire de la chambre de commerce de Tarbes.

M. Dastugue, membre titulaire de la chambre de commerce de Tarbes.

M. Coulom, membre titulaire de la chambre de commerce de Tarbes.

M. Partimbene (Christian), membre correspondant de la chambre de commerce de Tarbes.

2° En qualité de représentants des usagers de l'aéroport:

Le directeur général de la Compagnie nationale Air France, ou son représentant.

Le directeur régional à Bordeaux de la Compagnie nationale Air France, ou son représentant.

Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés, ou son représentant.

M. Moreau, vice-président de l'aéro-club de la Bigorre, en qualité de passager.

Modification de l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article 19;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de la circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe A de l'annexe à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Toulon: zone définie par un cercle de 6 km de rayon centré sur le point 43° 07' Nord — 06° 55' Est.

« Ile du Levant: zone définie par un cercle de 6 km de rayon centré sur le point 43° 02' Nord — 06° 28' Est ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Conseil supérieur du tourisme.

Par arrêté du 12 novembre 1959, M. Paul Ribeyre, maire de Vals-les-Bains, est nommé membre du conseil supérieur du tourisme, en remplacement de M. Bouyonnet, maire de Font-Romeu, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 novembre 1959, M. Bonet-Maury (Claude), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, précédemment en disponibilité, est réintégré dans son corps d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 novembre 1959, M. Richard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment adjoint au directeur du port autonome de Bordeaux, a été chargé, à compter du 16 novembre 1959, en remplacement de M. Siegfried, décédé, à la résidence de Nantes, des services ci-après désignés:

Service maritime du département de la Loire-Atlantique;
Service de la navigation de la Loire (5e section);
Service de la navigation du canal de Nantes à Brest, 1re section (partie comprise entre l'Erdre, à Quiheix, et la traversée de la Vilaine, à Redon);
Service de navigation de l'Erdre;
Service de navigation de la Sèvre nantaise et de la petite Maine.

Liste des candidats admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées (concours de 1959).

Par arrêté en date du 29 octobre 1959, ont été admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées, à la suite des concours ouverts en 1959, les candidats dont les noms suivent:

a) Au titre du premier concours.

1 Mlle Ursat (Michelle), Paris.
2 MM. Giraudet (Janu), Lyon.
3 Revel (Jean-Yves), Arras.
4 Schoenmeyer (Maurice), Strasbourg.
5 Mlle Miquel (Simone), Toulouse.
6 M. Bonnenfant (Robert), Lyon.
7 Mlle Tribillac (Josette), Toulouse.
8 MM. Mazenq (Guy), Rodez.
9 Dumoulin (José), Basse-Terre.
10 Merlin (Michel), Amiens.
11 Itou (Pierre), Toulouse.
12 Amouriaux (Fernand), Rennes.
13 Mlle Bance (Michèle), Rabat.
14 MM. Odoyer (Francis), Strasbourg.
15 Martin (Michel), Annecy.
16 Mlles Martin (Odette), Marseille.
17 Mascret (Nicole), Paris.
18 MM. Mas (Jacques), Toulouse.
19 Lejeune (Daniel), Rouen.
20 Becquet (François), Amiens.
21 Albero (Yvon), Alger.
22 Mlle Bruneau (Simone), Nantes.
23 M. Hummel (Jean-Marie), Nancy.
24 Mlles Amram (Jacqueline), Alger.
25 Dyne (Nicole), Paris.
26 MM. Javoy (Gérard), Orléans.
27 Vivier (Henri), Clermont-Ferrand.
28 Mme Escales (Ghislaine), Rabat.
29 MM. Demonchy (Pierre), Rouen.
30 Lelong (Daniel), Lille.
31 Jany (Gabriel), Toulouse.
32 Labussière (Claude), Périgueux.
33 Mlle Poireau (Geneviève), Nantes.
34 M. Rousselle (Jean), Dijon.
35 Mlle Aguile (Josette), Toulouse.
36 MM. Millat (Bernard), Dijon.
37 Guyot (Jacques), Dijon.
38 Le Jossec (Raymond), Nantes.
39 Mlles Ticos (Andrée), Saint-Brieuc.
40 Olive (Annie), Marseille.
41 M. Michel (Alain), Lyon.
42 Mlle Michaud (Yvonne), Lyon.
43 MM. Viard (Serge), Alger.
44 Vézine (Gérard), Périgueux.
45 Godel (Jean-Pierre), Nancy.

b) Au titre du deuxième concours.

1 MM. Laurens (Robert), Grenoble.
2 Jacqueline (Roger), Caen.
3 Teppe (Georges), Lyon.
4 Truquet (René), Amiens.
5 Mlles Guignan (Thérèse), Orléans.
6 Parageaud (Marie), Nantes.
7 Mme Morandet (Raymonde), Lyon.
8 M. Macé (Michel), Caen.
9 Mlles Bourlet (Raymonde-Josette), Clermont-Ferrand.
10 Levionnois (Thérèse), Caen.
11 MM. Séréno (Gilbert), Nice.
12 Turchet (André), Lyon.
13 Guillain (Auguste), Arras.
14 Gold Daig (Eugène), Fort-de-France.
15 Mlle Phélippe (Lucienne), Nantes.
16 M. Raymondi (Roger), Basse-Terre.
17 Mme Brousse (Denise), Paris.
18 M. Briquet (René), Nice.
19 Mme Scaglia (Juliette), Dakar.
20 MM. Pouderoux (André), Lille.
21 Ray (Claude), Périgueux.
22 Mlle Maillot (Christiane), Poitiers.
23 MM. Peyron (André), Draguignan.
24 Morel (Joseph), Lyon.
25 Cardot (Alain), la Rochelle.
26 Cosso (Jean), Draguignan.
27 Mlle Turcan (Cécile), Marseille.
28 Mme Gauvain Simone), Rouen.
29 MM. Dujardin (Guy), Lille.
30 Le Mois (Serge), Lille.
31 Mlles Sonrel (Raymonde), Nancy.
32 Jarrin (Marie-Flavie), Fort-de-France.
33 MM. Saillant (Roger), Paris.
34 Bénard (Pierre), Orléans.
35 Mlle Derré (Solange), le Mans.
36 M. Lamps (Guy), Arras.
37 Mlle Picron (Marie-José), Paris.
38 MM. Gosnet (Claude), Arras.
39 Bélestin (Michel), Pau.
40 Cajean (Hervé), Quimper.
41 Lefaux (René), Arras.
42 Xuereb (Jean-Claude),
43 Malfoy (Pierre), Arras.
44 Bourse (Roger), Lille.
45 Mme Fouraignan (Yvonne), Toulouse.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 novembre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Jullianges », à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) dans le département de la Haute-Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 26 août 1958 par laquelle M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire du département de la Haute-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les lettres rectificatives des 16 mai, 8 juin et 24 juillet 1959 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 4 et 6 février 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 19 février 1959 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 avril 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Jullianges », portant sur une superficie de 4.630 hectares environ dans le département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone A, B, C, D, E dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de la Chaise-Dieu.
B. — Clocher de Felines.
C. — Clocher de Bellevue-la-Montagne.
D. — Clocher de Chomelix (sommet D du permis de Dimengeal).
E. — Clocher de Jullianges (sommet E du permis de Dimengeal).

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 47 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule :

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer ;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date ;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) :

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Haute-Loire et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 9 novembre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Dimengeal », à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) dans le département de la Haute-Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 26 août 1958 par laquelle M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire du département de la Haute-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les lettres rectificatives des 16 mai, 3 juin, 8 juin et 24 juillet 1959 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 4 et 6 février 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 19 février 1959 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 avril 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Dimengeal », portant sur une superficie de 3.700 hectares environ dans le département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone E, D, F, G, H, dont les sommets sont définis comme suit :

E. — Clocher de Jullianges (sommet E du permis de Jullianges).
D. — Clocher de Chomelix (sommet D du permis de Jullianges).
F. — Angle Nord-Est de l'école de Nolhac, située sur la parcelle cadastrale n° 1009, section C, 2e division, commune de Saint-Pierre-Duchamp.
G. — Clocher de Saint-Georges-Lagricol.
H. — Clocher de Craponne.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 37 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule :

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer ;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date ;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) :

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Haute-Loire et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 9 novembre 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Pontempeyrat », à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) dans le département de la Haute-Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 26 août 1958 par laquelle M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du territoire du département de la Haute-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la lettre rectificative du 24 juillet 1959 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 4 et 6 février 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 19 février 1959 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 avril 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Pontempeyrat », portant sur une superficie de 4.290 hectares environ, dans le département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par le polygone N, M, L, O, P_1, P_2, Q, N dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

N. — La limite départementale sur la R. D. 1a (route de Craponne à Sauvessanges).

M. — Le clocher de Craponne.

L. — Le clocher de Saint-Georges-Lagricol.

O. — Le clocher de Boisset.

P_1. — Le clocher de Saint-Pal-en-Chalençon.

P_2. — Le croisement de la limite des départements de la Haute-Loire et de la Loire avec l'axe du chemin communal joignant Bost-Buisson à Bessey-Bas (commune d'Usson-en-Forez). Ce point est situé entre les parcelles 389 et 452, section A, 2e feuille du cadastre de Saint-Pal-en-Chalençon.

Q. — Le point commun aux trois départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum soucrit de 40 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule :

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_e}{M_1} \right)$$

où :

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer ;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date ;

S_e, M_e, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) :

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Haute-Loire et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 16 novembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Roanne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 16 juin 1959,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement d'un bâtiment annexe à l'hôtel consulaire et les travaux de réfection de la façade de cet hôtel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 16 novembre 1959 autorisant la chambre de métiers de la Manche à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu les décrets des 3 février 1950, 19 avril 1952 et 16 janvier 1954 autorisant la chambre de métiers de la Manche à contracter des emprunts en vue de l'installation de ses services dans un immeuble sis 20, rue Milon, à Coutances ;

Vu la délibération de la chambre de métiers de la Manche du 22 avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche du 2 septembre 1959,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Manche est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 5 millions de francs en vue de la construction, sur un terrain attenant à l'immeuble sis 20, rue Milon, à Coutances, d'un centre de formation artisanale comportant l'installation d'ateliers d'apprentissage et l'aménagement de salles de cours.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 relatif à la composition des chambres de métiers et aux élections à ces chambres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux ;

Vu le code de l'artisanat, ensemble le décret n° 56-324 du 28 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les chambres de métiers sont composées :

1° De membres élus dans les conditions fixées aux articles 7 et suivants du code de l'artisanat ;

2° De membres artisans élus, dans les conditions prévues au présent décret, par les organisations syndicales artisanales de chaque département, au nombre de seize pour la chambre des métiers de la Seine et de dix pour chacune des autres chambres.

I. — *Représentation des organisations syndicales artisanales.*

Art. 2. — Pour participer à l'élection des membres des chambres de métiers, les organisations syndicales artisanales doivent justifier de leur affiliation à un organisme reconnu sur le plan national comme représentatif : soit une confédération artisanale, soit une fédération artisanale autonome.

Art. 3. — Les confédérations et fédérations artisanales, pour être reconnues comme représentatives sur le plan national, doivent avoir cinq ans d'existence, s'étendre sur dix départements au moins, et grouper un nombre minimum d'artisans cotisants de 10.000 pour les confédérations et de 1.000 pour les fédérations autonomes.

Ces confédérations et fédérations artisanales doivent présenter chaque année pour le 1er avril une demande au ministre chargé de l'artisanat. Cette demande, dont il est délivré récépissé, doit être accompagnée de la justification de leur caractère représentatif au sens de l'alinéa 1er ci-dessus et de la régularité de leur fonctionnement.

La liste des confédérations et fédérations, reconnues comme représentatives sur le plan national, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et publiée au *Journal officiel*.

Art. 4. — Dans chaque département, le préfet établit la liste électorale spéciale des organisations syndicales artisanales affiliées aux confédérations et fédérations artisanales reconnues comme représentatives, au vu des justifications fournies par ces organisations.

Il détermine le nombre de voix attribué à chacune d'elles selon les modalités fixées à l'article 9 ci-dessous.

A cet effet, lesdites organisations doivent, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, adresser au préfet leur demande d'inscription sur la liste électorale spéciale.

Cette demande doit être accompagnée de la justification de l'existence légale de l'organisation, de son affiliation, de la régularité de son fonctionnement et du nombre de ses adhérents artisans qui ont acquitté leur cotisation au cours de l'année précédente.

La liste électorale spéciale mentionne pour chaque organisation sa dénomination, l'adresse de son siège, le nom de son président, et éventuellement celui de la personne habilitée à voter au nom de l'organisation, le nombre d'adhérents inscrits au registre des métiers, le nombre de voix qui lui est attribué.

La liste est close et déposée à la préfecture et à la chambre de métiers quinze jours après la date limite du dépôt des demandes d'inscription.

Art. 5. — Les réclamations contre l'établissement de la liste, et notamment l'attribution du nombre de voix aux organisations syndicales artisanales y figurant, peuvent être formées par les organisations syndicales artisanales intéressées ou par tout artisan électeur à la chambre de métiers dans les cinq jours du dépôt de la liste.

Ces réclamations sont adressées au préfet. Dans un délai de quinze jours elles sont réglées par une commission composée du préfet ou de son délégué, président, du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou de son représentant et d'un artisan désigné par la chambre des métiers. Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés dans les trois jours par les soins du préfet. Elles peuvent être, dans les dix jours de la réception de l'avis, déférées au ministre chargé de l'artisanat.

Au vu de ces décisions, et au plus tard le 20 juillet de chaque année, le préfet arrête définitivement la liste électorale spéciale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Une carte spéciale d'électeur est adressée par le préfet à chaque organisation figurant sur la liste. Elle est établie au nom du président ou de la personne habilitée à voter. Elle comporte le nom de l'organisation, le nombre de voix qui lui est attribué et est timbrée du cachet de la préfecture.

La carte doit, à peine de nullité du vote, être signée par son titulaire.

Art. 7. — Les membres représentant les organisations syndicales artisanales sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

A la suite des premières élections effectuées en vertu du présent décret ou lors du renouvellement total d'une chambre de métiers, l'ordre de renouvellement est fixé par le sort.

Art. 8. — L'élection a lieu au scrutin de liste sans panachage. La répartition des sièges se fait selon la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conditions d'éligibilité sont celle prévues par l'article 11 du code de l'artisanat.

Art. 9. — Les organisations inscrites sur la liste électorale spéciale établie par le préfet exercent leur droit électoral par correspondance à raison d'une voix pour vingt-cinq adhérents inscrits au registre des métiers et ayant versé leur cotisation au cours de l'année précédant celle de l'établissement ou de la revision de la liste électorale.

Art. 10. — Les candidats ne peuvent être présentés que par des organisations syndicales artisanales figurant sur la liste électorale spéciale, ou par des groupements de ces organisations, affiliés soit à une confédération artisanale reconnue comme représentative, soit à une fédération artisanale autonome reconnue comme représentative.

Les déclarations de candidature signées par chacun des candidats figurant sur la liste sont déposées à la préfecture dix jours au moins avant la date des élections par un titulaire de la carte spéciale d'électeur prévue à l'article 6 ci-dessus.

Sont seules recevables les listes comportant dix candidats, ou seize dans le département de la Seine.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni se présenter simultanément au suffrage individuel des artisans et au suffrage des organisations syndicales artisanales.

Art. 12. — Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les bulletins de vote, placés sous plis recommandés, sont adressés à la préfecture. Ces plis doivent arriver au plus tard la veille du jour visé par l'article 14 du code de l'artisanat pour l'ouverture du scrutin.

Le pli électoral doit comprendre la carte spéciale d'électeur et un nombre d'enveloppes de vote égal au nombre de voix dont dispose l'organisation. Chacune de ces enveloppes est close et ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote.

Les enveloppes utilisées pour le vote sont fournies par le préfet.

Art. 13. — Le dépouillement, le recensement général des votes et la proclamation des résultats sont faits par la commission prévue à l'article 14 d du code de l'artisanat.

Lors du recensement général des votes, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'émargement de la liste électorale spéciale. La commission vérifie, lors de l'ouverture des plis, la concordance entre le nombre d'enveloppes de vote contenues dans chacun d'eux et le nombre de voix attribué à chaque organisation. Si le nombre des enveloppes de vote contenues dans le pli est supérieur au nombre de voix dont dispose l'organisation, le vote est nul et les enveloppes sont, sans être ouvertes, jointes au procès-verbal de dépouillement.

Les enveloppes de vote, avant d'être ouvertes, doivent être mélangées dans une urne.

Après proclamation des résultats, un procès-verbal spécial est dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

Le préfet transmet dans les trois jours une copie certifiée conforme du procès-verbal au ministre chargé de l'artisanat et au secrétariat de la chambre de métiers.

Les réclamations relatives aux opérations électorales sont produites et jugées dans les formes prévues à l'article 14 du code de l'artisanat.

II. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 14. — Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 du code de l'artisanat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chambres de métiers désignent parmi leurs membres en exercice un bureau composé d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

« Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont obligatoirement recrutés parmi les artisans. Le bureau doit, sauf empêchement, comprendre au moins un compagnon.

« L'élection de chaque membre du bureau a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour ».

Art. 15. — A titre exceptionnel, et afin de permettre la mise en place du dispositif du présent décret, le renouvellement triennal des membres des chambres de métiers prévu pour le mois de novembre 1959 en vertu de l'article 8 du code de l'artisanat aura lieu avant le 1er mai 1960. Les listes électorales utilisées seront celles qui ont été établies en 1959. Les membres dont le mandat devait expirer en novembre 1959 demeureront en fonction jusqu'au 1er mai 1960.

Les élections des membres des chambres de métiers représentant les organisations syndicales artisanales auront lieu à la même date suivant les modalités prévues au présent décret, la date du 1er avril visée à l'article 3 étant remplacée par celle du 15 décembre 1959 et celle du 20 juillet visée à l'article 5 par celle du 5 avril 1960.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, à titre exceptionnel, le renouvellement triennal prévu par la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 aura lieu également avant le 1er mai 1960.

Les membres dont le mandat devait expirer en novembre 1959 demeureront en fonction jusqu'au 1er mai 1960.

Art. 17. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Date, programme et conditions d'admission aux concours pour le recrutement de sténodactylographes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté en date du 4 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu l'arrêté en date du 4 août 1959, modifié et complété par l'arrêté du 29 septembre 1959, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1er. — Les concours ouverts pour le recrutement de :

20 sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce ;

2 sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice ;

15 sténodactylographes des services extérieurs de Paris du ministère de l'industrie et du commerce,

auront lieu le 28 janvier 1960 à Paris.

Art. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Les concours sont ouverts aux candidats des deux sexes.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

a) Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis cinq ans.

b) Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité.

c) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi.

d) Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Toutefois la limite d'âge est reculée :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ;

D'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale du 24 janvier 1956 ;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne peuvent en aucun cas permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ces concours sont également ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de service public.

Art. 3. — *Constitution du dossier de candidature.* — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, seront reçues au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), jusqu'au 9 janvier 1960.

Les candidats qui désirent concourir pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce devront le préciser dans leur demande d'inscription.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront joindre les pièces suivantes :

1° Un extrait sur papier libre de leur acte de naissance accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure.

2° Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix, attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de cette pièce.

3° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé.

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services ayant moins de trois mois de date. Pour ceux qui n'ont pas effectué de services militaires, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

5° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

6° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France »).

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite au 1er janvier 1960.

Les candidats qui se présentent en qualité de sténotypiste devront le préciser dans leur demande de participation au concours.

Art. 4. — *Epreuves du concours.* — Le concours a lieu à Paris.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

1° a) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5).

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comprenant des omissions et des impropriétés de terme (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5).

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de 100 mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de 150 mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3).

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation d'actylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de 35 mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Les orphelins de guerre mineurs bénéficient, pour chaque épreuve, d'une majoration de 1/10 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Art. 5. — Le jury nommé par le ministre arrête la liste de classement.

Le ministre prononce l'admission à l'emploi de sténodactylographe stagiaire.

Le jury est ainsi composé :

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.

Un administrateur civil du ministère de l'industrie et du commerce.

Deux professeurs de l'enseignement technique désignés par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

Un fonctionnaire de la direction de l'administration générale assurera les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 6. — *Nomination et titularisation.* — Les candidats admis qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat depuis un an au moins sont nommés sténodactylographes stagiaires. Ils perçoivent en cette qualité le traitement afférent à l'échelon de début du grade.

Ils sont titularisés après un an de stage si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Les candidats qui étaient fonctionnaires ou agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Auxerre (les Plattes)—Egriselles ; ligne Sainte-Colombe-sur-Loing—Montrepare ; ligne Aisy-sur-Armançon—Frangey ; ligne Commissey—Ancy-le-Libre avec les raccordements aux postes existants de la ligne nouvelle ainsi que les raccordements des postes nouveaux de Commissey et d'Ancy-le-Libre aux lignes existantes (Yonne). — 20 kV.

Ligne Cours—Chauffailles (Loire et Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Branne—Saint-Pey-d'Armens (Gironde). — 63 kV.

Ligne Colayrac—Passage-d'Agen-II (Lot-et-Garonne). — 63 kV.

Ligne Saumade—Paloqui (Hérault). — 15 kV.

Ligne Mas-Plagnol—Laverune (Hérault). — 15 kV.

Lignes diverses dans la région de Fanjeaux, Bram et Montréal (Aude). — 20 et 5,5 kV.

Lignes diverses dans la région de Carcassonne Nord et Ouest (Aude). — 20 et 5,5 kV.

Ligne Parentis—Biscarrosse (Landes). — 15 kV.

Ligne Dax—Tilh (Landes). — 10 kV.

Ligne Saint-Julien-en-Born—Mezos (Landes). — 15 kV.

Ligne Mimizan—Pontenx (Landes). — 15 kV.

Ligne Saint-Martin-d'Oney—Ygos (Landes). — 15 kV.

Ligne Auterrive—Peyrehorade (Basses-Pyrénées et Landes). — 10 kV.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Thonon—Vongy (Haute-Savoie). — 45 kV.

Ligne Feissons-sur-Isère—Cevins (Savoie). — 15 kV.

Ligne le Bourget-du-Lac—la Maladière—Port-à-Varin et dérivations (commune du Bourget-du-Lac) (Savoie). — 15 kV.

« Télévision », commune de Saint-Paul-sur-Yenne (Savoie). — 15 kV.

Ligne Pontcharra—Montmélian (Isère et Savoie). — 15 kV.

Ligne le Viviers—Mery (Savoie). — 15 kV.

Eguilles—les Fourches (Bouches-du-Rhône). — 15 kV.

Ligne Trinité—Corps (Hautes-Alpes et Isère). — 15 kV.

Ligne Trinité—Saint-Maurice (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Ligne Saint-Julien-en-Beauchêne—Lus-la-Croix-Haute (Hautes-Alpes et Drôme). — 15 kV.

Ligne Gap—les Barraques (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Ligne Gap—la Justice—Chorges (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Ligne de bouclage le Cros—Saint-Laurent-du-Cros (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Ligne Montdauphin — la Roche-de-Rame — l'Argentière (Hautes-(Alpes). — 15 kV.

Ligne Châteauvieux—Tallard—Valserres (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Ligne Montmaur—Veynes (Hautes-Alpes). — 15 kV.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne de transport Ancenis—Ingrandes (Maine-et-Loire et Loire-Atlantique). — 90 kV.

Ligne de transport Blain—Lion-d'Or (Loire-Atlantique). — 90 kV.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Morvillars—Montreux Château et dérivations du poste Marnière à Froidefontaine, de Froidefontaine village, de Charmois, de l'écluse n° 5 à Brebotte, de Rechotte, d'Eschène, d'Autrage, de l'écluse n° 4 à Bretagne, de Bretagne village, de l'écluse n° 3 à Montreux Château, des postes n°s 1, 2 et gare à Montreux Château et de Novillars (territoire de Belfort). — 10 kV.

Ligne de Quevilloncourt—Vaudeville (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Ligne de Quevilloncourt—Housseville et dérivation de Praye-sous-Vaudemont (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique ci-après :

Beuvry—Verquineul I et II et modifications des lignes existantes aux abords du poste de Beuvry (Pas-de-Calais). — 90 kV.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Yvetot—Fauville (Seine-Maritime). — 10 kV.

Ligne Fauville—Ypreville—Biville (Seine-Maritime). — 10 kV.

Ligne Rouelles—Montvilliers—Epouville (Seine-Maritime). — 30 kV.

Ligne Balagny—Beauvais (Oise). — 63 kV.

Ligne d'alimentation du centre d'études atomiques du Bouchet (Seine-et-Oise). — 63 kV.

Conseil d'administration de l'institut textile de France.
(Centre technique industriel.)

Par arrêté du 13 novembre 1959, M. Paul Kormann a été nommé administrateur de l'institut textile de France (centre technique industriel), en remplacement de M. Jérôme Grienenberger, démissionnaire.

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Marseille (comité n° 18).

Par arrêté du 13 novembre 1959, sont nommés membres du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Marseille (comité n° 18 s'étendant sur les départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse) :

1° *Représentants des usagers.*

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

M. Delorme, vice-président du conseil général des Basses-Alpes.

M. Allemand, maire de Saint-Firmin, conseiller général, président du syndicat d'électrification du Valgodemard.

M. Raybaud, sénateur des Alpes-Maritimes, conseiller général, maire de Levens.

M. Chauvé, adjoint au maire de Nice.

M. Massé, président du conseil général des Bouches-du-Rhône, adjoint au maire de Marseille.

M. de Jesse, maire de Cornillon-Confoux.

M. Casanova, président du syndicat d'électrification du Sud de la Corse.

M. Favro, maire de Draguignan.

M. Mitifiot, maire de Cavaillon.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices.

M. Rocca, directeur général des Etablissements Rocca, Tassy de Roux et Ce, Marseille.

M. Durand-Gasselin, directeur de la Société des raffineries de sucre, Saint-Louis, Marseille.

c) Au titre de représentant des organisations agricoles.

M. Richier, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, à Lazer (Hautes-Alpes).

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif.

M. Neyton (Jean), Union nationale des cadres et de la maîtrise eau-gaz-électricité (U. N. C. M.).

M. Schenone (Louis), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

M. Soustre (Louis), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Maiche (Georges), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier.

M. Anzalone (Ernest), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

M. Milliery (Julien), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. F. T. C.-F. O.).

M. Cochand (Roger), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Bonaiti (Elysée), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Lombard (Honoré), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Marseille.

Par arrêté du 13 novembre 1959, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Marseille (comité n° 18 s'étendant sur les départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse):

1° *Représentants des usagers.*

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

M. le docteur Romieu, vice-président du conseil général des Basses-Alpes, maire de Digne.

M. Didier, conseiller général, maire de Gap.

M. Chauvé, adjoint au maire de Nice.

M. Ducros, maire du Cannet.

M. Masse, président du conseil général des Bouches-du-Rhône, adjoint au maire de Marseille.

M. de Jesse, maire de Cornillon-Confoux.

M. Faggianelli, maire de Bastia.

M. Vernieri, adjoint au maire de Toulon.

M. Augier, maire de Pertuis.

b) Au titre de représentant des industries consommatrices.

M. Méry, cogérant des Etablissements Méry-Rougier, Marseille.

c) Au titre de représentant des associations familiales.

M. Talec, 11, rue Edmond-Rostand, Marseille.

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif.

M. Harty de Pierrebourg, Union nationale des cadres et de la maîtrise eau-gaz-électricité (U. N. C. M.).

M. Nègre (Emile), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

M. Cognet (Gilles), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Gaillard (Robert), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier.

M. Chiron (André), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

M. Piéri (Joseph), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. F. T. C.-F. O.).

M. Faggianelli (Camille), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Négro (Charles), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Sparapani, fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Liste de candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 9 novembre 1959, ont été nommés élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent:

MM.
Januard (Jean-Pierre-Georges);
Vannier (Michel-Marcel-Auguste);
Georger (Jean-Marie-Alphonse-Léon);
Guignard (Erik-Antoine-Robin);
Panet (Marc);
Raguin (Pierre-Denis-Christophe);
Callier (René-Lucien-Paul-Marie);
Durel (Bernard-Camille-François);
Briant (Jean-Pierre-Albert-André);
Fouilloux (Gérard-Louis-Fernand);
Charpentier (Philippe-Lucien-Pascal);
Moriceau (Jacques-Michel);
Strudel (Jean-Loup-Bernard-Victor);
Tareau (Georges-Jean);
Billeret (Bernard);
Crois (Yves-André);
Martin (Jean-Luc);
Pewzner (Volodia-Alain);
Szylowicz (François);
Chevrier (Jean-Pierre-Christian);
Delarue (Gérard-Claude);
Taillanier (Francis);
Sarda (Jean-Paul);
Bichot (Bernard-Henri-Léon-Jean);
Augustin (Jean-Eudes-Gabriel-Paul);
Boursican (Pierre);
Debras (Maurice-Albert-Aloyse);
Gouvenel (Daniel-Christian);
Remacle (Michel-Claude-Marie);
Maurin (Francis-Jean-Paul-Elois);
Pernot (Jean-Michel-Henri-Ernest);
Fine (Jacques-Charles-Elzéar);
Jusseau (Noël-André-Jean);
Delacour (Jean-Marc-Marie-Maurice);
Desbazeille (Gérard);
Baumann (Nicolas-Maurice-Marie);
Paoli (Jean-Mathieu);
Berloquin (Pierre-Louis);
Schumacher (Jean-Pierre-Louis);
Bustarret (Jean-Edouard-Georges);
Lacan (Thibaut-Patrice-Marc);
Pialot (Robert-Eugène-Marcel),

En remplacement de:

MM.
Giraud (Bertrand-Guy);
Greif (Rodolphe-Curt);
Engler (Pierre-Joseph-Louis-Paul);
Ferrier (Jean-Pierre-Vincent);
Romier (Guy-Victor);
Kavenoky (Alain-Jacques-Gabriel);
Rat (Marcel-René-André);
Drouin (Paul-Louis-Lucien);
Nicolas (Michel-Jean-Léon);
Lévy (Jean-François);
Schwarczer (Etienne-Henri);
Valin (Christian-Paul-Michel);
Goliger (Jean-Gabriel-Pierre);
Herzog (Philippe-Albert-Robert);
Saleur (Francis-Gabriel);
Attalli (Francis-Gérard-Michel);
Rinville (Francis-Marcel-Louis);
Bertin (Jean-Marie-Paul-Robert);
Galand (Gabriel-Alfred);
Millet (Bernard-Maurice-René);
Ribière (Jean-Pierre-Antonin);
Croce-Spinelli (Simon-Pierre-Raphaël);
Debernardi (Jean-Charles-Albert);
Le Laquet (Michel-Henri);
Moreau (Claude-Maurice);
Ferchaux (Jacky-Maurice);
Iagolnitzer (Daniel-Rémy);
Poupinel (Jean-François-Jean-Pierre);
Puzenat (Alain-Raymond);
Destombes (Francis-Hubert-Paul-Marie);
Gastaut (Gérard-Philippe);
Duhamel (Jean-Pierre-Carlos);
Philoche (Jean-Louis-Nil-Félix-Martial);
Callot (Robert-René-Tony);
Toulouse (Gérard-Marie-Robert);
Monnerie (Bernard-Henri-Noël);
Robequain (Daniel-Charles);
Derbez (Philippe-Jean-Valentin);
Cristofini (Robert-Charles);
Raviart (Pierre-Arnaud-André-Georges);
Caillaud (Alain-Marie-Joseph-Jean);
Loie (André-Georges-Michel),
démissionnaires.

Liste des candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 9 novembre 1959, compte tenu des démissions reçues, ont été admis à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, en qualité d'élèves titulaires français, à la suite du concours ouvert en 1959, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Bousquet (Jacques).
Joly (Guy).
Pomeon (Georges).
Bocquet (Jean-Pierre).
Claveyrolas (Robert).
Philippon (Michel).
Rovira (José).
Benedetti (Alain).
Darredeau (Bernard).
Aymard (Jean-Michel).
Monod (Jean-Yves).
Couture (Jean).
Herve-Bazin (Michel).
Jean-Louis (François).

Vazille (Robert).
Weil (Philippe).
Chevreux (Jean).
Collet (Philippe).
Eymery (Jacques).
Lejay (Yves).
Duprat (Georges).
Gontard (Bertrand).
Lagoinitzer (Edmond).
Sibaud (Jacques).
Guicharnaud (André).
Massardier (Paul).
Vigliengo (Jacques).
Guillermin (Jean).
Lasry (Jacques).
Chomard (Jean).
Fischer (André).
Gard (Marcel).
Borghesse (Alain).
Esperon (Philippe).
Dugert (Jean-Marc).
Bourgone (Jean-Louis).
Clerc (Henri).
Bailly (Jean-Pierre).
Chevrel (Roger).
Chazalon (Max).
Estivalet (Jean).
Cally (Jean).
Vannier (Jean-Paul).
Lepage (Jean-Jacques).
Molens (Georges).
Longeat (Gérard).
Petroff (Jean-Pierre).
Harlaut (Christian).
Gallet (Marc).
Grumbach (Alain).
Krug (Jean-Claude).
Anquetil (Jean-Pierre).
Mabit (Maurice).
Buffiere (Pierre).
Richard (Jean-Louis).
Fraisse (Henri).
Mazodier (Pierre).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-809 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1959: page 6805, 1re colonne, annexe, article 13, premier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ascendants légitimes », lire: « descendants légitimes ».

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 4, paragraphe 4°;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé dans les minières à ciel ouvert de la Côte-Rouge et de la Société Raty, sises à Hussigny (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 novembre 1959, a été approuvée la fusion entre la société mutualiste dite Mutuelle des arts et métiers, n° 38-20, à Monestier-de-Clermont, avec la société mutualiste dite Caisse de secours des sapeurs-pompiers, n° 38-789, à Monestier-de-Clermont.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des cordonniers de la ville de Chalon-sur-Saône, n° 71-42, à Chalon-sur-Saône, avec la société mutualiste dite Mutuelle artisanale, n° 71-935, à Autun.

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entraide sociale de la Société des plastiques manufacturés, n° 71-980, à Montceau-les-Mines, 26, rue de la Coudraie.

Modification de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1959, page 10308, article 4 de l'arrêté:

Au lieu de:

« ... l'arrêté susvisé du 9 juillet 1954... »;

Lire:

« ... l'arrêté susvisé du 19 juillet 1954... ».

Circulaire n° 102 S. S. du 4 novembre 1959 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à cette convention signés le 27 juin 1957.

Le ministre du travail à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et à Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

La circulaire n° 67 S. S. du 16 juillet 1959, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1959, a diffusé le texte des arrangements administratifs n° 1 (maladie, maternité, invalidité, allocation décès, vieillesse, pension décès); n° 2 (accidents du travail et maladies professionnelles) et n° 3 (prévention et réparation des accidents du travail en ce qui concerne les détenus).

D'autres arrangements administratifs viennent d'être conclus entre les administrations compétentes françaises et espagnoles pour fixer les modalités d'application de certaines dispositions de la convention générale, ainsi que de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Ils concernent respectivement:

L'arrangement administratif n° 4: les modalités d'application aux travailleurs des mines des dispositions de la convention générale;

L'arrangement administratif n° 5: les modalités d'application de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers (paru au *Journal officiel* du 13 juin 1959);

L'arrangement administratif n° 6: le régime d'assurances sociales des étudiants.

Les textes de ces arrangements sont joints en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui y sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Dans le cas où des difficultés surgiraient pour l'application de ces arrangements, il conviendrait de me les soumettre.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de votre circonscription.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 4

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION AUX TRAVAILLEURS DES MINES DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE EN DATE DU 27 JUIN 1957.

En application de l'article 28 de la convention générale de sécurité sociale franco-espagnole, signée à Paris le 27 juin 1957, les autorités administratives françaises et espagnoles, représentées par:

Du côté français: au nom du Gouvernement de la République française, son excellence M. Paul Bacon, ministre du travail;

Du côté espagnol: au nom du Gouvernement espagnol, son excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application aux travailleurs des mines de la convention générale entre la France et l'Espagne du 27 juin 1957.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Le présent arrangement définit les modalités particulières d'application de la convention générale entre la France et l'Espagne du 27 juin 1957 aux ressortissants français et espagnols qui travaillent ou ont travaillé dans les mines de l'un ou l'autre pays ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

Les arrangements administratifs du 2 août 1957 relatifs aux modalités d'application de la convention générale du 27 juin 1957 sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1er ainsi qu'à leurs ayants droit, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrangement.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la convention générale du 27 juin 1957, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies en Espagne :

1° Dans les exploitations minières portant sur les substances qui auraient pu faire l'objet d'un décret de concession ou d'un permis d'exploitation si elles étaient situées en France et qui ont fait l'objet d'un décret de concession selon la législation minière espagnole;

2° Dans les ardoisières et exploitations de bauxite;

3° Au cours des cinq années précédant la date de la concession, dans les entreprises de recherches de mines portant sur les substances concessibles en France qui ont fait l'objet d'une décision de concession selon la législation minière espagnole.

Article 4.

Sont considérés comme services accomplis au fond en Espagne les services qui seraient reconnus comme tels par la législation spéciale française de la sécurité sociale dans les mines s'ils avaient été effectués en France.

Article 5.

Pour l'application des articles 7 et 19 de l'arrangement administratif du 2 août 1957 relatifs aux périodes équivalentes à des périodes d'assurance, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, pour la liquidation des prestations d'assurance invalidité, vieillesse, décès de ce régime, les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation espagnole, lorsque l'intéressé a travaillé en dernier lieu, avant les périodes en cause, dans des entreprises visées à l'article 3 du présent arrangement.

Article 6.

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes au regard de la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation n'est prise en charge par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

TITRE II

Procédure à suivre en vue de la détermination des droits et de la liquidation des prestations.

CHAPITRE Ier. — *Assurance vieillesse.*

Article 7.

§ 1er. — En vue de faire statuer sur ses droits au bénéfice d'une pension de vieillesse, dans le cadre de la convention générale du 27 juin 1957, l'intéressé qui réside en France adresse sa demande de pension à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en y joignant toutes pièces justificatives et tous documents requis tant par la législation espagnole que par la législation française

§ 2. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines transmet sans délai à l'institut national de prévoyance un formulaire d'un modèle spécial (en double exemplaire) comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande et y joint les documents et pièces nécessaires à celui-ci pour établir la durée des services accomplis dans les mines en Espagne, valables au regard de la législation espagnole sur les assurances sociales.

L'institut national de prévoyance, après instruction, transmet à la caisse autonome, sur les formulaires précités, ses conclusions relatives à la durée de ces services appuyées d'un relevé détaillé de ceux-ci fourni par l'organisme de « mutualismo laboral » compétent et, pour les exploitations ne donnant pas lieu à affiliation à l'un de ces organismes, un relevé détaillé des services précisant pour chaque exploitation dans laquelle l'intéressé aura travaillé, la matière extraite, la date de concession et, en outre, s'il s'agit de travaux de recherches, la date du permis de recherches.

§ 3. — La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si ces services sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément à l'article 11 (§ 2) de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Elle statue ensuite sur le montant de la pension française attribuable au demandeur et retourne à l'institut national de la prévoyance, en double exemplaire, le formulaire administratif spécial portant l'indication de la décision française et accompagné d'un relevé des services miniers accomplis en France.

L'institut national de la prévoyance, après décision sur les droits du demandeur, au regard de la législation espagnole, retourne à la caisse autonome nationale un exemplaire dudit formulaire portant indication de cette décision.

Article 8.

§ 1er. — Le travailleur qui réside en Espagne adresse sa demande de pension à l'institut national de prévoyance en y joignant toutes pièces justificatives ou tous documents requis tant par la législation française que par la législation espagnole.

§ 2. — Ledit institut transmet sans délai à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines les documents et pièces nécessaires à celle-ci pour établir la durée des services français admissibles pour la retraite ainsi qu'un formulaire en double exemplaire comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande.

Dès qu'il a déterminé la durée des services accomplis dans les mines en Espagne, valables au regard de la législation espagnole sur les assurances sociales, l'institut national de prévoyance remet à la caisse autonome nationale sur les formulaires spéciaux ses conclusions relatives à la durée de ces services, accompagnés d'un relevé détaillé de ceux-ci précisant pour chaque exploitation la matière extraite, et, en outre, s'il s'agit de travaux de recherches, la date du permis de recherches.

§ 3. — La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle juge utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Espagne sont susceptibles d'être totalisés avec ceux accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Elle statue ensuite sur le montant de la pension française attribuable au demandeur et transmet à l'institut national de prévoyance, en double exemplaire, le formulaire administratif *ad hoc* portant indication de la décision française accompagné du relevé détaillé des services accomplis dans les mines françaises.

L'institut national de prévoyance, à la lumière des conclusions françaises et espagnoles, décide du montant de la pension à sa charge, attribuable au demandeur, et retourne à la caisse autonome nationale un exemplaire dudit formulaire, portant indication de cette décision.

CHAPITRE 2. — ASSURANCE DÉCÈS (PENSION)

Article 9.

La même procédure est applicable pour l'instruction des demandes de pension de veuves et de prestations d'orphelins et pour la liquidation de leurs droits.

Toutefois, pour la veuve dont le mari est décédé après avoir été admis à la pension, l'organisme saisi de la demande prend de lui-même la décision que lui dicte sa législation et transmet ensuite le formulaire administratif *ad hoc* en double exemplaire, à l'organisme de l'autre pays, en y indiquant cette décision. Celui-ci retourne un exemplaire dudit formulaire en y indiquant la décision intervenue au titre de la législation qui lui est propre.

CHAPITRE 3. — *Assurance invalidité.*

Article 10.

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 de la convention générale sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et en Espagne pour la détermination des prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

Article 11.

§ 1er. — Le travailleur se trouvant dans les conditions requises à l'article 8 de la convention générale pour l'obtention des prestations en espèces de l'assurance invalidité à charge de l'un ou de l'autre des deux pays et qui réside en France présente sa demande à cet

effet à la société de secours minière à laquelle il était affilié en dernier lieu dans les formes et conditions fixées par la législation française.

La société de secours instruit cette demande et transmet aux organismes français compétents les documents qui les concernent.

§ 2. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dès qu'elle est en possession des documents qui lui sont nécessaires, transmet à l'institut national de prévoyance en y joignant un modèle spécial de formulaire (en double exemplaire) comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande, les documents et pièces nécessaires à celui-ci pour établir la durée des services accomplis dans les mines en Espagne valables au regard de la législation espagnole sur les assurances sociales.

L'institut national de prévoyance, après instruction, remet à la caisse autonome, sur les formulaires précités, ses conclusions relatives à la durée de ces services, appuyées d'un relevé détaillé de ceux-ci, précisant pour chaque exploitation dans laquelle l'intéressé aura travaillé la matière extraite, et, en outre, s'il s'agit de travaux de recherches, la date du permis de recherches.

La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Espagne sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément aux dispositions du présent arrangement.

§ 3. — Si la pension d'invalidité doit être à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la convention générale, ladite caisse statue sur le droit à cette pension.

Dans le cas contraire, elle transmet le dossier du demandeur à l'institut national de prévoyance, afin qu'il détermine les droits de l'intéressé aux prestations en argent de l'assurance invalidité.

Article 12.

§ 1er. — Le travailleur qui réside en Espagne adresse sa demande de pension d'invalidité à l'institut national de prévoyance dans les formes et conditions fixées par la législation espagnole.

§ 2. — Ledit institut transmet sans délai à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines les documents et pièces nécessaires à celle-ci pour établir la durée des services français admissibles pour la pension, ainsi qu'un formulaire en double exemplaire comportant les indications touchant l'état civil de l'intéressé et précisant la date de la demande.

Dès qu'il aura déterminé la durée des services accomplis dans les mines en Espagne valables au regard de la législation espagnole sur les assurances sociales, l'institut national de prévoyance remet à la caisse autonome nationale sur les formulaires spéciaux ses conclusions relatives à la durée de ces services accompagnées d'un relevé détaillé de ceux-ci, précisant pour chaque exploitation la matière extraite, et, en outre, s'il s'agit de travaux de recherches, la date du permis de recherches.

La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Espagne sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément aux dispositions du présent arrangement.

§ 3. — Si la pension d'invalidité doit être à la charge de l'institut national de prévoyance selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la convention générale, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines transmet à l'institut national de prévoyance un exemplaire du formulaire administratif *ad hoc* portant indication de la décision française au sujet de la validité des services accomplis par l'intéressé dans les mines françaises. L'institut national de prévoyance statue sur le droit à pension d'invalidité du demandeur.

Si la pension d'invalidité doit être à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, celle-ci statue sur le droit de l'intéressé à cet égard, dans les formes et conditions fixées par la législation française.

TITRE III

Dispositions concernant les paiements des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines aux titulaires résidant en Espagne.

Article 13.

Le paiement des prestations dues au titre de la législation de sécurité sociale minière française à des bénéficiaires résidant sur le territoire espagnol est effectué par l'intermédiaire de l'institut national de prévoyance.

Article 14.

La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines adresse à l'institut national de prévoyance:

a) Des carnets de pension à remettre aux bénéficiaires comprenant une couverture formant pochette dans laquelle est inséré, notamment, un « brevet de pension » se présentant sous forme de carte perforée et indiquant les caractéristiques de la pension attribuée;

b) Des cartes « répertoires » pour constitution, par l'institut national de prévoyance, d'un fichier des pensionnés de la caisse autonome nationale;

c) Des bordereaux de paiements établis en triple exemplaire;

Ces bordereaux mentionnent:

La catégorie et le numéro de la pension attribuée;
Les noms et prénoms des bénéficiaires;
Les sommes à payer exprimées en francs français.

Les bordereaux émis pour le paiement des arrérages trimestriels portent la date de l'échéance et sont adressés à l'institut national de prévoyance avant cette date. Des bordereaux distincts des bordereaux trimestriels sont établis pour le paiement des rappels d'arrérages dus à l'émission d'un titre de pension; ces bordereaux indiquent, pour chaque pensionné y mentionné le rappel à payer. Ils sont adressés mensuellement à l'institut national de prévoyance.

Les sommes indiquées sur les bordereaux de paiement sont totalisées par les soins de la caisse autonome nationale.

Article 15.

La caisse autonome nationale verse, avant chaque échéance, les sommes nécessaires au paiement des arrérages des pensions au compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto Español de Moneda Extraniera chez la Banque de France pour l'institut national de prévoyance.

Le versement est libératoire.

Avis de versement est adressé simultanément à l'institut national de prévoyance.

L'Instituto Español de Moneda Extranjera crédite l'institut national de prévoyance de la contre-valeur en pesetas du versement.

Article 16.

Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'institut national de prévoyance pour le compte de la caisse autonome nationale

Les paiements sont effectués trimestriellement et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, suivant les modalités prévues pour le paiement des pensions en Espagne.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en pesetas au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité à l'institut national de prévoyance.

Article 17.

L'institut national de prévoyance doit régler à l'intéressé la somme indiquée sur le bordereau de payement, qu'il s'agisse du rappel d'arrérages ou du taux trimestriel, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par lui; aucun paiement n'est cependant effectué à l'intéressé tant que ledit organisme n'a pas reçu la formule dont il est question à l'article 19 ci-après.

L'institut national de prévoyance annote le bordereau de paiement en ce qui concerne les sommes impayées en précisant succintement dans la colonne « observations » le motif de non-paiement Le montant des sommes impayées doit ressortir dans la colonne « impayés » et toutes ces sommes doivent être totalisées par les soins de l'institut national de prévoyance.

Le montant des impayés, déduit du total du bordereau établi par la caisse autonome nationale, fait ressortir la somme nette payée par l'institut national de prévoyance pour le compte de la caisse autonome nationale.

Cette somme, arrêtée en lettres, sera certifiée conforme aux paiements effectués par l'institut national de prévoyance et le bordereau sera revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

L'institut national de prévoyance se porte garant de la régularité des paiements effectués et, notamment, de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Deux exemplaires des bordereaux de paiement ainsi complétés et certifiés devront faire retour à la caisse autonome nationale.

L'institut national de prévoyance conserve par devers lui un exemplaire du bordereau de paiement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une personne autre que le bénéficiaire, l'institut national de prévoyance devrait indiquer dans la colonne « observations » du bordereau de paiement, outre les nom et prénoms de la partie prenante, sa qualité (représentant légal, mandataire...).

Article 18.

En cas de relèvement du taux des prestations, les bordereaux de paiement sont établis, dans le plus bref délai possible, au nouveau taux. Un avis du nouveau taux est adressé à l'institut national de prévoyance pour insertion dans le carnet de pension détenu par le titulaire.

En cas de revision des pensions pour un autre motif que le relèvement général des pensions, le carnet de pension est retourné, sur sa demande, à la caisse autonome nationale qui en établit un nouveau.

Article 19.

Les formules visées à l'article 17, mises à la disposition des pensionnés, et qui devront être établies trimestriellement, comportent:

a) Pour les pensionnés de vieillesse, une déclaration de non-travail dans les mines au cours du trimestre précédant l'échéance;

b) Pour les bénéficiaires d'une majoration pour conjoint à charge, une attestation précisant, le cas échéant, que le conjoint est toujours à la charge du pensionné;

c) pour les pensions d'invalidité, une déclaration de non-travail dans les mines ou en dehors des mines;

d) Pour les veuves pensionnées, une déclaration de l'intéressée indiquant qu'elle ne s'est pas remariée depuis la mort de l'époux dont elle tient ses droits à pension;

e) Pour les titulaires des prestations d'orphelins, l'attestation *fe de vida*.

Si ces déclarations ou attestations ne sont pas fournies, il est sursis au paiement et l'institut national de prévoyance en avise la caisse autonome nationale dans le plus court délai possible.

Article 20.

En cas de reprise du travail dans une profession minière par un pensionné de vieillesse ou de reprise d'un travail quelconque par un pensionné d'invalidité, le paiement de la pension est immédiatement suspendu et l'institut national de prévoyance transmet à la caisse autonome nationale le carnet du titulaire, accompagné d'un certificat de l'employeur, précisant la date de reprise du travail et mentionnant, en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, le montant du salaire perçu, ainsi que la rémunération allouée dans la même région à un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

En cas de changement de représentant d'un orphelin bénéficiaire d'une prestation à la charge de la caisse autonome nationale, l'institut national de prévoyance s'abstient de tout versement et en avise ladite caisse afin que celle-ci puisse prendre toutes mesures utiles en vue de la reprise du paiement au nouveau représentant.

Si le bénéficiaire quitte l'Espagne, l'institut national de prévoyance s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore versés à la date du départ et en avise la caisse autonome nationale.

Article 21.

Lorsqu'il s'est produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage d'une veuve titulaire d'une pension accordée en raison des services de son mari décédé;

Décès d'un orphelin avant l'âge de seize ans;

Décès du conjoint à charge du titulaire,

l'institut national de prévoyance s'abstient de tout paiement au titre des arrérages non encore payés à la date de la survenance de l'événement; il indique sur le bordereau le motif de non-paiement.

La caisse autonome nationale fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû; elle notifie ensuite à l'institut national de prévoyance la somme nette à payer, dès que celui-ci a fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées;

Pour le premier cas (décès du titulaire): extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, pièce officielle indiquant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès de l'orphelin): extrait de l'acte de décès de l'orphelin;

Dans le quatrième cas (décès du conjoint à charge): extrait de l'acte de décès du conjoint.

Article 22.

La différence entre les sommes versées en francs français par la caisse autonome nationale et la valeur en francs français des paiements justifiés par l'institut national de prévoyance est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par la caisse autonome nationale.

Article 23.

Afin de permettre à la caisse autonome nationale d'exercer son contrôle, l'institut national de prévoyance annexe aux bordereaux des paiements effectués les formules et pièces prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus.

Article 24.

Les opérations comptables afférentes aux provisions et au paiement d'arrérages de pensions sont suivies dans un compte ouvert dans les écritures de chaque organisme, sous l'intitulé de l'autre organisme. A la fin de chaque exercice, le relevé du compte est notifié, pour accord, par chacun des organismes à l'autre.

Article 25.

Le présent arrangement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la signature.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 octobre 1959.

PAUL BACON — JOSÉ ROJAS Y MORENO

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 5

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIF AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS.

En application de l'article 28 de la convention générale de sécurité sociale franco-espagnole signée à Paris, le 27 juin 1957, les autorités administratives françaises et espagnoles représentées par:

Du côté français: au nom du Gouvernement de la République française:

Son Excellence M. Paul Bacon, ministre du travail;

M. Paul de Lageneste, administrateur civil, représentant M. le ministre de l'agriculture.

Du côté espagnol: au nom du Gouvernement espagnol, Son Excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale relatif au régime applicable aux travailleurs frontaliers.

CHAPITRE 1er. — *Assurance maladie, maternité, décès.*

A. — Travailleurs frontaliers résidant en Espagne et travaillant en France.

Article 1er.

Les travailleurs frontaliers résidant en Espagne et travaillant en France affiliés à l'organisme français de leur lieu de travail se font inscrire à la délégation de l'institut national de la prévoyance de leur résidence habituelle désigné par la suite sous le nom d'organisme assureur espagnol en établissant la preuve de leur qualité de frontaliers par la production de leur carte de travail portant la mention « frontalier ».

Article 2.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation espagnole auxquelles ils peuvent prétendre ainsi que leurs ayants droit au sens de la législation espagnole en application des articles 3 et 4 de l'accord complémentaire, lorsqu'ils reçoivent des soins en Espagne, les intéressés s'adressent à l'organisme espagnol visé à l'article précédent qui leur dispense lesdites prestations suivant les modalités du régime espagnol, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation française soient remplies.

Article 3.

En ce qui concerne l'assurance maladie, le travailleur frontalier des professions non agricoles apporte la preuve de son droit aux prestations en produisant à l'organisme assureur espagnol une attestation délivrée par l'employeur justifiant qu'il a accompli au moins soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date des soins pour lesquels le remboursement est demandé et qu'il est au travail à cette date.

Pour les travailleurs des professions agricoles et forestières, l'organisme assureur espagnol doit, dans tous les cas, s'adresser à l'organisme français d'affiliation en vue d'obtenir la production d'un document attestant que le travailleur remplit ou non les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Article 4.

En ce qui concerne l'assurance maternité, l'assuré frontalier adresse son dossier à l'organisme français d'affiliation qui lui remet une attestation certifiant qu'il remplit les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation française

Sauf cas particuliers réglés par accord entre les organismes d'assurance, les prestations en nature sont obligatoirement servies dans leur intégralité sous le régime de la législation applicable dans le pays où l'accouchement a lieu et par les organismes compétents de ce pays.

Article 5.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, le travailleur frontalier adresse directement à l'organisme français auquel il est affilié, dans les deux jours, un avis d'arrêt de travail indiquant notamment la durée probable du repos.

Pour obtenir les prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail ou de repos de maternité, le travailleur frontalier adresse, en outre, à cet organisme un dossier comportant notamment:

L'attestation de l'employeur prévue à l'article 3 ci-dessus;

Les bulletins de la ou des dernières payes perçues;

Une attestation de l'organisme assureur espagnol chargé du service des prestations en nature indiquant la date des soins pour lesquels le remboursement est demandé et la date limite du repos prescrit par le médecin.

Lorsque l'état du malade nécessitera son hospitalisation, l'organisme espagnol devra indiquer immédiatement à la caisse française la date d'hospitalisation; il devra indiquer, de même, la date de sortie de l'établissement. Lors de la reprise du travail, le travailleur frontalier envoie ou remet à l'organisme français une attestation de reprise du travail délivrée par l'employeur.

Article 6.

Dans le cas où le travailleur frontalier ou ses ayants droit reçoivent en France des prestations, ils fournissent à la caisse française d'affiliation les pièces exigées par la législation française, ainsi que, s'il s'agit d'ayants droit, un certificat attestant qu'ils vivent sous le toit de l'assuré ou sont à sa charge effective.

Lorsque le travailleur frontalier ou un de ses ayants droit demande le bénéfice des prestations en nature à la caisse française, il doit justifier de son inscription à un organisme assureur espagnol. A défaut de cette justification, la caisse française, tout en poursuivant le règlement des prestations, avise la caisse espagnole de la demande de prestations dont elle a été saisie.

Dans le cas où d'après la loi française, les frais de transport d'un malade donnent lieu à remboursement, les caisses françaises supportent les frais effectués sur le territoire français.

Article 7.

L'attestation prévue par l'article 3 doit comporter uniquement, pour les frontaliers mineurs, la mention que le frontalier était au travail à la date des soins pour lesquels le remboursement est demandé.

Article 8.

L'avis d'arrêt de travail prévu par le premier alinéa de l'article 5 doit être adressé par le travailleur frontalier mineur dans le délai de trois jours.

Le dossier à fournir par celui-ci, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5, doit comprendre:

L'attestation de l'employeur prévue à l'article 7 ci-dessus;

Une attestation de l'organisme assureur espagnol chargé du service des prestations en nature indiquant la date des soins pour lesquels le remboursement est demandé et la date limite du repos prescrit par le médecin.

Article 9.

Lorsque la caisse française, à laquelle des prestations sont demandées pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit, estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé, à sa requête, par les soins de la délégation de l'institut national de la prévoyance.

B. — Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Espagne.

Article 10.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation française auxquelles ils peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants droit au sens de la législation française, en application des articles 3 et 4 de l'accord complémentaire, lorsqu'ils reçoivent des soins en France, les intéressés s'adressent à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence en justifiant de leur qualité de frontalier au moyen d'une carte d'identité professionnelle et d'un laissez-passer de frontalier.

Cet organisme effectue le versement des prestations en nature de la législation française suivant les modalités de cette législation sur production de la carte de l'assurance maladie espagnole.

Article 11.

Pour l'obtention des prestations en espèces, en cas d'arrêt de travail, les assurés sociaux enverront dans les trois jours à leur organisme assureur espagnol le certificat médical d'incapacité de travail mentionnant la date à laquelle il est délivré, la date de début et la durée présumée de l'incapacité de travail.

Article 12.

Lorsque l'organisme assureur espagnol auquel des prestations sont demandées pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé à sa requête par les soins de la caisse française du lieu de la résidence de l'intéressé.

C. — Remboursements

Article 13.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale espagnol pour le frontalier résidant en Espagne et ses ayants droit en application de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord complémentaire du 27 juin 1957 font l'objet, de la part de l'organisme français de sécurité sociale auquel est affilié ce travailleur, d'un remboursement égal aux dépenses réelles justifiées ou d'un remboursement forfaitaire, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant en Espagne et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes français de sécurité sociale.

Article 14.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français pour le frontalier résidant en France et ses ayants droit en application de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord complémentaire du 27 juin 1957, font l'objet d'un remboursement égal aux dépenses réelles justifiées ou d'un remboursement forfaitaire de la part de l'organisme assureur espagnol, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant en France et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes assureurs espagnols.

Article 15.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, une commission composée de six membres désignés par moitié, pour chacun des deux pays contractants, par les autorités administratives compétentes en France et en Espagne, sera constituée.

Les membres ainsi désignés pourront être assistés de suppléants choisis de la même manière.

Cette commission se réunira, en principe, semestriellement, alternativement dans l'un ou l'autre pays, sous la présidence d'un membre de la délégation du pays où elle est appelée à siéger.

Elle établira, d'après les résultats des deux trimestres précédents, le montant du remboursement réel ou forfaitaire dû par les organismes intéressés. Dans le cas où elle n'aboutirait pas à un accord, la commission soumettrait la question aux autorités administratives françaises et espagnoles compétentes.

Article 16.

Les règlements de comptes sur les bases fixées à l'article 15 interviendront globalement pour l'ensemble des dépenses incombant aux organismes de chaque pays au cours de chaque semestre de l'année par l'intermédiaire:

En France: d'un ou de plusieurs organismes désignés par l'autorité administrative compétente.

En Espagne: de l'institut national de la prévoyance.

Les créances seront établies dans la monnaie du pays de l'organisme créancier au dernier jour du semestre considéré et payées avant l'expiration du semestre suivant au taux de change applicable au jour du transfert des fonds.

Le transfert des créances établies en pesetas, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est réalisé par le débit du compte ouvert en pesetas au nom de la Banque de France chez l'Institut Espanol de Moneda Extranjera (I. E. M. E.).

Le transfert des créances établies en francs français, conformément aux mêmes dispositions, est réalisé par le débit du compte ouvert en francs français au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjera (I. E. M. E.) chez la Banque de France.

Ces transferts ont valeur libératoire.

CHAPITRE 2. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

A. — Travailleurs frontaliers résidant en Espagne et travaillant en France.

Article 17.

L'organisme français de sécurité sociale qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à la victime un avis de réception de ladite déclaration. Cette pièce est présentée par la victime, dans le cas où elle reçoit des soins en Espagne, à la délégation de l'institut national de la prévoyance.

Article 18.

Dans le cas où l'organisme français conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement la délégation de l'institut national de la prévoyance qui avait reçu la déclaration antérieure et lui fait connaître de la même façon la décision définitive intervenue à la suite de cette constestation.

Article 19.

Les certificats médicaux: initial, de prolongation et final descriptif qui seraient établis en Espagne sont transmis à l'organisme français de sécurité sociale compétent par l'intermédiaire de la délégation de l'institut national de la prévoyance.

Article 20.

La décision de l'organisme français de sécurité sociale portant fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure est notifiée par ses soins à la délégation de l'institut national de la prévoyance en même temps qu'à la victime. Il en est de même de la décision de l'organisme français relative à l'attribution d'une rente.

Article 21.

Lorsque la victime reçoit des soins en France, elle se conforme, pour bénéficier des prestations prévues par la législation française en application de l'article 5, premier alinéa, de l'accord complémentaire, aux dispositions de cette législation.

Article 22.

Lorsque les soins lui sont donnés en Espagne, elle s'adresse, pour obtenir les prestations en nature de la législation espagnole relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la délégation de l'institut national de la prévoyance en produisant l'avis de réception prévu à l'article 17 du présent chapitre.

Toutefois la délégation de l'institut national de la prévoyance avertit la victime qu'elle ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire, être servies que si l'appareillage et la rééducation professionnelle ont lieu en France, dans les conditions prévues par la législation française.

Article 23.

Les accidents survenus soit en France, soit en Espagne, dans les conditions prévues par la législation française, sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu du travail et inversement donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit sur le territoire espagnol, il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée en France, de faire application des dispositions de la législation française relative aux accidents survenus hors du territoire métropolitain.

Article 24.

Les frais de transport de la victime sont remboursés à la victime ou à ses ayants droit par la délégation de l'institut national de la prévoyance lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire espagnol.

Dans tous les autres cas ces frais sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit, conformément à la législation française, par l'organisme français de sécurité sociale.

Article 25.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les indemnités dues au titre des accidents du travail agricole ou forestier survenus en France à des travailleurs résidant en Espagne sont versées directement à la victime ou à ses ayants droit par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

B. — Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Espagne.

Article 26.

L'organisme espagnol de sécurité sociale qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à la victime un avis de réception de ladite déclaration. Cette pièce est présentée par la victime dans le cas où elle reçoit des soins en France à la caisse primaire de sécurité sociale compétente.

Article 27.

Dans le cas où l'organisme espagnol conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement la caisse primaire française compétente et lui fait connaître de la même façon la décision définitive intervenue à la suite de cette contestation.

Article 28.

Les certificats médicaux: initial, de prolongation et final descriptif qui seraient établis en France, sont remis ou adressés à la caisse primaire française qui les transmet à l'organisme espagnol de sécurité sociale compétent. Les honoraires y afférents sont payés par la caisse primaire française.

Article 29.

La décision de l'organisme espagnol de sécurité sociale portant fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure est notifiée, par ses soins, à la caisse française compétente en même temps qu'à la victime. Il en est de même de la décision de l'organisme espagnol relative à l'attribution d'une rente.

Article 30.

Lorsque la victime reçoit des soins en Espagne, elle se conforme, pour bénéficier des prestations prévues par la législation espagnole en application de l'article 5, premier alinéa, de l'accord complémentaire, aux dispositions de cette législation.

Article 31.

Lorsque les soins lui sont donnés en France, elle s'adresse, pour obtenir les prestations en nature de la législation française relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la caisse primaire française compétente en produisant l'avis de réception prévu à l'article 26 du présent arrangement.

Toutefois, la caisse primaire française avertit la victime qu'elle ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, de l'accord complémentaire, être servies que si l'appareillage et la rééducation professionnelle ont lieu en Espagne dans les conditions prévues par la législation espagnole.

Article 32.

Les accidents survenus soit en Espagne, soit en France, dans les conditions prévues par la législation espagnole, sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu de travail et inversement, donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit sur le territoire français, il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée en Espagne, de faire application des dispositions de la législation espagnole.

Article 33.

Les frais de transport de la victime sont remboursés à la victime ou à ses ayants droit par la caisse primaire française compétente lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire français.

Dans tous les autres cas, ces frais sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit, conformément à la législation espagnole par l'organisme espagnol.

CHAPITRE 3. — *Allocations familiales.*

Article 34.

Les allocations familiales sont servies aux travailleurs résidant en Espagne et travaillant en France suivant un barème annexé au présent arrangement.

CHAPITRE 4. — *Dispositions générales.*

Article 35.

Les frais de contrôle engagés par les organismes du pays de résidence en application de l'article 11 de l'accord complémentaire font l'objet de la part des organismes de sécurité sociale du pays du lieu de travail d'un remboursement égal aux dépenses réelles justifiées ou d'un remboursement forfaitaire.

Article 36.

Le présent arrangement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 octobre 1959.

PAUL BACON. PAUL DE LAGENESTE.

JOSÉ ROJAS Y MORENO.

ANNEXE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIF AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Il a été décidé qu'à titre provisoire, pour faciliter la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, le barème prévu à l'article 34 serait celui prévu par l'accord relatif au paiement en Espagne d'indemnités pour charges de famille aux travailleurs salariés espagnols occupés en France.

La présente décision est valable jusqu'à nouvelle décision.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 6

RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS

En application de l'article 2, paragraphe 2, de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale signée à Paris le 27 juin 1957, les autorités administratives françaises et espagnoles représentées par :

Du côté français: au nom du Gouvernement de la République française, Son Excellence M. Paul Bacon, ministre du travail;

Du côté espagnol: au nom du Gouvernement espagnol, Son Excellence M. José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, ambassadeur d'Espagne en France,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne l'application aux étudiants des régimes d'assurance français et espagnol.

Article 1er.

Le régime français métropolitain d'assurance des étudiants est étendu, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants espagnols qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2.

Le régime espagnol d'assurance scolaire est étendu, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants espagnols, aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Espagne.

Article 3.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1959.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 octobre 1959.

PAUL BACON. JOSÉ ROJAS Y MORENO.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Administration centrale.

Par arrêté du 26 octobre 1959, Mlle Nottrée (Louise), secrétaire d'administration principale, a été inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1959 pour le grade de secrétaire d'administration hors classe.

Par arrêté du 28 octobre 1959, M. Arfi (Wilson), secrétaire d'administration de classe normale, a été inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1956 (rétroactif) pour le grade de secrétaire d'administration de classe principale.

Par arrêté du 10 novembre 1959, Mlle Nottrée (Louise) a été nommée et titularisée dans le grade de secrétaire d'administration hors classe, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 10 novembre 1959, M. Arfi (Wilson) a été nommé et titularisé secrétaire d'administration de classe principale, à compter du 7 juin 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 2 novembre 1959:

M. Julia (Joachim-Louis), secrétaire général, ex-chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, atteint par la limite d'âge le 3 mai 1959 et admis d'office, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire.

M. Blanc (Auguste), secrétaire général, ex-chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Tarn-et-Garonne, admis sur sa demande, à compter du 11 mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire.

M. Pistre (Paul), secrétaire général, ex-chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, atteint par la limite d'âge le 24 août 1959, et admis d'office, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire.

M. Surjous (Joseph), secrétaire général, ex-chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Orientales, atteint par la limite d'âge le 7 octobre 1959, et admis d'office, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire.

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. l'adjudant-chef Leriverend (Henri), en service hors cadres au Cameroun, est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre du Cameroun, pour compter du 1er janvier 1959, en remplacement de M. Legrand (Edouard).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 novembre 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 13 novembre 1959, Mme Lalloy, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est mise à la retraite, en application de l'article 5 de la loi du 4 août 1956, à compter du 1er novembre 1959.

Contingent de sucres admissible en exonération du droit de douane d'importation.

(N° 17-01 B du tarif des droits de douane d'importation.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-275 du 6 mars 1957 portant suspension provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de sucres de betteraves et de canne à l'état solide, d'une teneur en saccharose, pour 100 grammes de produit sec, de 99,8 grammes ou plus, y compris les candis (n° 17-01 B du tarif des droits de douane d'importation) admissibles à l'importation en exonération des droits de douane est fixé à 172.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires de la demande, dûment visée par le service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, du ministère de l'agriculture, pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations en douane de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des

douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé au service des échanges et marchés agricoles du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des échanges et marchés agricoles du ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
POMIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

ANNEXE

Demande d'importation, au bénéfice de l'exonération du droit de douane, de sucres repris au n° 17-01 B du tarif des droits de douane d'importation.

(Arrêté du 14 novembre 1959.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer, au bénéfice de l'exonération du droit de douane, les quantités de sucres repris au n° 17-01 B du tarif des droits de douane d'importation détaillées ci-après:

A ....., le .....
(Signature.)

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	ESPECE (désignation selon les termes du tarif des droits de douane d'importation.)	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
17-01 B_1	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, d'une teneur en saccharose, pour 100 g de produit sec, de 99, 8 g ou plus, y compris les candis.				

Visa du ministre de l'agriculture
(Service des échanges et marchés agricoles.)

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet du service des échanges et marchés agricoles du ministère de l'agriculture.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Homologation d'une décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine contrôlée fixant les modifications apportées au rendement limite à l'hectare de certains vins à appellations d'origine contrôlée pour la récolte 1959.

Par arrêté du 17 novembre 1959, est homologuée la décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine contrôlée, du 4 novembre 1959, fixant les modifications apportées au rendement limite, à l'hectare, de certains vins à appellations d'origine contrôlée, pour la récolte 1959 (1).

(1) La liste de ces modifications peut être consultée au ministère de l'agriculture, service des améliorations agricoles, 8e bureau; au siège de l'institut national des appellations d'origine contrôlée, 138, avenue des Champs-Elysées, à Paris; auprès des directeurs des services agricoles de chaque département intéressé; ainsi qu'auprès des conseillers techniques de l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Commission supérieure des maladies professionnelles.

Par arrêté du 9 novembre 1959, l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1954 portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles est modifié comme suit:

« M. Cuif, suppléant de M. Collet ».

Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par arrêté du 10 novembre 1959:

Sont renouvelés, pour compter du 11 octobre 1959, les mandats des membres suivants du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles:

Comme représentants des chefs d'entreprise: MM. Léon Biscarrat, Maurice Gay, Marcel Leymarie, Pierre Mainguy, Alain Pebeyre, Jacques Rodel, Jacques Senchou.

Comme représentants du personnel technique: MM. Jean Bourhis, Jean Hugues, Alain Kervevan, Augustin Pellerin.

Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la conserve, soit au titre des usagers: MM. Henri Cheftel, Jacques Durocher, André Roussel.

Sont nommés, pour compter du 11 octobre 1959, administrateurs du centre technique des conserves de produits agricoles, à titre de représentants des chefs d'entreprise: MM. Robert Fouilloux et Georges Pierre.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 novembre 1959, la démission de M. Yeramian (Jean), attaché d'administration centrale stagiaire, est acceptée à compter du 1er décembre 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 29 octobre 1959:

Mlle Ricard (Juliette), rédacteur des eaux et forêts à Briançon (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Gap (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Mme Biau (Valentine), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Valence (Drôme), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Nice (Alpes-Maritimes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, poste vacant.

Mlle Remphan (Marie-Yolande), agent de bureau stagiaire de l'administration des eaux et forêts à Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est titularisée, à l'expiration du stage réglementaire, à compter du 18 août 1959.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, la démission de M. Legay (Jean-Marie), chargé de recherches de 3e échelon à la station de recherches sericicoles d'Alès, est acceptée à compter du 1er octobre 1959.

A la même date, l'intéressé est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 3 novembre 1959, les agents du cadre scientifique titulaire de l'institut national de la recherche agronomique ci-après désignés bénéficient d'un avancement dans les conditions suivantes au titre de l'année 1959 :

Directeurs centraux de recherches.

A compter du 1er décembre 1959, à la 2e classe : M. Darpoux (Hermon).

Directeurs de recherches.

A compter du 1er août 1959, à la 1re classe : M. Fleckinger (Jean).

A compter du 1er avril 1959, à la 2e classe : M. Morel (Georges), compte tenu de 1 an 3 mois d'ancienneté dans sa classe et de 9 mois 6 jours de service militaire.

A compter du 1er juillet 1959, à la 2e classe : M. Busnel (René-Guy), compte tenu de 1 an 7 mois 9 jours d'ancienneté dans sa classe et de 4 mois 21 jours de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 24 jours de service militaire à faire valoir.

A compter du 1er février 1959, à la 3e classe : M. Viel (Guy).

A compter du 1er juillet 1959, à la 3e classe : M. Lansade (Maurice).

Maître de recherches.

A compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe : MM. Rebishung (Jean), Ortavant (Robert).

A compter du 1er mars 1959, à la 1re classe : MM. Arnoux (Jacques), Betremieux (René).

A compter du 1er février 1959, à la 2e classe : M Auclair (Jean).

A compter du 1er juillet 1959, à la 2e classe : MM. Bourdet (Albert), Causeret (Jean), Longchamp (Robert).

A compter du 1er décembre 1959, à la 2e classe : M. Biliotti (Emile).

Chargé de recherches.

A. — Avancement au choix.

A compter du 1er juin 1959, au 5e échelon : M. Grente (Jean).

A compter du 1er janvier 1959, au 4e échelon : MM. Brochart (Michel), Huglin (Pierre), compte tenu de 2 ans d'ancienneté dans son échelon et de 1 an de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 4 mois 15 jours de service militaire à faire valoir.

A compter du 1er novembre 1959, au 3e échelon : M. Cochez (Léon).

A compter du 1er janvier 1959, au 2e échelon : MM. Koller (Jean), compte tenu de 1 an 10 mois 16 jours d'ancienneté dans son échelon et 1 an 1 mois 14 jours de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 4 mois 10 jours de service militaire à faire valoir ; Schvester (Daniel), compte tenu de 1 an 16 jours d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 11 mois 14 jours de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 2 mois 16 jours de service militaire à faire valoir.

A compter du 1er février 1959, au 2e échelon : M. Marie (René), compte tenu de 1 an 1 mois 16 jours d'ancienneté dans son échelon et 1 an 10 mois 14 jours de service militaire.

A compter du 15 février 1959, au 2e échelon : MM. Dumont (Bernard), compte tenu de 2 ans d'ancienneté dans son échelon et de 1 an de service militaire ; Duranton (Henri), compte tenu de 2 ans d'ancienneté dans son échelon et de 1 an de service militaire ; Moule (Camille), compte tenu de 2 ans d'ancienneté dans son échelon et de 1 an de service militaire ; Rerat (Alain), compte tenu de 2 ans d'ancienneté dans son échelon et de 1 an de service militaire.

A compter du 15 octobre 1959, au 2e échelon : M. Blanchet (Robert), compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 2 mois de service militaire.

A compter du 27 octobre 1959, au 2e échelon : M. Messiaen (Charles), compte tenu de 10 mois 26 jours d'ancienneté dans son échelon et de 2 ans 1 mois 4 jours de service militaire.

B. — Avancement à l'ancienneté.

A compter du 23 septembre 1959, au 5e échelon : M. Liwerant (Jules).

A compter du 6 décembre 1959, au 5e échelon : M. Solignat (Gilbert), compte tenu de 2 ans 11 mois 5 jours d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 25 jours de service militaire.

A compter du 1er novembre 1959, au 4e échelon : M. Legay (Jean-Marie).

A compter du 11 novembre 1959, au 4e échelon : M. Rougeot (Jean-Charles), compte tenu de 3 ans 10 mois 10 jours d'ancienneté dans son échelon et de 1 mois 20 jours de chantiers de jeunesse).

A compter du 1er mai 1959, au 3e échelon : MM. Dussardier (Michel), Essad Sadi, Boubals (Denis).

A compter du 1er novembre 1959 au 3e échelon : M. Roux (Eugène).

A compter du 1er avril 1959, au 2 échelon : M. Laby (Henri), compte tenu de 4 mois d'ancienneté dans son échelon et de 3 ans 8 mois de service militaire.

A compter du 1er mai 1959, au 2e échelon : Mlle Augier de Montgremier (Hélène), M. Lavorel (Jean).

Assistants.

A compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe : M. Bernaux (Paul), Mlle Bouscary (Andrée).

A compter du 1er avril 1959, à la 1re classe : M. Bidabe (Bertrand).

A compter du 1er juillet 1959, à la 1re classe : M. Laniesse (Paul).

A compter du 1er octobre 1959, à la 1re classe : M. Jolivet (Eugène).

A compter du 1er mars 1959, à la 2e classe : MM. Marocke (Robert), compte tenu de 1 an 2 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 1 mois de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 23 jours de service militaire à faire valoir ; Robert (Pierre).

A compter du 1er avril 1959, à la 2e classe : MM. Alifax (René), Kerguelen (Michel).

A compter du 1er août 1959, à la 2e classe : Mmes Bonnat (Marcelle), Simon (Ginette), M. Tramier (René).

A compter du 1er février 1959, à la 3e classe : M. Morice (Jacques).

A compter du 1er mai 1959, à la 3e classe : M. Gillet (Michel), compte tenu de 1 an 4 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 2 mois de service militaire.

A compter du 1er juin 1959, à la 3e classe : M. Hugard (Jean), Mlle Pain (Jeanine).

A compter du 1er septembre 1959, à la 3e classe : Mme Grouet (Denise).

A compter du 1er décembre 1959, à la 3e classe : Mme Durou (Marie).

A compter du 1er mai 1959, à la 4e classe : M. Bannerot (Hubert), compte tenu de 11 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 1 mois de service militaire.

A compter du 1er juin 1959, à la 4e classe : Mlle Leroy (Françoise), MM. Bondoux (Pierre), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire ; Dumortier (Bernard), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire ; Flanzy (Jacques), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire ; Renard (Henry-André), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire.

A compter du 1er septembre 1959, à la 4e classe : M. Aycardi (Jacques), compte tenu de 1 an 3 mois d'ancienneté dans sa classe et de 9 mois de déportation.

A compter du 15 décembre 1959, à la 4e classe : M. Mainie (Philippe), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire.

Chefs de travaux.

A compter du 1er novembre 1959, à la 2e classe : M. Dausse (André).

Par arrêté en date du 3 novembre 1959, les agents du cadre scientifique titulaire de l'institut national de la recherche agronomique ci-après désignés bénéficient d'un avancement dans les conditions suivantes :

Chargés de recherches.

A compter du 19 novembre 1957, au 4e échelon : M. Poly (Jacques), compte tenu de 2 ans 9 mois 18 jours d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 2 mois 12 jours au titre des F. F. I.

Assistants.

A compter du 1er octobre 1958, à la 2e classe : M. Long (Gilbert).

A compter du 1er juillet 1958, à la 3e classe : Mlle Thomann (Christiane).

A compter du 1er juin 1958, à la 4e classe : MM. Courtillot (Michel), compte tenu de 2 ans de service militaire, cet avancement laisse un reliquat de 1 mois 17 jours de service militaire à faire valoir ; Laby (Henri), compte tenu de 2 ans de service militaire, cet avancement laisse un reliquat de 10 mois 4 jours de service militaire et de 10 mois 3 jours de majoration d'ancienneté (guerre 1939-1945) à faire valoir.

A compter du 1er octobre 1958, à la 4e classe : M. Ferry (Pierre), compte tenu de 4 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 8 mois de service militaire.

A compter du 15 octobre 1958, à la 4e classe : M. Ricordeau (Guy), compte tenu de 5 mois 15 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois 15 jours de service militaire.

Par arrêté en date du 3 novembre 1959, M. Pecaut (Pierre), chargé de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la station d'amélioration des plantes maraîchères du centre de recherches agronomiques du Sud-Est, à Montfavet (Vaucluse), pour en assurer la direction à compter du 1er novembre 1959.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 10 novembre 1959, Mme Colledani (Lucienne), sténodactylographe, a été nommée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Somme pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 9 novembre 1959, la démission de M. Touche (Christian), ingénieur des services agricoles, en disponibilité, est acceptée à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 9 novembre 1959, M. Miette (Roland), ingénieur des services agricoles à Batna (Algérie), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture de Château-Salins (Moselle).

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 2 novembre 1959, Mlle Moroy (Julie), directeur de laboratoire de 1re classe au laboratoire central de recherches et d'analyses, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 octobre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mlle Moroy (Julie) est nommée directeur de laboratoire central honoraire des laboratoires de la répression des fraudes.

Par arrêté du 2 novembre 1959, M. Maurel (Alexandre), directeur de laboratoire de 1re classe, en service détaché auprès de la municipalité de Nice, est réintégré dans les cadres des laboratoires de la répression des fraudes à compter du 1er décembre 1959.

A cette même date, M. Maurel est affecté au laboratoire central de recherches et d'analyses, en remplacement numérique de Mlle Moroy, directeur de laboratoire, admise à faire valoir ses droits à la retraite; sa résidence est fixée à Paris.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 10 novembre 1959, les arrêtés des 27 août 1957, 19 mai 1958 et 27 mai 1959 portant nomination, promotion d'échelon et intégration de M. Roumy sont rapportés.

Par même arrêté, M. Roumy, ex-vétérinaire inspecteur principal des cadres chérifiens, est intégré, pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957, dans le corps métropolitain des directeurs départementaux des services vétérinaires en qualité de directeur départemental des services vétérinaires, 2e échelon, et promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er décembre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-957 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959:

Page 7820, 1re colonne, article 2, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Un ou plusieurs services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie, obstétrique, O.R.L.... », lire: « Un ou plusieurs services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie-obstétrique, O.R.L.,... ».

Même page, 2e colonne, article 3, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Un ou plusieurs services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie, obstétrique, O.R.L.,... », lire: « Un ou plusieurs services de chacune des spécialités ci-après: gynécologie-obstétrique, O.R.L.,... ».

Composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1959, l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1958 fixant les conditions, le programme et la composition du jury du concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, modifié par l'arrêté du 10 mars 1959, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du jury du concours est fixée comme suit:

« 1° Un conseiller d'Etat, président;

« 2° Le directeur général de la population et de l'action sociale ou son suppléant, qui doit avoir rang de sous-directeur;

« 3° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son suppléant, qui doit avoir rang de sous-directeur;

« 4° Un inspecteur général de la santé publique et de la population;

« 5° Deux fonctionnaires ayant au moins rang d'administrateur civil de 1re classe, proposés par le directeur général de la santé publique;

« 6° Le directeur de l'institut national d'études démographiques ou son représentant;

« 7° Un professeur de l'enseignement supérieur;

« 8° Un inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

« En cas d'empêchement du conseiller d'Etat désigné, la présidence est assurée par le directeur général de la population et de l'action sociale et, si ce dernier est lui-même empêché, par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

« La voix du président est prépondérante ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 1er septembre 1959, est rapporté l'arrêté du 13 juin 1959 nommant Mlle le docteur Cor, candidate reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, médecin, chef de service à titre intérimaire à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Par arrêté du 11 septembre 1959, M. le docteur Joyeux, médecin, directeur de la colonie familiale d'Ainay-le-Château, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques de la Seine du 23 juin 1959, est mis à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affecté à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Par arrêté du 11 septembre 1959, M. le docteur Henry (Jacques), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Sizaret (Alexandre), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 11 septembre 1959, M. le docteur Despinoy (Maurice), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Colson, à la Martinique, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Marseille-Nord (Bouches-du-Rhône), poste créé.

Par arrêté du 23 septembre 1959, M. le docteur Benoit, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Saint-Claude, à la Guadeloupe, en remplacement de M. le docteur Renard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 2 octobre 1959, est rapporté l'arrêté du 27 août 1959 nommant M. le docteur Gillibert (Jean) médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle) à titre intérimaire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, M. le docteur Rollin (Camille), médecin inspecteur divisionnaire de la santé détaché auprès de l'ambassade de France en Tunisie, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 1er décembre 1959 et affecté dans le département de l'Ain, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, M. le docteur Rutkowski (Jean), médecin inspecteur divisionnaire de la santé chargé de l'intérim des fonctions de médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé d'Ille-et-Vilaine, est affecté définitivement à ce poste.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, M. le docteur Michel-Marguerit (Paul), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Isère, est affecté, en la même qualité, dans le département du Gard.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, M. le docteur Seurat (Gérard), médecin inspecteur principal de la santé, est affecté dans le département de la Lozère, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, Mlle le docteur Gouere (Anne-Marie), médecin inspecteur de la santé de la Réunion, en congé administratif, est affectée, en la même qualité, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 16 novembre 1959 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* (1er alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 3 *bis* (2e alinéa);

Vu les propositions des conseils municipaux de Chazelles-sur-Lyon en date du 8 février 1959, de l'Horme en date du 5 avril 1959, de Saint-Julien-en-Jarez en date du 17 avril 1959, de Saint-Martin-en-Coailleux en date du 5 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 *bis* (1er alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, cessent d'être applicables dans les communes de Chazelles-sur-Lyon, l'Horme, Saint-Julien-en-Jarez et Saint-Martin-en-Coailleux (Loire).

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du vendredi 20 novembre 1959.

A neuf heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de six membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur.

2. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan):

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports (*suite*);

Travaux publics et transports (annexe n° 25, M. Ruais, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Catalifaud au nom de la commission de la production et des échanges) (*suite*), et articles 39, 71 et 86.

Travail et article 63 (annexe n° 24, M. Boisdé, rapporteur spécial; avis n° 380 de Mme Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Sahara et article 65 (annexe n° 22 de M. Max Lejeune, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Neuwirth au nom de la commission de la production et des échanges).

Services du Premier ministre:

Section I. — Services généraux:

Energie atomique (annexe n° 20, M. Le Roy Ladurie, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Privet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Section VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer (annexe n° 21, M. Burlot, rapporteur spécial).

Section IX. — Aide et coopération (annexe n° 21, M. Burlot, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production et des échanges).

Section X. — Départements et territoires d'outre-mer (annexe n° 21, M. Burlot, rapporteur spécial; avis n° 339, de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges).

Finances et affaires économiques:

II. — Services financiers (annexe n° 11, M. Guy Ebrard, rapporteur spécial).

Education nationale:

Education nationale (annexe n° 9, M. Clermontel, rapporteur spécial; avis n° 372 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Constructions scolaires (annexe n° 9, M. Félix Mayer, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 374 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Enseigne technique (annexe n° 9, M. Weinman, rapporteur spécial; avis n° 373 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Jeunesse et sports (annexe n° 9, M. Regaudie, rapporteur spécial; avis n° 381 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quatorze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales sans débat:

Question n° 2960. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Question n° 2994. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que les efforts faits, tant par ses services que par le commissariat à la construction et à l'urbanisme, pour la région parisienne, pour tenter de coordonner les activités des divers organismes qui se préoccupent du logement des mal-logés, sont loin d'atteindre le but qu'ils se proposaient. Si la réalisation du fichier central des mal-logés pouvait préluder à l'unification des divers organismes concourant au logement dans le département de la Seine, il est malheureusement évident que la liaison entre ce fichier central et les organismes d'habitations à loyer modéré est, en fait, à peu près inopérante, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les enquêtes sociales successives, mais toujours identiques, ordonnées par les uns et les autres. Il lui demande: 1° si cette absence de coordination, au moins apparente, ne résulterait pas du fait que les divers offices d'habitations à loyer modéré, notamment, ne transmettent pas automatiquement au fichier central des mal-logés toutes les demandes qui leur sont faites, laissant aux intéressés le soin de signaler leur situation aux services du logement; 2° s'il ne lui semble pas absolument indispensable de centraliser dans un seul et unique service toutes les demandes de logement des mal-logés, et les divers organismes susceptibles d'attribuer des logements ayant alors l'obligation de choisir leurs locataires parmi les candidatures enregistrées à ce service, sans que cela porte atteinte au principe du libre choix des locataires, conformément aux règles d'attribution qui régissent ces organismes.

Question n° 2969. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si le Gouvernement a définitivement renoncé au découpage et au regroupement des départements dans leurs limites géographiques actuelles; 2° comment le Gouvernement entend concilier les nouvelles règles de nomination et d'avancement des préfets avec la hiérarchie naturelle des départements découlant de critères démographiques et économiques; 3° si les critères de base du statut des sous-préfets, qui devra tenir compte des nouvelles règles de nomination des préfets, peuvent être définis.

Question n° 1927. — M. Hanin expose à M. le ministre de la construction qu'actuellement les deux secteurs de construction de logements en accession à la propriété, pour les familles de condition modeste, sont les suivants: 1° secteur Crédit foncier et sous-comptoir; 2° secteur H. L. M., sous forme de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction. Ces deux secteurs ne sont pas traités sur un pied d'égalité, bien que, dans la majeure partie des cas, on construise indifféremment des Logécos sur des normes identiques. Les plafonds de prix et des prêts spéciaux (primes à 1.000 francs pour le premier secteur) sont fixés par l'arrêté du 22 mars 1958 et n'ont pas été relevés depuis. L'arrêté du 25 avril 1959 a, par contre, relevé très sensiblement les plafonds de prêts pour le deuxième secteur. De nombreux programmes du premier secteur Logécos ne peuvent actuellement démarrer, faute d'un relèvement des plafonds, et il est à craindre que ce secteur ne soit, à bref délai, totalement inactif. Il lui demande si un relèvement du plafond est prévisible à brève échéance.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 20 novembre 1959.

N° 328. — Rapport de M. Chapalain, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 7: Crédits des anciens combattants et victimes de guerre.

N° 328. — Rapport de M. Yrissou, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 10: Crédits des finances et des affaires économiques. — I: Charges communes.

N° 339. — Avis de M. Coudray, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — III: Construction.

N° 339. — Avis de M. Féron, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — VII: Industrie.

N° 339. — Avis de M. Pezé, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — IX: Commerce.

N° 339. — Avis de M. Renouard, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — XI: Départements et territoires d'outre-mer.

N° 339. — Avis de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — XII: Aide et coopération.

N° 339 (1). — Avis de M. Labbé, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. — XVI: Aviation civile et commerciale.

N° 372. — Avis de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Education nationale.

N° 373. — Avis de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Education nationale: Enseignement technique.

N° 378 (2). — Avis de Mlle Bouabsa, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Services du Premier ministre. — IV: Secrétariat général pour les affaires algériennes).

N° 381. — Avis de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Education nationale: Jeunesse et sports.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 17 novembre 1959.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 19 novembre 1959.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Barrot (Noël), Bosson, Boulin, Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Delrez, Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Foyer, Guthmuller, Hémain, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Junot, Laurelli, Lavigne, Maloum, Marcenet, Marie (André), Mercier, Mignot, Moatti, Monnerville, Moras, Motte, Palmero, Pianta, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Valabrègue, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Villedieu, Vinciguerra, Walter (René).

Excusés. — MM. Azem (Ouali), Bedredine, Bérard, Béraudier, Bourgeois (Georges), Bourne, Cheikh (Mohamed Saïd), Crouan, Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohamed), Hénault, Legendre, Lenormand, Mallem (Ali), Maziol, Pasquini, Peretti, Vidal, Widenlocher.

Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa deuxième séance du jeudi 19 novembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

Jurés: MM. Raymond-Clergue, Mercier, Salliard du Rivault, Tebib, Voilquin, Jacson, Laurin.

Jurés suppléants: MM. Forest, Bouchet, Delachenal, Lombard, Bécue, Bouhadjera, Clamens.

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa 1re séance du 12 novembre 1959, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Boulin, Paul Coste-Floret, Foyer, Mignot, Pic et René Pleven, pour faire partie de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Réunion de commission du vendredi 20 novembre 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du vendredi 20 novembre 1959.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Nos 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Documents mis en distribution le vendredi 20 novembre 1959.

N° 47. — Projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées. — Renvoyé à une commission spéciale.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

1re séance du mercredi 18 novembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusé. — M. Jacques Duclos.

En congé. — M. Georges Portmann.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Bernier (au titre de la commission des affaires sociales), de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

2e séance du mercredi 18 novembre 1959.

Présents. — MM. André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Marcel Pellenc, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Gustave Alric, Bernard Chochoy, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos, André Maroselli, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Hector Peschaud, Jacques Richard.

En congé. — M. Georges Portmann.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

1re séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André, Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Pierre Garet, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Julien Brunhes, André Colin, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Monichon, René Montaldo, Hector Peschaud.

A délégué son vote. — M. Jacques Masteau (à M. Marcel Pellenc).

En congé. — MM. Michel Kistler, Georges Portmann.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

2e séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie

Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

A délégué son vote. — M. Jacques Masteau (à M. Marcel Pellenc).

En congé. — M. Georges Portmann.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Blondelle, Pauzet et de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission spéciale de promotion sociale en Algérie.

Séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Jean de Bagneux, Sliman Belhabich, Amar Belouciff, Marcel Champeix, Charles Durand, Charles Fruh, Pierre Garet, Louis Gros, Michel Kistler, Mohammed Larbi Lakhdari, Henri Longchambon, Léon Messaud, Claude Mont, René Montaldo.

Excusés. — MM. Georges Cogniot, François Levacher, Roger Menu, Mohamed el Messaoud Mokrane, André Plait.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 47, session 1959-1960) portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

Séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Balestra, Belhabich, Courrière, le général Ganeval, Marcellin, Maroselli, Monteil, Noury, Parisot, Vassor.

Excusés. — MM. Bentchicou, Métayer, Neddaf Labidi.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement.

Séance du jeudi 19 novembre 1959.

Présents. — MM. Adolphe Chauvin, Bernard Chochoy, Jacques Descours Desacres, Pierre Garet, Léon-Jean Grégory, Emile Hugues, Michel Kistler, Maurice Lalloy, Jacques Marette, Georges Marrane, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, M. Joseph Raybaud.

Excusés. — MM. Paul Chevallier, Paul Driant, Max Monichon.

En congé. — M. Raymond Pinchard.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 47, session 1959-1960) portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées a nommé:

Président: M. le général Ganeval.

Vice-président: M. Monteil.

Rapporteur: M. le colonel Belhabich.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement a nommé:

Président: M. Pierre Garet.

Vice-président: M. Joseph Raybaud.

Secrétaire: M. Jacques Marette.

Nomination d'une commission spéciale.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 47, session 1959-1960) portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées.

Ont été élus membres de cette commission:

MM. Achour, Balestra, Belhabich, Bentchicou, Bertholn, Marcel Boulangé, Brunhes, Courrière, le général Ganeval, Kalb, Guy de La Vasselais, Marcellin, Maroselli, Métayer, Monteil, Neddaf Labidi, Noury, Parisot, Soufflet, Vassor.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du 19 novembre 1959 le Sénat a nommé:

M. Motte membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. Richard, démissionnaire;

M. Richard membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Motte, démissionnaire.

Convocations de commissions.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le samedi 21 novembre 1959 (local de la commission):

1° A neuf heures trente:

Projet de loi de finances pour 1960 (2e partie [*suite*]). — M. le rapporteur général.

Budget du Sahara et article 85; départements et territoires d'outre-mer et articles 51 et 52; administration des services de la France d'outre-mer. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.

2° A quinze heures:

Budget des anciens combattants et articles 56 et 57. — M. Montaldo, rapporteur.

Secrétariat général pour les affaires algériennes. — M. Malé, rapporteur.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans se réunira le mardi 24 novembre 1959, à onze heures (salle n° 261):

Examen éventuel des amendements au projet de loi (n° 21, session 1959-1960) relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

Réunion de commission du vendredi 20 novembre 1959.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention des titres de médecin, de spécialiste des hôpitaux maritimes et de chef de laboratoire de chimie de la marine.

I. — Des concours pour l'obtention des titres de médecin et de spécialiste des hôpitaux maritimes auront lieu au port de Toulon dans le courant du mois de mars 1960.

Le nombre de places mises aux concours est le suivant:

Ligne médicale.

Médecin des hôpitaux maritimes	2
Bactériologiste	1
Neuro-psychiatre	2
Pneumo-phtisiologiste	1

Ligne chirurgicale et médico-chirurgicale.

Ophtalmologiste	1
Stomatologiste	1
Electro-radiologiste	2

Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau personnel (marine), avant le 1er janvier 1960.

Le programme et les dispositions relatifs à ces concours sont fixés par le décret n° 58-325 du 22 mars 1958 (*B. O.*, p. 3133) et l'instruction n° 9629/1/M/DCSSA du 13 juin 1958 (*B. O.*, p. 3155).

II. — Un concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine aura lieu au port de Toulon dans le courant des mois de mars ou d'avril.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Option « hôpitaux »	1
Option « arsenaux »	1

Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel (marine), avant le 1er janvier 1960.

Peuvent prendre part à ce concours:

a) Les pharmaciens chimistes principaux et les pharmaciens chimistes de 1re classe en possession du titre d'assistant des laboratoires de chimie ou de chargé de cours des écoles annexes de médecine navale. Les assistants devront avoir exercé leurs fonctions pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci. Les chargés de cours devront avoir au moins exercé leurs fonctions d'enseignement pendant trois années scolaires complètes;

b) A titre transitoire: les pharmaciens chimistes en chef de 2e classe, les pharmaciens chimistes principaux et les pharmaciens chimistes de 1re classe compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté établie au 1er janvier 1960, à condition d'avoir exercé les fonctions de chef de laboratoire de chimie pendant quatre ans à la même date.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol paraphé le 6 novembre 1959, valable du 1er novembre 1959 au 31 octobre 1960.

La totalité des contingents est mise en répartition sauf pour le poste n° 30 au titre duquel la première répartition ne porte que sur 70 millions de francs.

Les demandes de licences d'importation déposées à l'office des changes avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord franco-espagnol sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 9 décembre 1959, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 03-01 B.....	Poissons frais... de mer à l'exception des sardines et thon.
4	Ex 03-02 D.....	Anchois salés.
5	04-06	Miel.
6	Ex 06-02, ex 06-03.	Fleurs coupées et produits horticoles non libérés.
13	Ex 07-04 C.....	Piments doux secs non moulus.
26	Ex 20-01, ex 20-02.	Olives farcies de piments. — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 19 décembre 1958.
27	20-02 Ah, Bd..	Olives et câpres. — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 19 décembre 1958.
29	Ex 20-01, ex 20-02.	Conserves végétales (piments morons, fonds d'artichauts, truffes, etc.). — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 19 décembre 1958.
41	Ex 73-20.....	Raccords de fonte.
45	97-01, ex 97-02, 97-03.	Jouets.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 décembre 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-02 A.....	Taureaux de combat.
7	07-01 A b.....	Truffes fraiches. — Contingent réservé aux conserveurs.
15	Ex 08-09 B.....	Anones.
21	Ex 08-09 B.....	Grenades. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être déposées à l'office des changes qu'à partir du 1er avril 1960.
24	Ex 12-01 A.....	Arachides de bouche.
28	Ex 17-04 B.....	Tourron. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées dès la date de publication du présent avis.
30	Ex 22-05 A, B..	Xérès, Malaga et autres vins de liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée.
35	Ex 39-02 J.....	Dérivés métacryliques.
36	45-03 A a, b, c et 45-03 B, C.	Liège en bouchons de plus de 50 mm, liège en bouchons de moins de 50 mm, liège en disques. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
38	69-07 B, C, D, 69-08 B, C, D.	Carreaux de céramique.
39	69-10	Céramique sanitaire.
40	70-19 E b.....	Objets de verrolerie non libérés.
43	84-45 B et ex C, 84-48 C.	Machines-outils non libérées et leurs pièces détachées.
46	Divers	Produits de l'artisanat.
47	Divers	Produits chimiques divers.
52	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § 2, et titre IV), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires.

Les importations de tomates (poste 8), haricots verts (poste 11), artichauts (poste 12), raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (poste 17) et de melons (poste 20) repris dans le tableau ci-après auront lieu à partir et jusqu'aux dates indiquées pour chacun de ces produits. En outre, les importations de tomates, de haricots verts et d'artichauts sont admises dès maintenant dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1959, page 10533.

Les importations de tomates, de haricots verts et d'artichauts, qu'elles soient réalisées dans le cadre du présent avis ou de celui du 5 novembre 1959, ainsi que les importations de raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (poste 17), pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, relatif aux ventes en commission, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises mentionnées dans le tableau ci-après ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane indiqués pour chacun des produits.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire après importation des marchandises.

NUMEROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en francs ou en poids.
8	07-01 C.....	Tomates (du 15 décembre 1959 jusqu'au 31 mars 1960), bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque, Jeumont).....	5.700 T.
11	Ex 07-01 K...	Haricots verts (du 1er janvier au 30 avril 1960), bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus.....	150.000.000 F.
12	07-01 N.....	Artichauts (du 15 décembre 1959 au 10 mars 1960), bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus.....	140.000.000 F.
16	08-02 A.....	Oranges (voir dispositions reprises au titre IV ci-après.....	190.000 T.
17	Ex 08-04 A...	Raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (à partir du 10 décembre 1959 et jusqu'au 15 mars 1960), bureaux de douane: Cerbère, le Perthus, Hendaye.....	400.000.000 F.
20	Ex 08-09 A...	Melons (à partir du 15 septembre 1960 et jusqu'au 31 octobre 1960), bureaux de douane: Hendaye, Cerbère, le Perthus..	30.000.000 F.

IV. — *Importations d'oranges* (poste 16).

a) Oranges conditionnées:

Les importations d'oranges conditionnées prévues à l'accord seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat en deux exemplaires. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les certificats d'importation présentés à la douane devront obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'expédition délivré par le Sindicato national de frutas y productos horticolas.

Les importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

Compte tenu des dispositions du protocole annexé à l'accord commercial, les importations devront s'effectuer suivant le mode et le rythme prévus par ledit protocole et dans les conditions ci-après:

BUREAUX DE DOUANE	JUSQU'AU 1er février 1960.	MOIS de février.	MOIS de mars.	MOIS d'avril et de mai.	TOTAL
Marseille	2.000	1.200	3.600	4.800	11.600
Sète	800	800	1.600	1.600	4.800
Port-Vendres	800	800	1.600	1.600	4.800
Cerbère	22.000	11.200	21.800	37.700	92.700
Hendaye	9.000	4.800	9.400	16.300	39.500
Canfranc	»	»	2.000	2.000	4.000
Le Perthus.....	»	»	4.000	5.000	9.000
Paris-Lyon—Villiot	»	»	1.000	1.000	2.000
La Nouvelle.....	400	1.200	»	»	1.600
Totaux.....	35.000	20.000	45.000	70.000	170.000

b) En sus de la répartition ci-dessus, il pourra être importé un contingent de 20.000 tonnes par les ports de Dunkerque, Dieppe, le Havre et Rouen, suivant l'échelonnement ci-après, et dans la limite des quantités indiquées:

Jusqu'au 31 janvier 1960.....	5.000 tonnes.
Mois de février 1960.....	5.000 —
Mois de mars 1960.....	5.000 —
Mois d'avril et de mai 1960.....	5.000 —

c) Oranges en vrac:

En sus des contingents ci-dessus répartis (a et b), il sera importé 5.000 tonnes d'oranges en vrac selon les dispositions ci-dessous:

Ce contingent sera réservé aux seules entreprises effectuant des opérations de préemballage et qui devront justifier de leur activité par l'envoi, avant le 15 décembre 1959, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, des pièces ci-après: relevé, par pays d'origine, des quantités d'agrumes conditionnées en métropole, soit en filets, soit en pochets au cours de l'année 1958, ce relevé devant être établi en nombre d'unités et en valeur, et certifié conforme par un expert comptable agréé.

L'administration se réserve le droit de réclamer aux intéressés des justifications supplémentaires.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de factures pro forma émanant du vendeur espagnol ou de son représentant qualifié, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 15 décembre 1959, onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	07-01 E c.....	Pommes de terre nouvelles.
14	Ex 08-01 B.....	Bananes.
18	Ex 08-04 A.....	Raisins muscat et autres raisins de table hâtifs.
22	Ex 08-11.....	Pulpes d'abricots et de pêches.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatifs à l'extension des avenants nos 4, 5 et 6 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

AVENANT N° 4

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de l'arrondissement de Narbonne (Aude), l'avenant n° 4 à la convention collective du 24 juillet 1957, conclu à Carcassonne le 5 septembre 1959 entre:

D'une part, le syndicat des exploitants agricoles, section des employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Narbonne;

Et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de la C. F. T. C., l'union des syndicats agricoles autonomes; la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.) a adhéré à cet avenant le 20 octobre 1959.

Cet avenant a pour objet de modifier le paragraphe A de l'article 25 de la convention susvisée concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 6 octobre 1959 au greffe du tribunal d'instance de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avenant n° 5

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la partie viticole de l'arrondissement de Carcassonne (Aude), à l'exclusion des cantons d'Alzonne et de Montréal, l'avenant n° 5 à la convention collective du 24 juillet 1957, conclu à Carcassonne le 5 septembre 1959 entre:

D'une part, le syndicat des exploitants agricoles, section des employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Carcassonne;

Et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de la C. F. T. C., l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des ouvriers agricoles C. G. T.

Cet avenant a pour objet de modifier le 4e alinéa du paragraphe B de l'article 25 de la convention susvisée concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 6 octobre 1959 au greffe du tribunal d'instance de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avenant n° 6

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la partie viticole de l'arrondissement de Limoux (Aude) l'avenant n° 6 à la convention collective du 24 juillet 1957, conclu à Carcassonne le 30 septembre 1959 entre:

D'une part, le syndicat des exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre;

Et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de la C. F. T. C., la section fédérale des ouvriers agricoles C. G. T.

Cet avenant a pour objet d'ajouter un alinéa au paragraphe B de l'article 25 de la convention susvisée concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 6 octobre 1959 au greffe du tribunal d'instance de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur général du centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Est actuellement vacant le poste de secrétaire de direction du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les secrétaires de direction titulaires des sanatoriums, préventoriums et aériums publics de moins de 200 lits ainsi que les adjoints des cadres hospitaliers titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes devront être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au médecin directeur du sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Avis de vacance du poste de chef des services administratifs de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Est envisagée la vacance du poste de chef des services administratifs de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques publics ayant accompli au moins trois années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis au préfet du Haut-Rhin (3e division, 1er bureau), à Colmar.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 novembre 1959.	
4 9055	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9060	4 90525 (a)
5 1500	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1310	5 1280
2 311	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 3145	... .
39 33	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 23	... .
117 595	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 615	117 600
18 933	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 928	18 920
9 8065	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8075	9 8065
71 120	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 140	71 120
13 7465	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7515	13 7490
7 9045	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9055	7 9040
68 720	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 715	... .
129 820	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 840	129 820
17 145	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 145	... .
94 665	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 715	94 705
112 900	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 970	112 960
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(a) Le 18/11, cours nuls, lire : 4 9055 - 4 9050.

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 NOVEMBRE 1959	AU 5 NOVEMBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		432.222.557.277 »	432.222.557.277 »
Disponibilités à vue à l'étranger		361.270.000.000 »	354.756.000.000 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		105.700.000.000 »	105.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		10.057.706.958 »	10.122.712.526 »
Comptes courants postaux		52.194.521.725 »	73.863.780.138 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000 000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		68.900.000.000 »	74.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	416.972.609.871 »		
Effets escomptés sur l'étranger	104.543.551 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	61.396.756.713 »	1.369.780.081.291 »	1.375.570.256.841 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	891.306.171.153 »		
Effets négociables achetés en France (8)		311.193.047.056 »	325.919.953.977 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.406.540.000 »	16.951.212.000 »
Avances sur titres		7.857.450.039 »	8.875.823.337 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		32.018.452.085 »	64.701.276 765 »
Divers		58.377.664.299 »	58.285.349.716 »
Total		3.825.978.020.730 F	3.901.968.922.577 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.375.279.895.155 »	3.405.988.214.815 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	31.710.423 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.876.232 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	264.125.923.302 »	344.406.954.462 »	345.718.308.762 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	80.235.444.505 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		91.291.171.113 »	135.262.399.000 »
Total		3.825.978.020.730 F	3.901.968.922.577 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(5) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).

(6) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).

(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(8) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,
W. Baumgartner.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Bons de l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925.

Code valeur: n° 212861.

TIRAGE DU 15 OCTOBRE 1959

Le bon série 36, n° 3156, sera remboursé par **100.000 F.**

Les bons portant les numéros ci-après gagnent **100 F** dans les 100 séries émises:

170	182	364	465	760	9023	9674	9998	10046	10559
821	2678	3343	3384	5255	10697	11176	11396	13353	14180
5336	5467	6796	8035	8464	14358	14589	15664	16179	16357

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 15 décembre 1959.

Liste des bons sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

1° Les bons remboursables par **100.000 F**:

Série 90, n° 2492	Série 75, n° 14395	Série 19, n° 5174
Série 90, n° 8899	Série 72, n° 6192	Série 55, n° 16407
Série 5, n° 3901	Série 46, n° 19501	Série 85, n° 19079
Série 10, n° 3568	Série 4, n° 12847	Série 35, n° 14473
Série 88, n° 12332	Série 84, n° 18052	Série 16, n° 17657
Série 97, n° 15289	Série 58, n° 12310	Série 25, n° 1439
Série 63, n° 822	Série 69, n° 14228	Série 21, n° 6518

2° Par **100 F** les bons portant les numéros ci-après dans les 100 séries émises:

16	39	122	139	143	4605	4636	4690	4718	4736
189	206	245	246	253	4745	4771	4801	4815	4822
286	381	395	423	429	4826	4851	4876	4903	4904
441	493	523	553	585	4935	4972	4983	4988	4998
667	708	725	726	748	5013	5049	5075	5076	5082
754	758	765	781	827	5089	5101	5104	5109	5139
834	889	906	942	971	5153	5169	5171	5173	5178
1034	1062	1134	1150	1154	5179	5235	5275	5292	5300
1167	1207	1216	1222	1226	5307	5338	5357	5383	5447
1264	1287	1297	1300	1321	5469	5478	5490	5491	5506
1329	1343	1368	1383	1390	5523	5535	5537	5563	5572
1414	1468	1492	1513	1528	5612	5626	5637	5642	5646
1589	1602	1616	1627	1629	5654	5698	5703	5709	5727
1712	1715	1718	1720	1732	5760	5797	5848	5884	5950
1745	1757	1820	1839	1849	6007	6008	6012	6030	6040
1855	1895	1934	2008	2021	6046	6073	6100	6112	6123
2024	2121	2243	2266	2293	6175	6181	6249	6256	6269
2315	2319	2345	2371	2375	6289	6312	6324	6370	6374
2411	2424	2453	2493	2508	6414	6416	6422	6465	6486
2516	2565	2576	2617	2618	6502	6539	6542	6552	6557
2631	2637	2657	2663	2685	6601	6626	6627	6631	6702
2708	2714	2727	2731	2737	6707	6708	6716	6769	6780
2755	2760	2777	2785	2788	6783	6787	6816	6837	6883
2789	2804	2825	2837	2842	6937	6972	6973	7001	7019
2874	2879	2904	2908	2952	7031	7038	7058	7076	7100
2965	3094	3119	3140	3151	7155	7176	7196	7217	7226
3163	3192	3269	2326	3333	7235	7239	7293	7308	7311
3344	3360	3372	3373	3389	7322	7332	7339	7344	7351
3394	3397	3460	3461	3485	7361	7367	7378	7384	7386
3486	3505	3515	3526	3556	7396	7424	7428	7486	7497
3582	3585	3590	3596	3645	7512	7534	7549	7550	7568
3701	3730	3734	3744	3804	7610	7615	7623	7628	7652
3846	3847	3853	3874	3905	7686	7697	7703	7726	7752
3944	3960	3989	3993	3998	7757	7774	7810	7848	7855
4002	4085	4091	4114	4121	7858	7868	7871	7881	7910
4141	4200	4225	4279	4335	7943	7946	7975	8000	8011
4426	4429	4439	4446	4459	8024	8039	8049	8081	8130
4478	4544	4547	4587	4602	8187	8192	8195	8268	8322
8339	8383	8477	8527	8536	14439	14448	14465	14470	14485
8556	8567	8570	8596	8600	14487	14489	14512	14523	14524
8616	8620	8636	8713	8719	14534	14555	14567	14587	14591
8730	8740	8757	8790	8792	14613	14626	14637	14647	14682
8808	8809	8832	8840	8856	14684	14693	14721	14746	14762
8880	8941	8966	8994	9002	14829	14859	14916	14923	14946
9065	9096	9144	9172	9183	14968	14984	14988	14992	15016
9203	9211	9214	9238	9269	15019	15029	15075	15080	15128
9281	9284	9293	9356	9397	15149	15151	15164	15172	15176
9416	9418	9423	9511	9514	15205	15219	15223	15226	15228
9525	9564	9618	9624	9637	15369	15380	15401	15407	15440
9649	9656	9685	9758	9777	15473	15492	15544	15579	15584
9790	9808	9816	9827	9846	15586	15592	15593	15623	15679
9879	9914	9940	9960	9974	15731	15746	15749	15751	15761
10008	10035	10084	10114	10132	15771	15785	15804	15843	15870
10167	10185	10196	10205	10452	15899	15905	15906	15911	15913
10476	10505	10529	10605	10616	15935	15969	15978	15994	16000
10666	10737	10772	10782	10799	16003	16038	16088	16097	16107
10814	10829	10866	10880	10908	16120	16130	16155	16164	16167
10972	10975	10981	11001	11018	16173	16175	16178	16180	16198
11041	11066	11072	11073	11086	16215	16273	16381	16394	16425
11098	11100	11101	11135	11167	16426	16437	16500	16520	16522
11200	11201	11211	11219	11252	16554	16604	16633	16643	16661
11260	11262	11280	11307	11320	16671	16707	16709	16739	16797
11332	11423	11446	11468	11490	16813	16825	16870	16885	17030
11511	11527	11539	11540	11580	17036	17059	17068	17122	17167
11584	11657	11682	11684	11692	17179	17210	17236	17237	17278
11694	11709	11715	11728	11870	17283	17285	17286	17291	17295
11877	11878	11911	11912	11918	17298	17322	17324	17362	17364
11925	11929	11933	11942	11970	17365	17369	17372	17404	17468
11979	12017	12042	12044	12075	17470	17501	17510	17542	17581
12079	12082	12106	12197	12203	17586	17589	17595	17605	17652
12217	12258	12269	12326	12378	17716	17729	17738	17739	17742
12411	12452	12469	12519	12524	17747	17756	17766	17768	17891
12529	12536	12537	12566	12567	17893	17913	17918	17999	18004
12573	12584	12612	12668	12720	18045	18107	18117	18126	18138
12726	12734	12737	12753	12772	18192	18219	18325	18339	18343
12778	12802	12820	12837	12847	18410	18416	18424	18434	18435
12949	12968	12997	13001	13063	18452	18458	18511	18522	18549
13099	13100	13112	13125	13129	18562	18626	18637	18643	18652
13228	13257	13266	13301	13345	18684	18714	18723	18785	18793
13384	13409	13430	13463	13466	18846	18866	18875	18894	18899
13487	13489	13490	13491	13498	18933	18967	18999	19007	19030
13523	13554	13555	13615	13636	19072	19125	19156	19259	19272
13639	13665	13683	13686	13708	19290	19292	19297	19395	19403
13713	13725	13798	13807	13814	19407	19438	19456	19477	19482
13821	13837	13850	13865	13866	19489	19495	19504	19517	19520
13927	13941	13958	13962	13975	19545	19559	19563	19577	19619
13996	14028	14068	14071	14089	19663	19674	19680	19699	19715
14122	14139	14140	14161	14177	19747	19719	19757	19777	19780
14185	14209	14210	14217	14244	19864	19894	19904	19908	19943
14262	14285	14287	14288	14302	19957	19962	19989		
14309	14314	14363	14406	14407					

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Obligations foncières de 5.000 F et de 500 F 3 0/0 1883 regroupées.

Code valeur: n° 223051.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT

1° Les séries d'obligations sorties au tirage du 22 octobre 1959 et remboursables le 1er janvier 1960;

2° Les séries d'obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

1° OBLIGATIONS DE 5.000 F

55.223 à 57.019 (52)	97.696 à 99.507 (51)	103.299 à 105.554 (56)
75.138 à 77.773 (59)	99.508 à 100.456 (57)	105.555 à 105.721 (57)
92.825 à 94.966 (55)	100.457 à 102.361 (54)	
97.372 à 97.695 (57)	102.362 à 103.298 (57)	110.888 à 113.663 (60)

2° Obligations de 500 F

154.519 à 154.541 (54)
154.561 à 154.576 (54)
154.596 à 154.620 (54)
154.622 à 154.651 (54)
154.657 à 154.675 (54)
154.754 à 154.774 (54)
154.789 à 154.815 (54)
154.818 à 154.847 (54)
155.092 à 155.139 (54)
155.144 à 155.190 (54)
155.214 à 155.263 (54)
155.275 à 155.302 (54)
155.344 à 155.356 (54)
155.371 à 155.376 (54)
155.411 à 155.466 (54)
155.519 à 155.569 (54)
155.681 à 155.770 (54)
155.778 à 155.814 (54)
155.859 à 155.927 (54)
155.949 à 155.982 (54)
156.000 à 156.006 (54)
156.140 à 156.193 (54)
156.200 à 156.232 (54)
156.255 à 156.259 (54)
156.347 à 156.521 (54)
156.536 à 156.553 (54)
156.580 à 156.595 (54)
156.602 à 156.646 (54)
156.689 à 156.723 (54)
157.002 à 157.017 (54)
157.026 à 157.034 (54)
157.066 à 157.092 (54)
157.096 à 157.125 (54)
157.139 à 157.226 (54)
157.235 à 157.387 (54)
157.398 à 157.410 (54)
157.478 à 157.495 (54)
157.655 à 157.680 (54)
157.793 à 157.998 (54)
158.003 à 158.080 (54)
158.085 à 158.134 (54)
158.226 à 158.237 (54)
158.252 à 158.368 (54)
158.448 à 158.491 (54)
158.639 à 158.699 (54)
158.917 à 158.962 (54)
158.969 à 158.978 (54)
159.001 à 159.014 (54)
159.189 à 159.391 (54)
172.524 à 172.557 (57)
172.560 à 172.567 (57)
172.587 à 172.615 (57)
172.634 à 172.652 (57)
172.683 à 172.687 (57)
172.698 à 172.706 (57)
172.841 à 172.869 (57)
172.897 et 172.898 (57)
172.900 à 172.916 (57)
172.920 à 172.931 (57)
172.955 à 172.969 (57)
172.972 à 173.021 (57)
173.035 à 173.039 (57)
173.060 à 173.071 (57)
173.093 à 173.099 (57)
173.109 à 173.146 (57)
173.172 à 173.179 (57)
173.244 à 173.261 (57)
173.319 à 173.334 (57)
173.341 à 173.370 (57)
173.372 à 173.390 (57)
173.403 (57)
173.464 à 173.471 (57)
173.484 à 173.507 (57)
173.509 à 173.520 (57)
173.603 à 173.621 (57)
173.624 à 173.666 (57)
173.683 à 173.697 (57)
173.771 à 173.774 (57)
173.791 à 173.804 (57)
173.817 et 173.818 (57)
173.843 à 173.845 (57)
173.905 et 173.906 (57)
173.935 à 173.953 (57)
173.955 à 173.966 (57)
173.994 à 174.001 (57)
174.032 à 174.055 (57)
174.088 à 174.096 (57)
174.114 à 174.118 (57)
174.123 à 174.154 (57)
174.157 à 174.169 (57)
174.173 à 174.196 (57)
174.212 à 174.220 (57)
174.275 (57)
174.278 et 174.279 (57)
174.357 à 174.367 (57)
174.376 à 174.399 (57)
174.404 à 174.407 (57)
174.419 à 174.431 (57)
174.439 à 174.466 (57)
174.614 à 174.627 (57)
174.631 à 174.634 (57)
174.936 à 174.938 (57)
174.941 à 174.953 (57)
174.978 à 174.986 (57)
175.013 à 175.024 (57)
175.060 à 175.072 (57)
175.082 à 175.096 (57)
175.158 à 175.253 (57)
175.256 à 175.268 (57)
175.280 à 175.289 (57)
175.335 à 175.439 (57)
175.449 à 175.460 (57)
175.468 à 175.488 (57)
175.491 à 175.502 (57)
175.505 à 175.533 (57)
175.624 à 175.645 (57)
175.661 à 175.674 (57)
175.705 et 175.706 (57)
175.711 à 175.733 (57)
175.737 à 175.739 (57)
175.743 à 175.796 (57)
175.802 à 175.805 (57)
175.866 à 175.873 (57)
175.875 à 175.887 (57)
175.892 à 175.899 (57)
175.956 à 175.998 (57)
176.006 à 176.024 (57)
176.063 à 176.110 (57)
176.118 à 176.141 (57)
176.169 à 176.193 (57)
176.204 à 176.219 (57)
176.225 à 176.240 (57)
176.335 à 176.347 (57)
176.400 à 176.460 (57)
176.462 à 176.468 (57)
176.603 à 176.621 (57)
176.659 à 176.664 (57)
176.674 à 176.691 (57)
176.700 à 176.704 (57)
176.719 à 176.749 (57)
176.761 à 176.770 (57)
186.678 à 186.697 (59)
186.700 à 186.750 (59)
186.759 à 186.769 (59)
186.772 à 186.804 (59)
186.840 à 186.848 (59)
186.857 à 186.869 (59)
186.874 à 186.878 (59)
186.881 (59)
186.920 à 186.987 (59)
186.993 à 187.018 (59)
187.021 à 187.024 (59)
187.032 à 187.045 (59)
187.052 à 187.070 (59)
187.079 à 187.088 (59)
187.093 à 187.106 (59)
187.108 à 187.118 (59)
187.122 à 187.126 (59)
187.134 et 187.135 (59)
187.142 à 187.169 (59)
187.172 à 187.185 (59)
187.189 à 187.251 (59)
187.256 (59)
187.264 à 187.269 (59)
187.279 à 187.299 (59)
187.301 à 187.309 (59)
187.312 à 187.321 (59)
187.324 (59)
187.326 à 187.334 (59)
187.338 à 187.351 (59)
187.353 à 187.400 (59)
187.402 (59)
187.410 à 187.417 (59)
187.424 à 187.437 (59)
187.446 à 187.450 (59)
187.465 à 187.474 (59)
187.615 à 187.620 (59)
187.663 à 187.667 (59)
187.694 et 187.695 (59)
187.721 et 187.722 (59)
187.785 à 187.804 (59)
187.827 (59)
187.835 à 187.837 (59)
187.862 à 187.880 (59)
187.893 à 187.905 (59)
188.018 à 188.023 (59)
188.040 à 188.052 (59)
188.087 à 188.119 (59)
188.145 (59)
188.156 à 188.167 (59)
188.170 et 188.171 (59)
188.183 à 188.192 (59)
188.202 à 188.210 (59)
188.225 à 188.230 (59)
188.248 à 188.262 (59)
188.264 à 188.269 (59)
188.295 à 188.328 (59)
188.337 à 188.353 (59)
188.361 à 188.398 (59)
188.403 à 188.423 (59)
188.441 à 188.468 (59)
188.475 à 188.483 (59)
188.495 à 188.499 (59)
188.523 à 188.563 (59)
188.565 à 188.568 (59)
188.576 à 188.600 (59)
188.602 à 188.629 (59)
188.634 à 188.665 (59)
188.690 à 188.704 (59)
188.767 à 188.780 (59)
188.812 à 188.825 (59)
188.836 à 188.853 (59)
188.859 à 188.866 (59)
188.881 à 188.885 (59)
188.895 à 188.902 (59)
188.915 à 188.945 (59)
188.951 à 188.965 (59)
189.009 à 189.041 (59)
189.044 et 189.045 (59)
189.070 à 189.099 (59)
189.103 à 189.130 (59)
189.179 à 189.190 (59)
189.196 à 189.245 (59)
189.247 et 189.248 (59)
189.299 à 189.304 (59)
189.314 à 189.333 (59)
189.357 à 189.380 (59)
189.403 à 189.423 (59)
189.496 à 189.499 (59)
189.530 à 189.534 (59)
189.553 à 189.559 (59)
189.587 à 189.599 (59)
189.607 à 189.626 (59)
189.639 à 189.657 (59)
189.668 à 189.670 (59)
189.677 à 189.692 (59)
189.697 à 189.712 (59)
189.744 à 189.773 (59)
189.797 à 189.802 (59)
189.823 à 189.834 (59)
189.858 à 189.863 (59)
189.885 à 189.939 (59)
189.957 à 189.974 (59)
189.976 à 189.991 (59)
189.996 à 190.013 (59)
190.044 à 190.061 (59)
190.063 à 190.066 (59)
190.127 à 190.131 (59)
190.134 (59)
190.138 à 190.155 (59)
190.157 à 190.159 (59)
190.161 à 190.193 (59)
190.195 à 190.219 (59)
190.261 à 190.266 (59)
190.273 à 190.296 (59)
190.300 à 190.304 (59)
190.319 à 190.343 (59)
190.392 à 190.399 (59)
190.420 à 190.435 (59)
190.444 à 190.455 (59)
190.481 à 190.495 (59)
190.512 (59)
190.518 à 190.545 (59)
190.576 à 190.626 (59)
190.632 à 190.660 (59)
190.668 à 190.672 (59)
190.681 à 190.683 (59)
190.701 à 190.738 (59)
190.817 à 190.819 (59)
190.845 à 190.864 (59)
190.874 et 190.875 (59)
190.883 à 190.895 (59)
191.004 à 191.020 (59)
191.087 à 191.096 (59)
191.101 à 191.121 (59)
191.131 à 191.188 (59)
191.193 et 191.194 (59)
191.210 à 191.217 (59)
191.225 à 191.243 (59)
191.332 à 191.338 (59)
191.393 à 191.404 (59)
191.407 à 191.413 (59)
191.457 à 191.478 (59)
242.481 à 244.550 (51)
268.787 à 268.789 (58)
268.829 à 268.843 (58)
268.850 à 268.860 (58)
268.862 à 268.867 (58)
268.872 à 268.927 (58)
268.929 à 268.941 (58)
268.952 à 268.965 (58)
268.969 à 268.988 (58)
268.991 à 269.021 (58)
269.023 à 269.037 (58)
269.046 à 269.089 (58)
269.094 à 269.096 (58)
269.098 à 269.109 (58)
269.115 à 269.130 (58)
269.137 à 269.139 (58)
269.144 à 269.149 (58)
269.153 à 269.169 (58)
269.171 à 269.189 (58)
269.191 à 269.196 (58)
269.200 à 269.221 (58)
269.227 (58)
269.232 à 269.255 (58)
269.260 à 269.262 (58)
269.270 à 269.312 (58)
269.315 à 269.347 (58)
269.364 à 269.395 (58)
269.397 à 269.399 (58)
269.408 à 269.418 (58)
269.426 et 269.427 (58)
269.452 à 269.468 (58)
269.485 à 269.493 (58)
269.495 (58)
269.502 à 269.509 (58)
269.511 à 269.514 (58)
269.550 à 269.555 (58)
269.563 à 269.587 (58)
269.593 à 269.605 (58)
269.607 et 269.608 (58)
269.618 à 269.640 (58)
269.653 à 269.712 (58)
269.714 à 269.757 (58)
269.763 à 269.770 (58)
269.778 à 269.789 (58)
269.793 à 269.816 (58)
269.826 à 269.842 (58)
269.850 (58)
269.859 à 269.917 (58)
269.920 à 269.929 (58)
269.937 à 269.947 (58)
269.953 à 269.955 (58)
269.957 à 269.965 (58)
269.968 à 269.972 (58)
269.974 à 269.987 (58)
269.992 à 270.010 (58)
270.012 à 270.028 (58)
270.033 (58)
270.035 à 270.055 (58)
270.064 à 270.087 (58)
270.089 à 270.109 (58)
270.111 à 270.120 (58)
270.132 à 270.137 (58)
270.165 à 270.173 (58)
270.177 à 270.182 (58)
270.185 à 270.196 (58)
270.200 et 270.201 (58)
270.203 à 270.274 (58)
270.276 à 270.288 (58)
270.293 à 270.305 (58)
270.335 à 270.375 (58)
270.380 à 270.410 (58)
270.417 à 270.450 (58)
270.453 à 270.485 (58)
270.498 à 270.515 (58)
270.524 à 270.552 (58)
270.570 à 270.595 (58)
270.599 à 270.623 (58)
270.626 à 270.633 (58)
270.636 à 270.668 (58)
270.670 à 270.681 (58)
270.688 à 270.702 (58)
270.716 à 270.733 (58)
270.764 à 270.779 (58)
270.789 à 270.810 (58)
270.813 à 270.825 (58)
270.830 à 270.837 (58)
270.839 à 270.851 (58)
270.854 à 270.858 (58)
270.864 à 270.873 (58)
270.876 à 270.879 (58)
270.891 à 270.902 (58)
270.910 à 270.912 (58)
270.919 (58)
270.922 à 270.939 (58)
270.941 à 270.947 (58)
270.950 à 270.954 (58)
270.958 à 270.976 (58)
270.979 à 270.989 (58)
270.991 à 271.005 (58)
271.007 à 271.014 (58)
271.049 à 271.056 (58)
271.059 à 271.062 (58)
271.068 à 271.097 (58)
271.104 à 271.117 (58)
271.125 à 271.148 (58)
271.152 à 271.182 (58)
271.184 à 271.219 (58)
271.221 à 271.228 (58)
271.230 à 271.265 (58)
271.267 à 271.275 (58)
271.289 à 271.319 (58)
271.325 à 271.349 (58)
271.351 à 271.358 (58)
271.362 à 271.363 (58)
271.387 à 271.400 (58)
271.403 à 271.426 (58)
271.429 (58)
271.431 à 271.454 (58)
271.456 (58)
271.465 à 271.481 (58)
271.484 à 271.487 (58)
271.490 à 271.501 (58)
271.512 à 271.516 (58)
271.545 à 271.582 (58)
271.591 à 271.615 (58)
271.627 et 271.628 (58)
271.630 et 271.631 (58)
271.633 à 271.681 (58)
271.683 à 271.691 (58)
271.699 à 271.719 (58)
271.724 à 271.732 (58)
271.738 à 271.759 (58)
271.799 à 271.832 (58)
271.835 à 271.851 (58)
271.855 à 271.860 (58)
271.865 à 271.870 (58)
271.872 (58)
271.878 à 271.909 (58)
271.918 à 271.931 (58)
271.933 à 271.937 (58)
271.962 (58)
271.967 à 271.994 (58)
272.006 à 272.008 (58)
272.011 à 272.023 (58)
272.027 à 272.039 (58)
272.042 (58)
272.044 à 272.074 (58)
272.076 à 272.083 (58)
272.085 à 272.105 (58)
272.107 à 272.111 (58)
272.126 à 272.131 (58)
272.135 à 272.200 (58)
272.207 à 272.212 (58)
272.221 (58)
272.233 à 272.247 (58)
272.302 à 272.337 (58)
272.339 à 272.356 (58)
272.361 et 272.362 (58)
272.381 à 272.384 (58)
272.390 à 272.430 (58)
272.432 à 272.446 (58)
272.462 à 272.473 (58)
272.495 à 272.517 (58)
272.527 à 272.530 (58)
272.538 à 272.548 (58)
272.553 à 272.570 (58)
272.572 à 272.623 (58)
272.625 à 272.635 (58)
272.638 à 272.641 (58)
272.646 (58)
272.648 à 272.683 (58)
272.685 à 272.712 (58)
272.730 à 272.733 (58)
272.738 (58)
272.740 à 272.749 (58)
272.752 à 272.758 (58)
272.762 à 272.768 (58)
272.770 à 272.816 (58)
272.819 à 272.838 (58)
272.842 (58)
272.846 à 272.852 (58)
272.857 à 272.866 (58)
316.501 à 316.519 (55)
316.521 à 316.534 (55)
316.542 à 316.574 (55)
316.576 à 316.580 (55)
316.592 à 316.628 (55)
316.634 à 316.645 (55)
316.648 à 316.693 (55)
316.700 à 316.705 (55)
316.708 à 316.786 (55)
316.817 à 316.879 (55)
316.898 à 316.966 (55)
316.969 à 316.992 (55)
316.994 à 317.053 (55)
317.056 à 317.118 (55)
317.129 à 317.221 (55)
317.225 à 317.279 (55)
317.308 à 317.332 (55)
317.334 à 317.393 (55)
317.396 à 317.461 (55)
317.480 à 317.495 (55)
317.517 à 317.526 (55)
317.547 à 317.554 (55)
317.561 à 317.596 (55)
317.598 à 317.617 (55)
317.625 à 317.656 (55)
317.658 à 317.703 (55)
317.709 à 317.725 (55)
317.735 à 317.760 (55)
317.762 à 317.850 (55)
317.893 à 317.898 (55)
317.900 à 317.904 (55)
317.906 à 317.916 (55)
317.925 à 317.955 (55)
317.961 à 317.996 (55)
317.999 à 318.001 (55)
318.003 à 318.005 (55)
318.007 à 318.041 (55)
318.066 à 318.070 (55)
318.093 à 318.138 (55)
318.140 à 318.152 (55)
318.154 à 318.220 (55)
318.223 à 318.254 (55)
318.258 à 318.287 (55)
318.290 à 318.295 (55)
318.297 à 318.314 (55)
318.316 à 318.376 (55)
318.379 à 318.381 (55)
318.383 à 318.477 (55)
318.481 à 318.493 (55)
318.495 à 318.508 (55)
318.512 à 318.526 (55)
318.536 à 318.545 (55)
318.556 à 318.599 (55)
318.601 à 318.636 (55)
318.641 à 318.696 (55)
318.698 à 318.717 (55)
318.719 à 318.794 (55)
318.812 à 318.818 (55)
318.833 à 318.871 (55)
318.873 à 318.883 (55)
318.888 à 318.980 (55)
318.983 à 318.994 (55)
318.997 à 319.040 (55)
319.042 à 319.052 (55)
319.057 à 319.068 (55)
319.070 à 319.106 (55)
319.110 à 319.115 (55)
319.117 à 319.146 (55)
319.155 à 319.182 (55)
319.185 à 319.305 (55)
319.307 à 319.311 (55)
319.313 à 319.325 (55)
319.327 à 319.339 (55)
319.343 à 319.365 (55)
319.367 à 319.394 (55)
319.404 à 319.412 (55)
319.443 à 319.505 (55)
319.507 à 319.522 (55)
319.525 à 319.586 (55)
319.590 à 319.726 (55)
319.737 à 319.763 (55)
319.771 à 319.837 (55)
319.839 à 319.856 (55)
319.862 à 319.876 (55)
334.481 à 334.535 (53)
334.538 à 334.796 (53)
334.816 à 334.825 (53)
334.859 à 334.861 (53)
334.866 à 334.877 (53)
334.881 à 334.896 (53)
334.898 à 334.910 (53)
334.928 à 335.025 (53)
335.033 à 335.206 (53)
335.210 (53)
335.215 à 335.218 (53)
335.220 à 335.223 (53)
335.227 à 335.236 (53)
335.238 à 335.269 (53)
335.271 à 335.766 (53)
339.967 à 340.520 (53)
340.539 à 340.561 (53)
340.566 à 340.620 (53)
340.622 à 340.646 (53)
340.650 à 340.662 (53)
340.678 à 340.724 (53)
340.734 à 340.800 (53)
340.803 à 340.845 (53)
340.855 à 340.867 (53)
340.869 à 340.959 (53)
340.961 à 340.975 (53)
340.977 à 340.982 (53)
340.984 à 340.988 (53)
340.993 à 340.997 (53)
341.000 à 341.004 (53)
341.008 à 341.018 (53)
341.030 à 341.049 (53)
341.052 et 341.053 (53)
341.055 à 341.091 (53)
341.094 à 341.099 (53)
341.103 à 341.161 (53)
341.167 à 341.172 (53)
341.174 à 341.217 (53)
341.226 à 341.237 (53)
341.239 à 341.270 (53)
341.273 à 341.280 (53)
341.286 à 341.355 (53)
341.373 à 341.382 (53)
341.384 à 341.403 (53)

341.408 à 341.445	(53)	366.123 à 366.128	(60)	367.453 à 367.681	(60)
341.452 à 341.493	(53)	366.138 à 366.146	(60)	367.684 à 367.689	(60)
341.496 à 341.513	(53)	366.157 à 366.168	(60)	367.691 à 367.708	(60)
341.517 à 341.658	(53)	366.174 à 366.181	(60)	367.710 à 367.718	(60)
341.664 à 341.699	(53)	366.194 à 366.197	(60)	367.722 et 367.723	(60)
341.713 à 341.727	(53)	366.216 à 366.219	(60)	367.726 à 367.730	(60)
341.732 à 341.743	(53)	366.223 et 366.224	(60)	367.736 à 367.743	(60)
359.542 à 359.555	(60)	366.241 à 366.263	(60)	367.745 à 367.759	(60)
359.560 à 359.563	(60)	366.269 à 366.277	(60)	367.761 et 367.762	(60)
359.565 à 359.570	(60)	366.281 à 366.302	(60)	367.766 et 367.767	(60)
359.575 à 359.594	(60)	366.304 et 366.305	(60)	367.771 à 367.780	(60)
359.603 à 359.607	(60)	366.313 et 366.314	(60)	367.789 à 367.793	(60)
359.615 à 359.621	(60)	366.317	(60)	367.796	(60)
359.625 à 359.679	(60)	366.319 à 366.336	(60)	367.800	(60)
359.686 à 359.701	(60)	366.340 à 366.348	(60)	367.806 à 367.808	(60)
359.709 à 359.717	(60)	366.351 à 366.367	(60)	367.811 à 367.824	(60)
359.726 à 359.729	(60)	366.373 à 366.376	(60)	367.828 à 367.832	(60)
359.731 à 359.740	(60)	366.381 à 366.395	(60)	367.835 et 367.836	(60)
359.742 à 359.744	(60)	366.412 à 366.416	(60)	367.838 à 367.874	(60)
359.748	(60)	366.425 à 366.458	(60)	367.877 à 367.882	(60)
359.752 à 359.760	(60)	366.461 à 366.463	(60)	367.884 à 367.887	(60)
359.767 à 359.769	(60)	366.465 à 366.469	(60)	367.890	(60)
359.774 à 359.782	(60)	366.471	(60)	367.897 et 367.898	(60)
359.787 à 359.825	(60)	366.477 et 366.478	(60)	367.902 à 367.917	(60)
359.828 à 359.844	(60)	366.483	(60)	367.924 et 367.925	(60)
359.847 à 359.854	(60)	366.485 à 366.513	(60)	367.930 et 367.931	(60)
359.868 à 359.873	(60)	366.519	(60)	367.934 à 367.967	(60)
359.883 à 359.890	(60)	366.525 à 366.531	(60)	367.969 et 367.970	(60)
359.897 à 359.921	(60)	366.534 à 366.541	(60)	367.979 à 367.988	(60)
359.924 à 359.930	(60)	366.551 à 366.583	(60)	367.995 à 367.998	(60)
359.935 à 359.937	(60)	366.585 à 366.587	(60)	368.000	(60)
359.939 à 359.945	(60)	366.589 à 366.598	(60)	373.001 à 373.023	(60)
359.947 à 359.951	(60)	366.602 à 366.609	(60)	373.025 à 373.029	(60)
359.954 et 359.955	(60)	366.611 à 366.628	(60)	373.032 à 373.034	(60)
359.963	(60)	366.630 à 366.649	(60)	373.037 à 373.048	(60)
359.966 à 360.000	(60)	366.652 à 366.658	(60)	373.052 à 373.058	(60)
365.002 à 365.031	(60)	366.660	(60)	373.066	(60)
365.033 à 365.050	(60)	366.664	(60)	373.073 à 373.078	(60)
365.053 à 365.069	(60)	366.666 à 366.668	(60)	373.081	(60)
365.077 à 365.084	(60)	366.675 à 366.678	(60)	373.088 à 373.091	(60)
365.091 à 365.094	(60)	366.688 et 366.689	(60)	373.096 à 373.104	(60)
365.097 et 365.098	(60)	366.691 à 366.694	(60)	373.108 et 373.109	(60)
365.107 à 365.145	(60)	366.699 à 366.713	(60)	373.111 à 373.114	(60)
365.148 à 365.167	(60)	366.715 à 366.726	(60)	373.119 à 373.126	(60)
365.173 à 365.176	(60)	366.728 à 366.741	(60)	373.128 à 373.139	(60)
365.178 à 365.241	(60)	366.745 à 366.779	(60)	373.144 à 373.158	(60)
365.251 à 365.270	(60)	366.781	(60)	373.160	(60)
365.272 à 365.285	(60)	366.788 à 366.796	(60)	373.163 à 373.165	(60)
365.289 et 365.290	(60)	366.802 à 366.804	(60)	373.167	(60)
365.299 à 365.305	(60)	366.807 à 366.843	(60)	373.173 à 373.180	(60)
365.309 à 365.320	(60)	366.846	(60)	373.182 à 373.196	(60)
365.322 à 365.337	(60)	366.854 à 366.861	(60)	373.198 à 373.201	(60)
365.350 à 365.357	(60)	366.866 à 366.868	(60)	373.209 à 373.211	(60)
365.361 à 365.364	(60)	366.870 à 366.884	(60)	373.214 à 373.221	(60)
365.385 à 365.402	(60)	366.896 à 366.904	(60)	373.227 à 373.280	(60)
365.414 à 365.417	(60)	366.906 à 366.958	(60)	373.284 à 373.297	(60)
365.420 et 365.421	(60)	366.977 à 366.991	(60)	373.301 à 373.305	(60)
365.424 à 365.436	(60)	366.993 à 367.017	(60)	373.309 à 373.317	(60)
365.446 à 365.466	(60)	367.021 à 367.024	(60)	373.319 à 373.329	(60)
365.468 à 365.519	(60)	367.034 et 367.035	(60)	373.332	(60)
365.521 à 365.535	(60)	367.043 à 367.051	(60)	373.334 à 373.347	(60)
365.537 à 365.541	(60)	367.057 à 367.061	(60)	373.354 à 373.370	(60)
365.551 à 365.563	(60)	367.065 à 367.075	(60)	373.380 et 373.381	(60)
365.568 à 365.576	(60)	367.077 à 367.100	(60)	373.384 à 373.396	(60)
365.578 à 365.585	(60)	367.103 et 367.104	(60)	373.399 et 373.400	(60)
365.592 à 365.602	(60)	367.109 et 367.110	(60)	373.403 et 373.404	(60)
365.605 à 365.622	(60)	367.113 à 367.135	(60)	373.408 à 373.411	(60)
365.629 à 365.640	(60)	367.137 à 367.148	(60)	373.417 à 373.451	(60)
365.643 à 365.651	(60)	367.163	(60)	373.457 à 373.463	(60)
365.653 à 365.661	(60)	367.168 à 367.177	(60)	373.467 et 373.468	(60)
365.665 à 365.671	(60)	367.185 à 367.194	(60)	373.475 à 373.480	(60)
365.676 à 365.709	(60)	367.217 et 367.218	(60)	373.482 à 373.489	(60)
365.711 à 365.728	(60)	367.225 à 367.230	(60)	373.494 à 373.514	(60)
365.731 à 365.734	(60)	367.234 à 367.258	(60)	373.516 à 373.520	(60)
365.744 à 365.750	(60)	367.260 à 367.265	(60)	373.522 à 373.528	(60)
365.752 à 365.756	(60)	367.269 à 367.284	(60)	373.530	(60)
365.763 à 365.782	(60)	367.301 à 367.330	(60)	373.533 à 373.543	(60)
365.788 à 365.821	(60)	367.335 à 367.344	(60)	373.548 à 373.572	(60)
365.823 à 365.831	(60)	367.346 à 367.350	(60)	373.580 à 373.599	(60)
365.834 à 365.836	(60)	367.356	(60)	373.604 à 373.645	(60)
365.838 à 365.844	(60)	367.358	(60)	373.653 à 373.716	(60)
365.847	(60)	367.367 à 367.369	(60)	373.722 à 373.739	(60)
365.849 à 365.852	(60)	367.387 à 367.399	(60)	373.742 à 373.745	(60)
365.855 et 365.856	(60)	367.408	(60)	373.752 à 373.762	(60)
365.861 à 365.870	(60)	367.421 à 367.448	(60)	373.774 et 373.775	(60)
365.874	(60)	367.452	(60)	373.789 à 373.859	(60)
365.876 à 365.885	(60)	367.454 à 367.462	(60)	373.872 à 373.875	(60)
365.893 à 365.922	(60)	367.464 à 367.476	(60)	373.886	(60)
365.926 à 365.935	(60)	367.506 à 367.516	(60)	373.899 à 373.910	(60)
365.938 à 365.940	(60)	367.518 à 367.520	(60)	373.921 à 373.928	(60)
365.944 à 365.978	(60)	367.530 à 367.546	(60)	373.930 à 373.934	(60)
365.982 à 366.007	(60)	367.552 à 367.584	(60)	373.958 à 373.972	(60)
366.017	(60)	367.592	(60)	373.976 à 373.978	(60)
366.021 à 366.024	(60)	367.595 à 367.622	(60)	373.980 à 374.014	(60)
366.026 à 366.049	(60)	367.624 à 367.628	(60)	374.017 à 374.024	(60)
366.051 à 366.063	(60)	367.633 et 367.634	(60)	374.032 à 374.068	(60)
366.065 à 366.091	(60)	367.637	(60)	374.078 à 374.095	(60)
366.094 à 366.099	(60)	367.639 à 367.659	(60)	374.097 à 374.106	(60)
366.101 à 366.105	(60)	367.662 à 367.664	(60)	374.110 à 374.117	(60)
366.115 à 366.117	(60)	367.673	(60)		

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Obligations foncières de 10.000 F et de 1.000 F à 1/2 0/0 1930 regroupées.

Code valeur: n° 223062.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT

1° Les séries d'obligations sorties au tirage du 22 octobre 1959 et remboursables le 1er janvier 1960;

2° Les séries d'obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

1° OBLIGATIONS DE 10.000 F

31.171 à 33.450	(60)	76.845 à 78.808	(58)	113.394 à 115.221	(57)
51.376 à 53.007	(56)	111.687 à 113.269	(55)	122.008 à 122.373	(59)
53.008 à 54.496	(54)				

2° OBLIGATIONS DE 1.000 F

187.932 à 187.967	(60)	189.212 et 189.213	(60)	190.454 à 190.456	(60)
187.972 à 187.991	(60)	189.216 et 189.217	(60)	190.461 à 190.480	(60)
187.998	(60)	189.250 à 189.258	(60)	190.487 à 190.498	(60)
188.003 à 188.005	(60)	189.264 à 189.270	(60)	190.508 à 190.518	(60)
188.009 à 188.024	(60)	189.283 à 189.324	(60)	190.530 à 190.535	(60)
188.028 à 188.033	(60)	189.330 à 189.333	(60)	190.555 à 190.559	(60)
188.043 à 188.050	(60)	189.339 à 189.350	(60)	190.561 à 190.580	(60)
188.054 à 188.058	(60)	189.370 à 189.389	(60)	190.584 à 190.600	(60)
188.068 et 188.069	(60)	189.391 à 189.396	(60)	190.616 à 190.620	(60)
188.075 à 188.077	(60)	189.405	(60)	190.627 à 190.638	(60)
188.079 à 188.126	(60)	189.411 à 189.418	(60)	190.641	(60)
188.128 à 188.143	(60)	189.420 à 189.431	(60)	190.643 à 190.656	(60)
188.147 à 188.154	(60)	189.433 à 189.439	(60)	190.659 à 190.669	(60)
188.169 à 188.174	(60)	189.452 à 189.454	(60)	190.681 à 190.688	(60)
188.186 à 188.190	(60)	189.461 à 189.475	(60)	190.699	(60)
188.195	(60)	189.480 à 189.490	(60)	190.702 à 190.717	(60)
188.201 à 188.212	(60)	189.496 à 189.512	(60)	190.721 à 190.744	(60)
188.217 à 188.224	(60)	189.527 et 189.528	(60)	190.747 à 190.759	(60)
188.231 à 188.240	(60)	189.534 à 189.542	(60)	190.766 à 190.771	(60)
188.242 à 188.250	(60)	189.544 et 189.545	(60)	190.773 à 190.783	(60)
188.252 à 188.255	(60)	189.549	(60)	190.789	(60)
188.258 à 188.281	(60)	189.553	(60)	190.792 et 190.793	(60)
188.285 à 188.311	(60)	189.559 à 189.569	(60)	190.805 à 190.813	(60)
188.321 à 188.326	(60)	189.574 à 189.598	(60)	190.819 à 190.831	(60)
188.328 à 188.337	(60)	189.606 à 189.608	(60)	190.835 à 190.849	(60)
188.348 à 188.361	(60)	189.614 à 189.637	(60)	190.853 à 190.865	(60)
188.371 à 188.394	(60)	189.643 à 189.646	(60)	190.872 à 190.876	(60)
188.400 à 188.422	(60)	189.649 à 189.665	(60)	190.883 à 190.890	(60)
188.431 à 188.435	(60)	189.678 à 189.691	(60)	190.898	(60)
188.437 à 188.458	(60)	189.727 à 189.734	(60)	190.910 à 190.915	(60)
188.460 à 188.477	(60)	189.738 à 189.743	(60)	190.926 à 190.931	(60)
188.498 à 188.506	(60)	189.750 à 189.751	(60)	190.943 à 190.954	(60)
188.514 et 188.515	(60)	189.759 à 189.768	(60)	190.962 à 190.964	(60)
188.527 à 188.536	(60)	189.772 et 189.773	(60)	190.971 à 190.987	(60)
188.541 à 188.561	(60)	189.776 à 189.781	(60)	191.000 à 191.002	(60)
188.567 à 188.597	(60)	189.785 à 189.815	(60)	191.004 à 191.006	(60)
188.606 à 188.639	(60)	189.822 à 189.827	(60)	191.011 à 191.015	(60)
188.641 à 188.666	(60)	189.833 et 189.834	(60)	191.020 à 191.027	(60)
188.671	(60)	189.846 à 189.854	(60)	191.029	(60)
188.677 à 188.692	(60)	189.862 à 189.879	(60)	191.034 à 191.044	(60)
188.695 à 188.723	(60)	189.883 et 189.884	(60)	191.056	(60)
188.727 à 188.740	(60)	189.890 à 189.894	(60)	191.058 à 191.068	(60)
188.748 à 188.763	(60)	189.900 à 189.944	(60)	191.073	(60)
188.767	(60)	189.950 à 189.954	(60)	191.083 à 191.088	(60)
188.770 à 188.777	(60)	189.963 à 189.973	(60)	191.091 à 191.096	(60)
188.779 à 188.790	(60)	189.994	(60)	191.102 à 191.107	(60)
188.793	(60)	190.011 à 190.019	(60)	191.112 à 191.119	(60)
188.800 à 188.811	(60)	190.022 à 190.035	(60)	191.126 à 191.134	(60)
188.813	(60)	190.037	(60)	191.136 à 191.156	(60)
188.815 à 188.882	(60)	190.047 à 190.058	(60)	191.158 à 191.173	(60)
188.884 à 188.897	(60)	190.061 à 190.064	(60)	191.179 à 191.187	(60)
188.899	(60)	190.068 à 190.093	(60)	191.203 à 191.210	(60)
188.904 à 188.919	(60)	190.097 à 190.099	(60)	191.214 à 191.228	(60)
188.928 et 188.929	(60)	190.107 à 190.117	(60)	191.235 à 191.239	(60)
188.937 à 188.954	(60)	190.123 à 190.136	(60)	191.241 à 191.254	(60)
188.957 à 188.959	(60)	190.141 à 190.148	(60)	191.271 à 191.282	(60)
188.963 à 188.967	(60)	190.153 à 190.170	(60)	191.288 à 191.294	(60)
188.974	(60)	190.173 à 190.175	(60)	191.300 à 191.304	(60)
188.980 à 188.983	(60)	190.181 à 190.184	(60)	191.308 à 191.321	(60)
188.985 à 188.993	(60)	190.188 à 190.191	(60)	191.324 à 191.328	(60)
188.999 à 189.003	(60)	190.197 à 190.214	(60)	191.336 à 191.338	(60)
189.011	(60)	190.238 à 190.252	(60)	191.342 à 191.349	(60)
189.019 à 189.037	(60)	190.261 à 190.265	(60)	191.359 à 191.361	(60)
189.042 et 189.043	(60)	190.268 à 190.273	(60)	191.368 à 191.372	(60)
189.052 à 189.080	(60)	190.275	(60)	191.375 à 191.378	(60)
189.088 et 189.089	(60)	190.282 à 190.286	(60)	191.385	(60)
189.102 à 189.112	(60)	190.317 à 190.339	(60)	191.387 à 191.403	(60)
189.114 à 189.121	(60)	190.359 à 190.366	(60)	191.406 à 191.410	(60)
189.136 à 189.172	(60)	190.385 à 190.387	(60)	191.415 à 191.430	(60)
189.176 à 189.182	(60)	190.398 à 190.407	(60)	191.436 à 191.440	(60)
189.186 à 189.195	(60)	190.414 à 190.420	(60)	191.443	(60)
189.204	(60)	190.431 à 190.444	(60)	191.447 à 191.461	(60)
189.206	(60)	190.446 et 190.447	(60)	191.468 à 191.476	(60)
189.209 et 189.210	(60)	190.449 et 190.450	(60)	191.478 à 191.483	(60)

191.488 à 191.514	(60)
191.523 à 191.527	(60)
191.533 à 191.538	(60)
191.541 à 191.544	(60)
191.546 à 191.564	(60)
191.566 à 191.569	(60)
191.574 à 191.582	(60)
191.589	(60)
191.598 à 191.608	(60)
191.616 à 191.619	(60)
191.629 à 191.633	(60)
191.639	(60)
191.641 à 191.660	(60)
191.668 à 191.670	(60)
191.682 à 191.689	(60)
191.691 à 191.698	(60)
191.703 à 191.720	(60)
191.727 à 191.734	(60)
191.744 à 191.748	(60)
191.764 à 191.785	(60)
191.792 à 191.796	(60)
191.802 à 191.814	(60)
191.820 et 191.821	(60)
191.824 à 191.837	(60)
191.845 à 191.854	(60)
191.869 et 191.870	(60)
191.876 et 191.877	(60)
191.886 à 191.903	(60)
191.918 à 191.924	(60)
191.932 à 191.978	(60)
192.036 et 192.037	(60)
192.045 et 192.046	(60)
192.049 et 192.050	(60)
192.072 à 192.075	(60)
192.081 à 192.101	(60)
192.113 à 192.117	(60)
192.121 à 192.125	(60)
192.130 à 192.135	(60)
192.143	(60)
192.146 et 192.147	(60)
192.150 à 192.152	(60)
192.154	(60)
192.158 à 192.162	(60)
192.167 à 192.171	(60)
192.183 à 192.196	(60)
192.224 à 192.244	(60)
192.251	(60)
192.256 à 192.262	(60)
192.288	(60)
192.304 à 192.312	(60)
192.315 à 192.317	(60)
192.323 et 192.324	(60)
192.326	(60)
192.332 à 192.335	(60)
192.337 à 192.341	(60)
192.347 à 192.354	(60)
192.381 à 192.387	(60)
192.397 à 192.411	(60)
192.416 à 192.418	(60)
192.424	(60)
192.434 à 192.460	(60)
192.462 à 192.465	(60)
192.473 à 192.483	(60)
192.486	(60)
192.496 et 192.497	(60)
192.501 à 192.503	(60)
192.505 à 192.528	(60)
192.532 à 192.565	(60)
192.570 à 192.577	(60)
192.583 à 192.594	(60)
192.600 à 192.610	(60)
192.618 à 192.628	(60)
192.637 à 192.641	(60)
192.648 à 192.654	(60)
192.657 à 192.662	(60)
192.669 à 192.677	(60)
192.680 à 192.686	(60)
192.689 à 192.710	(60)
192.713 à 192.726	(60)
192.734 à 192.750	(60)
192.752 et 192.753	(60)
192.755 à 192.757	(60)
192.762 à 192.788	(60)
192.791 à 192.795	(60)
192.805 à 192.815	(60)
192.821	(60)
192.824 à 192.838	(60)
192.849 à 192.854	(60)
192.860 à 192.887	(60)
192.894 à 192.899	(60)
192.905 à 192.907	(60)
192.913 et 192.914	(60)
192.916 à 192.918	(60)
192.929	(60)
192.944 à 192.950	(60)
192.959 à 192.962	(60)
192.975 à 192.986	(60)
192.992 à 193.000	(60)
193.008 à 193.045	(60)
193.055 à 193.068	(60)
193.075 à 193.083	(60)
193.090 à 193.122	(60)
193.124	(60)
193.133 à 193.170	(60)
193.187 à 193.194	(60)
193.207 à 193.214	(60)
193.221 à 193.223	(60)
193.228	(60)
193.236 à 193.243	(60)
193.256 à 193.259	(60)
193.270	(60)
193.274 à 193.289	(60)
193.294 à 193.299	(60)
193.305 à 193.309	(60)
193.314	(60)
193.319 à 193.327	(60)
193.332 à 193.337	(60)
193.343 et 193.344	(60)
193.346 à 193.351	(60)
193.368 à 193.377	(60)
193.381 et 193.382	(60)
193.401 à 193.411	(60)
193.413 à 193.431	(60)
193.435	(60)
193.446 à 193.450	(60)
193.454 à 193.462	(60)
193.467	(60)
193.479 à 193.504	(60)
193.512	(60)
193.522 et 193.523	(60)
193.526 à 193.532	(60)
193.538 à 193.551	(60)
193.554 à 193.562	(60)
193.568 à 193.575	(60)
193.584 à 193.590	(60)
193.597 et 193.598	(60)
193.626 et 193.637	(60)
193.640 à 193.644	(60)
193.652 à 193.656	(60)
193.663 à 193.669	(60)
193.671 et 193.672	(60)
193.678 à 193.687	(60)
193.699 à 193.710	(60)
193.719 à 193.743	(60)
193.752 à 193.776	(60)
193.778 à 193.782	(60)
193.788 à 193.791	(60)
193.796 à 193.800	(60)
193.802 à 193.804	(60)
193.838 à 193.850	(60)
193.860 à 193.869	(60)
193.871 à 193.879	(60)
193.885 à 193.889	(60)
193.895 à 193.906	(60)
193.914 à 193.918	(60)
193.927 à 193.934	(60)
193.938	(60)
193.940 à 193.943	(60)
193.949	(60)
193.954	(60)
193.968 à 193.976	(60)
193.981 à 193.998	(60)
194.004 et 194.005	(60)
194.013 à 194.018	(60)
194.036 à 194.044	(60)
194.054 à 194.064	(60)
194.081 à 194.093	(60)
194.096	(60)
194.103 à 194.119	(60)
194.122 à 194.128	(60)
194.130 à 194.138	(60)
194.143 à 194.166	(60)
194.169 à 194.176	(60)
194.179 à 194.187	(60)
194.195 à 194.197	(60)
194.213 à 194.215	(60)
194.220	(60)
194.226 à 194.230	(60)
194.236 à 194.239	(60)
194.241 à 194.249	(60)
194.259 à 194.263	(60)
194.268 à 194.279	(60)
194.282 à 194.291	(60)
194.297 à 194.300	(60)
194.305 à 194.348	(60)
194.353 à 194.363	(60)
194.369 à 194.387	(60)
194.393 à 194.396	(60)
194.402 à 194.416	(60)
194.422 à 194.438	(60)
194.442 à 194.446	(60)
194.454 à 194.469	(60)
194.474 à 194.476	(60)
194.516 à 194.524	(60)
194.527 à 194.537	(60)
194.542 à 194.558	(60)
194.562	(60)
194.565 à 194.575	(60)
194.577 à 194.585	(60)
194.588 à 194.592	(60)
194.602 à 194.608	(60)
194.618 à 194.631	(60)
194.633 à 194.652	(60)
194.655 à 194.664	(60)
194.670 à 194.672	(60)
194.678 à 194.691	(60)
194.697	(60)
194.702 à 194.704	(60)
194.706 à 194.727	(60)
194.729 à 194.732	(60)
194.734 à 194.740	(60)
194.743 à 194.757	(60)
194.764 à 194.770	(60)
194.772 à 194.788	(60)
194.792 à 194.798	(60)
194.803 à 194.807	(60)
194.810 à 194.818	(60)
194.822 à 194.825	(60)
194.828 à 194.840	(60)
194.852 à 194.856	(60)
194.859 à 194.877	(60)
194.880 à 194.887	(60)
194.893 à 194.896	(60)
194.904 à 194.930	(60)
194.936 à 194.943	(60)
194.948 à 194.982	(60)
194.987 à 194.999	(60)
195.001 à 195.041	(60)
195.044 à 195.058	(60)
195.077 à 195.086	(60)
195.091 à 195.114	(60)
195.117 à 195.127	(60)
195.130 à 195.140	(60)
235.726 à 237.775	(53)
250.604 à 250.626	(57)
250.675 à 250.684	(57)
250.693 à 250.733	(57)
250.756 à 250.782	(57)
250.784 à 250.919	(57)
250.925 à 250.957	(57)
250.959 à 251.012	(57)
251.014 à 251.040	(57)
251.046 à 251.051	(57)
251.059 à 251.097	(57)
251.099 à 251.121	(57)
251.123 à 251.152	(57)
251.155 à 251.165	(57)
251.167 à 251.169	(57)
251.172 à 251.182	(57)
251.185 à 251.336	(57)
251.343 à 251.366	(57)
251.369 et 251.370	(57)
251.378 à 251.410	(57)
251.423 à 251.430	(57)
251.434 et 251.435	(57)
251.442 à 251.480	(57)
251.485 à 251.574	(57)
251.578 à 251.742	(57)
251.744 à 251.802	(57)
251.807 à 251.812	(57)
251.816 à 251.820	(57)
251.825 à 251.828	(57)
251.840 à 251.978	(57)
251.982 à 251.997	(57)
252.012 à 252.114	(57)
252.139 à 252.147	(57)
252.199 à 252.283	(57)
252.330 à 252.364	(57)
252.385 à 252.422	(57)
252.433 à 252.443	(57)
252.447 à 252.581	(57)
252.587 à 252.623	(57)
252.630 à 252.660	(57)
252.693 à 252.699	(57)
252.703 à 252.765	(57)
252.769 à 252.776	(57)
252.782 à 252.866	(57)
252.871 à 252.968	(57)
252.987 à 253.017	(57)
253.029 à 253.039	(57)
253.042 à 253.048	(57)
253.054 à 253.084	(57)
253.086 à 253.101	(57)
253.103 à 253.128	(57)
253.158 à 253.167	(57)
253.212 à 253.228	(57)
253.230 à 253.348	(57)
253.350 et 253.351	(57)
253.353 à 253.395	(57)
253.439 à 253.459	(57)
253.465 à 253.491	(57)
253.494 à 253.558	(57)
253.561 à 253.592	(57)
253.594 à 253.628	(57)
253.631 à 253.649	(57)
253.675 à 253.717	(57)
253.719 à 253.785	(57)
253.789 à 253.795	(57)
253.824 à 253.868	(57)
253.870 à 253.906	(57)
253.908 à 253.926	(57)
253.931 à 253.941	(57)
253.945 à 253.968	(57)
253.975 à 253.992	(57)
254.014 à 254.046	(57)
254.052 à 254.071	(57)
254.099 à 254.203	(57)
254.219 à 254.370	(57)
254.376 à 254.472	(57)
254.478 à 254.545	(57)
254.563 à 254.569	(57)
254.586 à 254.629	(57)
254.631 à 254.719	(57)
254.721 à 254.753	(57)
254.759 à 254.774	(57)
254.780 à 254.786	(57)
254.789 à 254.818	(57)
254.830 à 254.851	(57)
254.853 à 254.900	(57)
254.906 à 254.951	(57)
254.959 à 255.089	(57)
265.493 à 265.507	(56)
265.514 à 265.586	(56)
265.590 à 265.604	(56)
265.606 à 265.726	(56)
265.728 à 265.777	(56)
265.779 à 265.815	(56)
265.841 à 265.846	(56)
265.849 à 265.860	(56)
265.866 à 265.874	(56)
265.909 à 265.954	(56)
265.990 à 266.073	(56)
266.083 à 266.188	(56)
266.193 à 266.211	(56)
266.220 à 266.367	(56)
266.383 à 266.434	(56)
266.442 à 266.666	(56)
266.676 à 266.793	(56)
266.813 à 266.898	(56)
266.900 à 266.957	(56)
266.960 à 266.968	(56)
266.978 à 267.004	(56)
267.009 à 267.035	(56)
267.093 à 267.113	(56)
267.119 à 267.122	(56)
267.126 à 267.188	(56)
267.192 à 267.299	(56)
267.302 à 267.362	(56)
267.366 à 267.369	(56)
267.374 à 267.390	(56)
267.399 à 267.417	(56)
267.426 à 267.440	(56)
267.443 à 267.447	(56)
267.449 à 267.502	(56)
267.505 à 267.553	(56)
267.560 à 267.581	(56)
267.591 à 267.610	(56)
267.614 à 267.619	(56)
267.626 à 267.664	(56)
267.671 à 267.735	(56)
267.743 à 267.758	(56)
267.768 à 267.936	(56)
267.939 à 267.952	(56)
267.954 à 267.960	(56)
267.973 à 267.984	(56)
267.987 à 268.010	(56)
268.017 à 268.026	(56)
268.035 à 268.114	(56)
268.117 à 268.119	(56)
268.123 à 268.193	(56)
268.200 à 268.217	(56)
268.225 à 268.233	(56)
268.239 à 268.253	(56)
268.256 à 268.315	(56)
268.321 à 268.352	(56)
268.357 à 268.361	(56)
268.364 à 268.367	(56)
268.373 à 268.384	(56)
268.387 à 268.397	(56)
268.400 à 268.469	(56)
268.476 à 268.495	(56)
268.497 à 268.503	(56)
268.505 à 268.511	(56)
268.517 à 268.553	(56)
268.535 à 268.595	(56)
268.602 à 268.729	(56)
268.734 à 268.752	(56)
268.754 à 268.795	(56)
268.797 à 268.867	(56)
268.874 à 268.881	(56)
268.885 à 268.965	(56)
268.992 à 268.998	(56)
269.042 et 269.043	(56)
269.071 à 269.140	(56)
269.193 à 269.214	(56)
269.219 à 269.274	(56)
269.300 à 269.326	(56)
269.336	(56)
269.345 à 269.398	(56)
269.402 à 269.419	(56)
269.421 à 269.477	(56)
269.480 à 269.539	(56)
269.543 à 269.548	(56)
269.554 à 269.565	(56)
269.570 à 269.617	(56)
269.623 à 269.665	(56)
269.670 à 269.687	(56)
269.692 à 269.755	(56)
269.757 à 269.768	(56)
269.771 à 269.802	(56)
269.812 à 269.816	(56)
269.819 à 269.830	(56)
297.588 à 297.605	(59)
297.611 à 297.657	(59)
297.664 à 297.675	(59)
297.684 à 297.716	(59)
297.720 à 297.765	(59)
297.768 à 297.804	(59)
297.806 à 297.823	(59)
297.825 à 297.831	(59)
297.834 à 297.850	(59)
297.856 à 297.883	(59)
297.886 à 297.899	(59)
297.905	(59)
297.908 à 297.917	(59)
297.922 à 297.934	(59)
297.936 à 297.985	(59)
298.001 à 298.030	(59)
298.032 à 298.063	(59)
298.069 à 298.070	(59)
298.075 à 298.093	(59)
298.095 à 298.110	(59)
298.112 à 298.141	(59)
298.147 à 298.173	(59)
298.177 à 298.184	(59)
298.190 à 298.220	(59)
298.232	(59)
298.236 à 298.271	(59)
298.276 à 298.296	(59)
298.298 à 298.304	(59)
298.307 à 298.351	(59)
298.353 à 298.366	(59)
298.373 et 298.374	(59)
298.377 à 298.396	(59)
298.403 à 298.405	(59)
298.412 à 298.428	(59)
298.438 à 298.445	(59)
298.450 à 298.455	(59)
298.457 et 298.458	(59)
298.463 à 298.476	(59)
298.491 à 298.500	(59)
298.507 à 298.528	(59)
298.535	(59)
298.540 à 298.557	(59)
298.559 à 298.571	(59)
298.577 à 298.590	(59)
298.597 à 298.601	(59)
298.607 à 298.636	(59)
298.641 à 298.655	(59)
298.657 à 298.676	(59)
298.685 à 298.740	(59)
298.772 à 298.788	(59)
298.797 à 298.916	(59)
298.933 à 298.965	(59)
298.973	(59)
298.982 à 299.004	(59)
299.007 à 299.020	(59)
299.023 à 299.063	(59)
299.065 à 299.124	(59)
299.129 à 299.139	(59)
299.148 à 299.162	(59)
299.177 à 299.198	(59)
299.202 à 299.216	(59)
299.225 à 299.234	(59)
299.248 à 299.265	(59)
299.272 à 299.277	(59)
299.280 à 299.302	(59)
299.311 à 299.318	(59)
299.321 à 299.337	(59)
299.340 à 299.355	(59)
299.366 à 299.379	(59)
299.381 à 299.385	(59)
299.391 à 299.415	(59)
299.419 à 299.463	(59)
299.466 à 299.469	(59)
299.472 et 299.473	(59)
299.476 à 299.505	(59)
299.510 et 299.511	(59)
299.514 à 299.550	(59)
299.556 à 299.561	(59)
299.565 à 299.568	(59)
299.571 à 299.589	(59)
299.595 à 299.672	(59)
299.604 à 299.623	(59)
299.626 à 299.642	(59)
299.645 à 299.646	(59)
299.653 à 299.657	(59)
299.660 à 299.663	(59)
299.667 à 299.719	(59)
299.725 à 299.738	(59)
299.741 à 299.743	(59)
299.749 à 299.768	(59)
299.772 à 299.783	(59)
299.786 et 299.787	(59)
299.790	(59)
299.792 à 299.810	(59)
299.812 à 299.823	(59)
299.825 à 299.838	(59)
299.849 à 299.890	(59)
299.896 à 299.906	(59)
299.912 à 299.929	(59)
299.936 à 299.967	(59)
299.970 à 299.978	(59)
299.984	(59)
299.990 à 300.016	(59)
300.019 à 300.067	(59)
300.074 à 300.091	(59)
300.112 et 300.113	(59)
300.115 à 300.125	(59)
300.132 à 300.119	(59)
300.155 à 300.163	(59)
300.167 à 300.181	(59)
300.200 à 300.213	(59)
300.219 à 300.218	(59)
300.256 à 300.262	(59)
300.270 à 300.275	(59)
300.280 à 300.291	(59)
300.298 à 300.307	(59)
300.313 à 300.329	(59)
300.331 à 300.341	(59)
300.350 à 300.392	(59)
300.394 à 300.410	(59)
300.416	(59)
300.420 à 300.426	(59)
300.432 à 300.467	(59)
300.478 à 300.484	(59)
300.487 à 300.512	(59)
300.516 à 300.521	(59)
300.532 à 300.550	(59)
300.552 à 300.559	(59)
300.563 à 300.585	(59)
300.588 à 300.640	(59)
300.643 à 300.654	(59)
300.656 à 300.661	(59)
300.663 à 300.683	(59)
300.685 à 300.699	(59)
300.706 à 300.774	(59)
300.777 à 300.856	(59)
300.860 à 300.884	(59)
300.887 à 300.896	(59)
300.898 à 300.906	(59)
300.916 à 300.930	(59)
300.936 à 300.942	(59)
300.944 à 300.957	(59)
300.965 à 300.976	(59)
300.985 à 301.011	(59)
301.014 à 301.021	(59)
301.027 à 301.039	(59)
301.052 à 301.072	(59)
301.074 à 301.080	(59)
301.087 à 301.100	(59)
301.107 à 301.118	(59)
301.121 à 301.176	(59)
301.179 à 301.239	(59)
301.241 à 301.256	(59)
301.259 à 301.276	(59)
301.286 à 301.339	(59)
301.347 à 301.360	(59)
301.363 à 301.378	(59)
301.384	(59)
301.390 à 301.391	(59)
301.400 à 301.436	(59)
301.440	(59)
301.445 à 301.453	(59)
301.456 à 301.476	(59)
301.485 à 301.491	(59)
301.493 à 301.498	(59)
301.501 à 301.509	(59)
301.514 à 301.553	(59)
301.559 à 301.562	(59)
301.569	(59)
301.573 à 301.612	(59)
301.620 à 301.669	(59)
301.676 à 301.735	(59)
301.737 à 301.750	(59)
301.756 à 301.765	(59)
301.775 à 301.814	(59)
301.822 à 301.842	(59)
301.847 à 301.871	(59)
301.874 à 301.895	(59)
301.909 à 301.914	(59)
301.917 à 301.919	(59)
301.926 à 301.943	(59)
301.949 à 301.963	(59)
301.966 à 301.994	(59)
301.996 à 302.042	(59)
302.048 à 302.082	(59)
302.085 à 302.155	(59)
302.159 à 302.165	(59)
302.171 à 302.177	(59)
302.183 à 302.187	(59)

302.194 et 302.195	(59)	319.504 à 319.664	(55)	400.202 à 400.212	(58)
302.197 à 302.235	(59)	319.670 à 319.679	(55)	400.217 à 400.237	(58)
302.242 à 302.254	(59)	319.685 à 319.692	(55)	400.242 à 400.269	(58)
302.256 à 302.282	(59)	319.694 à 319.786	(55)	400.273 à 400.315	(58)
302.289 à 302.325	(59)	319.793 à 319.829	(55)	400.320 à 400.337	(58)
302.333 à 302.360	(59)	319.832 à 319.837	(55)	400.341 à 400.347	(58)
302.362 à 302.377	(59)	319.846 à 319.900	(55)	400.350 à 400.374	(58)
302.381 à 302.400	(59)	319.903	(55)	400.380 à 400.390	(58)
302.407 à 302.449	(59)	319.905 à 320.058	(55)	400.392 à 400.402	(58)
302.455 à 302.500	(59)	320.080 à 320.110	(55)	400.406 à 400.423	(58)
302.504 à 302.530	(59)	320.198 à 320.237	(55)	400.427 à 400.459	(58)
302.535 à 302.545	(59)	320.252 à 320.552	(55)	400.462 à 400.551	(58)
302.548 à 302.550	(59)	320.561 à 320.851	(55)	400.557 à 400.607	(58)
302.555 à 302.594	(59)	320.884 à 320.904	(55)	400.610 à 400.627	(58)
302.606 et 302.607	(59)	320.907 à 320.920	(55)	400.637 à 400.696	(58)
302.610 à 302.626	(59)	320.924 à 321.021	(55)	400.698 à 400.700	(58)
302.634 à 302.655	(59)	321.028 à 321.050	(55)	400.707 à 400.730	(58)
302.658 à 302.663	(59)	321.053 à 321.195	(55)	400.732 à 400.767	(58)
302.671 à 302.681	(59)	321.257 à 321.326	(55)	400.775 à 400.790	(58)
302.686 à 302.708	(59)	321.350 à 321.425	(55)	400.792 à 400.817	(58)
302.718 à 302.743	(59)	321.457 à 321.563	(55)	400.819 à 400.869	(58)
302.749 à 302.753	(59)	321.578 à 321.593	(55)	400.871 à 400.884	(58)
302.755 à 302.757	(59)	321.614 à 321.692	(55)	400.890 à 400.907	(58)
302.767 à 302.823	(59)	321.701 à 321.728	(55)	400.909 à 400.930	(58)
302.828 à 302.849	(59)	321.731 à 321.757	(55)	400.933 à 400.941	(58)
302.851 à 302.860	(59)	321.766 à 321.794	(55)	400.944 à 400.953	(58)
302.863 à 302.876	(59)	321.797 à 321.807	(55)	400.959 à 401.000	(58)
303.798 à 304.027	(54)	321.814 à 321.846	(55)	401.002 à 401.049	(58)
304.050 à 304.115	(54)	321.854 à 322.049	(55)	401.051 et 401.052	(58)
304.120 à 304.142	(54)	322.051 à 322.076	(55)	401.056 à 401.062	(58)
304.152 à 304.264	(54)	322.078 à 322.085	(55)	401.068 à 401.188	(58)
304.292 à 304.303	(54)	322.092 à 322.103	(55)	401.199 à 401.254	(58)
304.337 à 304.343	(54)	322.105 à 322.122	(55)	401.257 à 401.286	(58)
304.357 à 304.373	(54)	398.483 à 398.491	(58)	401.289 à 401.351	(58)
304.380 à 304.455	(54)	398.493 à 398.515	(58)	401.353 à 401.373	(58)
304.457 à 304.652	(54)	398.519 à 398.590	(58)	401.376 à 401.434	(58)
304.659 à 304.685	(54)	398.593 à 398.657	(58)	401.437 à 401.453	(58)
304.692 à 304.831	(54)	398.659 à 398.678	(58)	401.455 à 401.463	(58)
304.838 à 304.842	(54)	398.683 à 398.725	(58)	401.470 à 401.495	(58)
304.844 à 304.854	(54)	398.728 à 398.750	(58)	401.497 à 401.552	(58)
304.863 à 304.895	(54)	398.754 à 398.789	(58)	401.564 à 401.582	(58)
304.904 à 305.033	(54)	398.792 à 398.833	(58)	401.586 à 401.598	(58)
305.039 à 305.059	(54)	398.840 à 398.864	(58)	401.603 à 401.649	(58)
305.079 à 305.104	(54)	398.868 à 398.977	(58)	401.653 à 401.706	(58)
305.163 à 305.236	(54)	398.983 à 399.001	(58)	401.714 à 401.722	(58)
305.242 à 305.245	(54)	399.003 à 399.053	(58)	401.727 à 401.743	(58)
305.247 à 305.293	(54)	399.058 à 399.083	(58)	401.745 à 401.756	(58)
305.308 à 305.313	(54)	399.087 à 399.121	(58)	401.764 à 401.817	(58)
305.316 à 305.418	(54)	399.123 à 399.162	(58)	401.819 à 401.827	(58)
305.428 à 305.449	(54)	399.164 à 399.172	(58)	401.830 à 401.861	(58)
305.459 à 305.668	(54)	399.177 à 399.203	(58)	401.863 à 401.910	(58)
305.675 à 305.757	(54)	399.205 à 399.209	(58)	401.912 à 402.025	(58)
305.763 à 305.791	(54)	399.214 à 399.248	(58)	402.027 à 402.051	(58)
305.795 à 305.882	(54)	399.259 à 399.287	(58)	402.055 à 402.062	(58)
305.886 à 306.093	(54)	399.299 à 399.332	(58)	402.064 à 402.076	(58)
306.095 à 306.296	(54)	399.341 à 399.351	(58)	402.079 à 402.107	(58)
306.299 à 306.313	(54)	399.353 à 399.365	(58)	402.123 à 402.147	(58)
306.317 à 306.335	(54)	399.368 à 399.407	(58)	402.149 à 402.185	(58)
306.341 à 306.601	(54)	399.411 et 399.412	(58)	402.194 à 402.248	(58)
306.604 à 306.799	(54)	398.417 et 399.418	(58)	402.251 à 402.266	(58)
306.801 à 306.844	(54)	399.422 à 399.475	(58)	402.274 à 402.336	(58)
306.847 à 306.943	(54)	399.479 à 399.529	(58)	402.338 à 402.388	(58)
306.962 à 306.999	(54)	399.538 à 399.638	(58)	402.391 à 402.433	(58)
307.009 à 307.203	(54)	399.640 à 399.712	(58)	402.436 à 402.500	(58)
318.242 à 318.271	(55)	399.715 à 399.723	(58)	402.509 à 402.518	(58)
318.273 à 318.409	(55)	399.727 à 399.749	(58)	402.522 à 402.545	(58)
318.412 à 318.664	(55)	399.751 à 399.800	(58)	402.548 à 402.589	(58)
318.667 à 318.722	(55)	399.808 à 399.816	(58)	402.596 à 402.649	(58)
318.724 à 318.793	(55)	399.820 à 399.843	(58)	402.658 à 402.714	(58)
318.799 à 318.815	(55)	399.845 à 399.851	(58)	402.720 à 402.751	(58)
318.821 à 318.957	(55)	399.854 à 399.900	(58)	402.756 à 402.766	(58)
318.963 à 318.982	(55)	399.907	(58)	402.775 à 402.799	(58)
318.986 à 318.990	(55)	399.911 à 399.949	(58)	402.801 à 402.835	(58)
318.994 à 319.051	(55)	399.956 à 400.066	(58)	402.843 à 402.869	(58)
319.056 à 319.189	(55)	400.073 à 400.081	(58)	402.873 à 402.897	(58)
319.191 à 319.314	(55)	400.088 à 400.120	(58)	402.901 à 402.997	(58)
319.316 à 319.338	(55)	400.138 à 400.145	(58)	403.003 à 403.029	(58)
319.340 à 319.436	(55)	400.154 à 400.182	(58)	403.032 à 403.062	(58)
319.439 à 319.498	(55)	400.196 à 400.198	(58)	403.066 à 403.082	(58)

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE LORD-BYRON, PARIS

R. C. : Seine 54-B 8546.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations 4 1/2 % 1941 dont le dix-huitième amortissement est prévu pour le 20 décembre 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 17 novembre 1959 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1960, à 22,53 NF (2.253 F) et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
30.906 à 47.747	56	242.523 à 256.368	59
100.059 à 116.900	49	403.131 à 419.972	60
118.400 à 135.241	52	492.801 à 505.374	57
189.001 à 201.782	55	539.059 à 543.326	57
201.783 à 218.624	50	543.327 à 560.168	58
218.625 à 222.684	55	599.606 à 616.447	53
222.685 à 225.680	59	747.955 à 764.796	54
225.681 à 242.522	51		

Les arrérages afférents à l'exercice 1959 seront payés en juillet 1960 aux titulaires des parts sorties au tirage du 17 novembre 1959 par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

MILLION-GUIET-TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine 56-B 10984.

Obligations 4 1/4 0/0 de 1.000 F et 5.000 F nominal (émission 1943).

Seizième amortissement du 1er décembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché 61 obligations de 5.000 F nominal et 3 obligations de 1.000 F nominal, représentant un capital nominal de 308.000 F.

Pour parfaire le montant nominal de 910.000 F prévu par le tableau d'amortissement pour le 1er décembre 1959, les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le 26 novembre 1959, à quatorze heures trente, dans les bureaux de MM. B. de Charnacé et Cie, banquiers à Paris, 6, rue de Lisbonne, au tirage de 81 obligations de 5.000 F nominal et 197 obligations de 1.000 F. nominal.

SOCIETE FRANÇAISE " LA CHARFA "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75 ET 77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 5108.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement du 15 décembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 157 obligations sorties au tirage du 10 novembre 1959, remboursables à 10.676 F** (montant du remboursement minimum 10.500 F, majoré d'une prime de 176 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse) et représentant, avec les 157 obligations rachetées, la quantité de titres à amortir le 15 décembre 1959;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEE remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
157 à 310	57	6.051 à 6.225	59	7.059 à 7.226	58

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 318.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Paris 55-B 2694; Briey 59-B 1.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Vingt-cinquième amortissement au 15 décembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1930, la société a racheté en Bourse 194 obligations.

Il restait à amortir par voie de tirage 335 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 335 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1959 remboursables à 1.000 F à partir du 15 décembre 1959, coupons n° 59 et suivants attachés;

2° Des obligations sorties au tirage de 1958 et non présentées au remboursement.

NOTA. — Tous les amortissements antérieurs à 1958 ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41	59	2.016	59	3.896	59
53	59	2.136	59	3.950	59
63	59	2.149	59	4.067	59
66	59	2.162	58	4.112	59
67	58	2.206	59	4.227	59
82	58	2.235	59	4.295	58
112	59	2.257	59	4.307	59
118	59	2.264	59	4.308	59
126	59	2.281	58	4.363	58
151	59	2.285	59	4.379	58
158	58	2.340	59	4.439	59
175	59	2.389	58	4.454	59
214	59	2.465	58	4.476	59
283	59	2.472	59	4.491	59
319	59	2.580	59	4.518	59
406	59	2.593	59	4.591	59
412	59	2.614	59	4.645	59
414	59	2.650	59	4.668	59
420	58	2.660	58	4.744	58
481	59	2.674	58	4.747	59
506	59	2.681	59	4.760	59
539	59	2.693	59	4.772	59
559	59	2.712	58	4.788	59
627	59	2.755	59	4.795	59
656	58	2.787	58	4.845	59
659	59	2.870	58	4.865	59
669	59	2.871	58	4.903	59
711	58	2.903	58	4.908	58
718	58	2.917	59	5.059	59
869	59	2.935	58	5.119	58
887	58	2.946	59	5.120	59
894	59	2.983	59	5.127	58
958	59	2.988	59	5.128	58
1.001	58	3.048	59	5.150	59
1.092	59	3.049	58	5.188	59
1.135	58	3.124	59	5.223	59
1.193	58	3.161	59	5.277	59
1.204	58	3.174	59	5.330	58
1.233	59	3.193	59	5.339	59
1.234	58	3.201	59	5.374	59
1.253	59	3.231	59	5.381	59
1.276	58	3.260	59	5.391	59
1.295	59	3.263	58	5.541	59
1.322	59	3.265	59	5.544	58
1.359	59	3.302	58	5.553	58
1.409	59	3.341	59	5.593	59
1.435	59	3.357	59	5.616	58
1.449	59	3.369	58	5.635	59
1.515	59	3.390	58	5.636	59
1.530	58	3.401	59	5.665	59
1.533	59	3.456	59	5.701	59
1.649	58	3.487	59	5.703	58
1.660	59	3.489	59	5.748	59
1.664	59	3.491	59	5.751	58
1.675	59	3.519	59	5.919	58
1.828	59	3.540	58	5.932	59
1.869	59	3.546	59	5.952	59
1.937	58	3.617	59	5.971	59
1.970	59	3.633	59	6.056	59
1.977	59	3.709	58	6.155	59
1.978	58	3.737	59	6.237	58
1.984	58	3.795	59	6.251	58
2.015	59	3.796	58	6.255	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.286	58	8.898	59	11.484	59
6.302	59	8.913	58	11.527	59
6.307	59	8.916	58	11.540	59
6.398	59	8.999	59	11.554	58
6.456	58	9.001	59	11.564	59
6.460	59	9.003	59	11.612	59
6.461	59	9.008	59	11.635	59
6.507	59	9.034	59	11.684	59
6.510	59	9.041	59	11.690	59
6.563	58	9.077	58	11.726	58
6.593	59	9.146	59	11.752	59
6.627	59	9.151	58	11.753	59
6.646	59	9.186	59	11.756	58
6.651	58	9.254	59	11.796	59
6.671	59	9.275	59	11.816	59
6.743	59	9.315	59	11.850	59
6.746	59	9.362	59	11.855	59
6.747	58	9.375	59	11.870	59
6.757	58	9.410	59	11.900	59
6.761	58	9.442	58	12.010	59
6.762	59	9.457	59	12.063	59
6.770	58	9.459	58	12.070	59
6.782	59	9.479	59	12.125	59
6.791	59	9.492	59	12.154	59
6.793	59	9.521	59	12.163	59
6.856	59	9.591	59	12.166	59
6.861	58	9.679	59	12.167	59
6.864	59	9.708	59	12.171	58
6.879	59	9.822	59	12.213	59
6.853	58	9.853	59	12.249	58
6.963	58	9.857	59	12.259	58
7.017	59	9.859	59	12.273	59
7.117	59	9.921	59	12.275	59
7.118	58	9.922	59	12.277	58
7.216	59	9.943	59	12.278	59
7.240	58	9.971	58	12.288	58
7.243	59	9.983	58	12.339	58
7.287	59	9.985	59	12.345	59
7.422	59	10.027	59	12.451	59
7.426	59	10.075	58	12.522	59
7.459	59	10.110	59	12.525	59
7.519	59	10.137	59	12.587	59
7.524	58	10.163	59	12.643	Opp. 58
7.651	59	10.191	59	12.652	59
7.652	59	10.195	59	12.686	59
7.735	59	10.196	59	12.697	59
7.739	59	10.286	58	12.717	59
7.741	58	10.295	59	12.730	59
7.756	58	10.301	58	12.754	59
7.802	58	10.303	58	12.864	58
7.824	58	10.323	59	12.923	59
7.834	59	10.348	59	12.945	59
7.841	59	10.349	59	12.980	59
7.864	58	10.350	58	13.058	59
7.886	59	10.356	59	13.066	58
7.929	59	10.358	59	13.068	59
7.966	59	10.385	59	13.109	59
7.986	58	10.438	59	13.129	59
7.987	58	10.462	59	13.131	59
7.990	58	10.488	59	13.176	58
8.036	59	10.508	59	13.186	58
8.079	59	10.514	59	13.260	59
8.093	59	10.525	59	13.309	Opp. 58
8.133	59	10.532	59	13.313	59
8.135	59	10.538	59	13.597	59
8.146	59	10.572	59	13.598	59
8.191	58	10.591	58	13.603	58
8.278	59	10.593	59	13.657	59
8.346	59	10.611	59	13.675	59
8.349	59	10.612	59	13.730	58
8.378	59	10.630	58	13.741	59
8.416	59	10.701	59	13.765	59
8.429	59	10.817	59	13.968	58
8.440	59	10.818	59	14.378	59
8.441	59	10.821	59	14.382	59
8.442	59	10.825	59	14.392	58
8.477	59	10.883	58	14.424	58
8.482	59	10.886	58	14.533	59
8.490	59	10.921	59	14.579	59
8.511	59	10.928	59	14.594	58
8.518	58	10.953	59	14.595	58
8.526	59	11.052	59	14.651	59
8.551	59	11.079	59	14.663	59
8.563	58	11.106	58	14.704	58
8.592	58	11.112	59	14.728	59
8.704	59	11.155	59	14.780	59
8.716	58	11.277	58	14.835	58
8.725	59	11.283	59	14.860	59
8.774	59	11.301	58	14.872	59
8.793	59	11.371	59	14.958	58
8.805	59	11.387	59	14.990	59
8.810	59	11.464	59		

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 153 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE
R. C.: Lille n° 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 6,50 0/0 1956, il a été procédé au tirage des 140 titres à amortir sur cet emprunt.

L'amortissement devait porter sur 270 obligations; 132 titres ont pu être rachetés et ont procuré un bénéfice de 1.296.632 F à répartir entre toutes les obligations, en tenant compte de la fraction courue sur les coupons des obligations rachetées.

Le tirage a donné les résultats suivants, en comprenant les obligations amorties les années précédentes et non présentées à ce jour:

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.312	1959	1.368	1959	1.423	1959
1.313	1959	1.369	1959	1.424	1959
1.314	1959	1.370	1959	1.425	1959
1.315	1959	1.371	1959	1.426	1959
1.316	1959	1.372	1959	1.427	1959
1.317	1959	1.373	1959	1.428	1959
1.318	1959	1.374	1959	1.429	1959
1.319	1959	1.375	1959	1.430	1959
1.320	1959	1.376	1959	1.431	1959
1.321	1959	1.377	1959	1.432	1959
1.322	1959	1.378	1959	1.433	1959
1.323	1959	1.379	1959	1.434	1959
1.324	1959	1.380	1959	1.435	1959
1.325	1959	1.381	1959	1.436	1959
1.326	1959	1.382	1959	1.437	1959
1.327	1959	1.383	1959	1.438	1959
1.328	1959	1.384	1959	1.439	1959
1.329	1959	1.385	1959	1.440	1959
1.330	1959	1.386	1959	1.441	1959
1.331	1959	1.387	1959	1.442	1959
1.332	1959	1.388	1959	1.443	1959
1.333	1959	1.389	1959	1.444	1959
1.334	1959	1.390	1959	1.445	1959
1.335	1959	1.391	1959	1.446	1959
1.336	1959	1.392	1959	1.447	1959
1.337	1959	1.393	1959	1.448	1959
1.338	1959	1.394	1959	1.449	1959
1.339	1959	1.395	1959	1.450	1959
1.340	1959	1.396	1959	1.451	1959
1.341	1959	1.397	1959	2.273	1958
1.342	1959	1.398	1959	2.293	1958
1.343	1959	1.399	1959	2.294	1958
1.344	1959	1.400	1959	2.295	1958
1.345	1959	1.401	1959	2.296	1958
1.346	1959	1.402	1959	2.297	1958
1.347	1959	1.403	1959	2.298	1958
1.348	1959	1.404	1959	2.299	1958
1.349	1959	1.405	1959	2.333	1958
1.350	1959	1.406	1959	2.334	1958
1.351	1959	1.407	1959	2.335	1958
1.352	1959	1.408	1959	2.336	1958
1.353	1959	1.409	1959	2.337	1958
1.354	1959	1.410	1959	2.338	1958
1.355	1959	1.411	1959	2.339	1958
1.356	1959	1.412	1959	2.340	1958
1.357	1959	1.413	1959	2.341	1958
1.358	1959	1.414	1959	2.342	1958
1.359	1959	1.415	1959	2.398	1958
1.360	1959	1.416	1959	2.399	1958
1.361	1959	1.417	1959	2.400	1958
1.362	1959	1.418	1959	2.401	1958
1.363	1959	1.419	1959	2.402	1958
1.364	1959	1.420	1959	2.403	1958
1.365	1959	1.421	1959	2.404	1958
1.366	1959	1.422	1959	2.405	1958
1.367	1959				

Du fait du bénéfice réalisé, les 140 titres sortis au tirage seront remboursables à raison de 10.650 F par obligation.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948.

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS LASSALLE

(Ancienne Maison THUILLIER-LASSALLE.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1959: page 9868, 2e colonne, 2e insertion, Liste des 300 bons indexés 1957, au lieu de: « 1.249 à 1.253 », lire: « 1.449 à 1.453 ».

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 30 septembre 1959.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.805.252.283		
Divers	2.210.981.669		
		5.015.333.952	
Disponibilités en France		2.438.601.007	
Disponibilités à l'étranger		129.690.426	
Correspondants bancaires en France.		3.172.720.151	
Correspondants d'Algérie		1.368.301.699	
Portefeuille		220.557.571.500	
Titres de placement		4.942.160.612	
Titres appartenant à la caisse des retraites		7.288.251.557	
			244.912.630.904
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.970.992.531	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		1.407.900.000	
			3.378.892.531
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.455.495.560	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.056.735	
			5.697.552.295
Comptes de liaison et divers			26.918.750.250
Total de l'actif			280.907.825.980

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.374.927	
Réserves diverses		6.614.635.977	
Réserves spéciales de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie		7.319.809.423	
			18.172.725.772
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		205.645.262.000	
Comptes de tiers:			
Trésor public	3.314.243.970		
Trésor algérien	50.820.699		
Comptes courants sur place	12.298.949.206		
Autres engagements à vue	10.056.156.717		
		25.720.140.592	
			231.365.402.592
Comptes de liaison et divers			31.369.697.616
Total du passif			280.907.825.980

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, U. S. A.)

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures, garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la Compagnie et Metropolitan Trust Company Limited et autres.

Avis d'assemblée ajournée.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917 et de la clause 40 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, l'assemblée des porteurs desdites Debentures (ci-après dénommées « les Debentures »), convoquée pour être tenue 121, Queen Victoria Street, dans la ville de Londres, le 18 novembre 1959, à quinze heures, avec l'objet suivant: élire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1960, le représentant des Debentures dans le comité conjoint, a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 2 décembre 1959, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1961.

18 novembre 1959.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par FERDINAND F. WERNER,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire chez qui leurs titres sont déposés un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York: The Chase Manhattan Bank, 40, Wall Street.
Londres: MM. Binder, Hamlyn and Cie, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.
Bruxelles: Banque Lambert, 4, rue d'Egmont.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Dixième amortissement.

Il sera procédé le 11 décembre 1959, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières

(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA
R. C.: Seine n° 351489 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950.

Dixième amortissement.

Il sera procédé le 11 décembre 1959, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Dixième amortissement.

Il sera procédé le 11 décembre 1959, à seize heures quinze, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rosalie Segreto, épouse divorcée de Mohamed Lahcen, épouse en secondes noces de M. Raymond Bartolucci, demeurant à Nice, 37, rue Ferber, agissant en qualité de tutrice légale de sa fille mineure Edith Lahcen, née le 28 août 1945 à Antibes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de cette mineure celui de Bartolucci.

M. Sukermann (Henri), né à Paris (14e) le 28 janvier 1911, domicilié 54, avenue Joffre, à la Garenne-Colombes (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean, né le 2 janvier 1941 à Courbevoie (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Serval, et très subsidiairement Servin, ou Servat.

M. Maurice Bomze, né à Orhei (Roumanie) le 19 mai 1921, de nationalité française, demeurant à Paris (16e), 8, rue Lyautey, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Loup-Louis, né à Paris (17e) le 6 juin 1946, et Agnès-Elisabeth-Madeleine, née le 17 août 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bonze.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Louis Jalles, avoué près le tribunal de grande instance, à Paris, 36, rue des Petits-Champs.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 1er juillet 1959, enregistré, entre M. André Cesarscky, instituteur, demeurant à Paris, 251, rue Lecourbe, et Mme Audrey Dales Happer, épouse de M. André Cesarsky, demeurant à Hull (Grande-Bretagne), 49, rue Wellington Lane, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cesarsky.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des anciens d'Afrique française du Nord (section de Caudry).** But: entraide et défense des intérêts moraux et matériels des militaires ayant effectué leur service actif en Afrique du Nord ou s'y trouvant actuellement sous les drapeaux. Siège social: 26, rue Vaucanson, Caudry (Nord).

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société de chasse de Larroque-sur-Losse.** But: groupement de tous les chasseurs de la commune afin de faire valoir leur droit de chasse, repeuplement en gibier et création de réserves. Siège social: mairie de Larroque (Gers).

21 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale des Sans-Soucis de Bennécourt.** But: constitution d'une clique (clairons et tambours). Siège social: chez M. Roger Bonnard, Bennécourt (Seine-et-Oise).

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des utilisateurs de techniques audio-visuelles.** But: diffusion et développement des techniques audio-visuelles y compris le cinéma, mais à l'exception de toute réalisation ou de toute participation à la réalisation de moyens audio-visuels. Siège social: 3, avenue de l'Observatoire, Paris.

---

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Conférence permanente pour l'étude des projets sociaux et leur réalisation.** But: étudier et promouvoir les projets et les textes de caractère social et public, faire bénéficier tous les organismes officiels ou privés du résultat de ses études, rendre publics, par tous les moyens d'expression traditionnels et légaux, les résultats de ses travaux. Siège social: 36, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

---

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale rurale de Saint-Igny-de-Roche.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Igny-de-Roche (Saône-et-Loire).

---

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Pétanque-Boule châteauroussine.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, développer le jeu provençal de pétanque et organiser des concours. Siège social: café-restaurant Louis Bonnaffoux, Châteauroux.

---

23 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tablat. **Foyer rural de Bouskène.** But: formation et émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social: mairie de Bouskène, commune de Ziana (département d'Aumale).

---

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association Sainte-Marie-de-Rodez pour l'aide au travail thérapeutique des malades.** But: faciliter et généraliser l'organisation du travail thérapeutique des malades de l'hôpital Sainte-Marie-de-l'Assomption Cayssiols, et faciliter l'écoulement des travaux des malades. Siège social: hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Cayssiols, près Rodez.

---

24 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Société de chasse de Sorbollano.** But: protection et repeuplement en gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Eugène Comiti, Sorbollano (Corse).

---

25 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Compagnie des gastronomes de Provence, du Comtat venaissin et du comté de Nice.** But: maintenir et rénover les traditions culinaires de Provence, du Comtat venaissin et du comté de Nice et mettre en honneur les crus de ces provinces. Siège social: 5, avenue de la Gare, Cavaillon (Vaucluse).

---

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Diconne.** But: procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social: école publique de Diconne (Saône-et-Loire).

---

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis du Val-d'Or.** But: sans but lucratif, organisation de vacances familiales, d'œuvres et institutions destinées à procurer le développement physique et moral d'enfants, notamment par des colonies de vacances, promenades, excursions, etc. Siège social: 58, rue des Soupirs, Epinal.

---

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Chante-Clair de Cuiseaux.** But: étude du chant choral. Siège social: rue du Repos, Cuiseaux (Saône-et-Loire).

---

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des sapeurs-pompiers de la Chapelle-des-Marais.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours, afin d'assurer le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de la Chapelle-des-Marais (Loire-Atlantique).

---

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale de chasse thilloise.** But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Thil (Meurthe-et-Moselle).

---

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des internes et anciens internes en pharmacie de l'hôpital Saint-Joseph.** But: permettre de se réunir et de continuer ou renouer des relations d'ordre amical et professionnel. Siège social: 7, rue Pierre-Larousse, Paris.

---

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Colomb-Béchar. **Association des œuvres de la cantine scolaire de Béchar-Djedid.** But: venir en aide aux indigents inscrits à l'école primaire laïque de Béchar-Djedid (Saoura). Siège social: école de Béchar-Djedid.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Billard-Club Gobanais.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard et entretenir des relations amicales tant entre ses membres qu'inter-clubs. Siège social: café du Centre, rue de Montevideo, Saint-Gobain.

---

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherchell. **Ed Dinia.** But: diffusion de l'instruction arabe, organisation de conférences littéraires et d'éducation sociale et actions de bienfaisance parmi la population musulmane d'El-Gourine. Siège social: chez le président, à Marceau, commune d'El-Gourine (département d'Orléansville).

---

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de la ville de Conches.** But: organisation de fêtes et manifestations artistiques, musicales, sportives et participation à toutes fêtes et manifestations. Siège social: hôtel de ville de Conches.

---

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association d'éducation populaire du cours Bautain.** But: instruction et éducation chrétienne de la jeunesse. Siège social: rue Barre, Juilly (Seine-et-Marne).

---

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité toulonnais d'initiative.** But: protection des sites et monuments, action pour la propreté et l'embellissement du pays et pour le développement du tourisme. Siège social: mairie de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

---

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des anciens d'Afrique française du Nord (section de Clary).** But: entraide et défense des intérêts moraux et matériels des militaires ayant effectué leur service actif en Afrique française du Nord ou s'y trouvant actuellement sous les drapeaux. Siège social: hôtel de ville de Clary (Nord).

---

2 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Blangy-Sports.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association, du basket-ball, de l'athlétisme, du jeu de boules. Siège social: mairie de Blangy-le-Château (Calvados).

---

2 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association Saint-Jean de Dole.** But: organiser toutes œuvres d'éducation populaire susceptibles d'apporter appui à l'édification d'un centre paroissial. Siège social: chez M. l'abbé Dole, rue de Plumont, Dole (Jura).

---

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de théâtre espagnol de la Sorbonne.** But: étude et divulgation du théâtre de langue espagnole et des œuvres dramatiques de tous les pays empruntant leurs thèmes à l'Espagne ou aux pays hispano-américains, sous toutes leurs formes et particulièrement par la représentation. Siège social: 31, rue Gay-Lussac, Paris.

---

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Progrès du Poher Pouliaouen.** But: organiser et gérer des services d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux et rurales. Siège social: patronage Saint-Pierre, bourg de Pouliaouen (Finistère).

---

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Club nautique de l'Isle-Jourdain.** But: pratique du sport nautique et principalement sport moto nautique, ski nautique, yachting à voile, sport de la natation, des plongeons et du water-polo. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain (Vienne).

---

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association oranaise des amis et parents d'enfants inadaptés.** But: apporter par tous les moyens aide, secours, protection à toutes les catégories d'enfants inadaptés, obtenir les réalisations nécessaires à leur rééducation et leur formation professionnelle, créer entre parents et amis de ces enfants des liens moraux et matériels. Siège social: 12, rue du Lieutenant-Larrazet, Oran

---

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de Seine-Maritime.** But: regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social: 31, rue du Fardeau, Rouen.

---

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des quartiers Centujean, Calais, la Liberté.** But: défense des intérêts généraux desdits quartiers, organisation de fêtes, bienfaisance, tourisme. Siège social: Athénée-Bar, 15, rue Pierre-Curie, Bègles.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Caisse de solidarité du personnel des ponts et chaussées de la subdivision d'Orgelet.** But: venir en aide moralement ou pécuniairement à nos collègues momentanément dans la peine ou le besoin. Siège social: bureau des ponts et chaussées, Orgelet.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association amicale des anciens élèves des frères et du pensionnat Saint-Joseph dit pensionnat libre de Semur.** But: entretenir des relations amicales entre les membres, subvenir à l'entretien et au développement du pensionnat et établir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement. Siège social: 20, rue de la Liberté, Semur (Côte-d'Or).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Modern-Jazz-Club de Marseille.** But: faire connaître, aimer et diffuser la musique de jazz. Siège social: 2, rue Arménty, Marseille.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Cercle Saint-Gervais.** But: mettre un local chauffé à la disposition de ses membres. Siège social: salle Roseline, Rabou.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association locale des aides familiales rurales de Vitry-en-Perthois.** But: aider les mères, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Vitry-en-Perthois (Marne).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Aéro-Club François-Ier.** But: faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique. Siège social: mairie de Vitry-le-François (Marne).

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Télé-Club albigeois.** But: défense des intérêts moraux et matériels des téléspectateurs de la ville d'Albi et des environs. Siège social: au café de Paris, rue de la Croix-Verte, Albi.

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité des fêtes de Cozes.** But: organisation de fêtes locales et autres. Siège social: mairie de Cozes (Charente-Maritime).

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Viotte, jeunesse sportive et culturelle.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire sous toutes leurs formes. Siège social: 10, cité de la Viotte, Besançon.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association familiale rurale du plateau d'Etalans.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Etalans.

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Para-Club de Cannes.** But: parachutisme sportif. Siège social: hôtel des Négociants, place de la Gare, Cannes (Alpes-Maritimes).

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer familial de Créon.** But: faciliter pour ses adhérents l'accession à la propriété. Siège social: mairie de Créon.

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale des anciens combattants de Martigny.** But: entraide et camaraderie. Siège social: mairie de Martigny (Seine-Maritime).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association locale des aides familiales rurales de Vuillafans.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Vuillafans.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves des collèges de Fontenay-le-Comte.** But: tout en contribuant au maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement public, rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel, contribuer à la prospérité de l'établissement, faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relèvent les collèges. Siège social: salle des œuvres postscolaires, Fontenay-le-Comte (Vendée).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association amicale des anciens du train de Maine-et-Loire.** But: créer des liens de solidarité et porter secours aux adhérents. Siège social: 23, rue Hoche, Angers.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupe des recherches archéologiques de Roanne.** But: recherches archéologiques. Siège social: 1, rue Burdeau, Roanne (Loire).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité interentreprises de médecine du travail des carrières de la Sarthe.** But: créer une association interentreprises des exploitants carriers de la Sarthe afin d'assurer en commun la médecine du travail. Siège social: maison sociale, place Stalingrad, le Mans.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association de la cantine scolaire de Saint-Savin.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant pour un prix modique le repas de midi aux enfants de l'école publique de Saint-Savin. Siège social: mairie de Saint-Savin (Gironde).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association de défense des propriétaires et locataires intéressés par le plan de la route nationale 7 et de l'urbanisme.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 5, quai Commandant-Lherminier, Roanne (Loire).

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Les Renards, amicale sports et loisirs de la Boissière.** But: sports et loisirs. Siège social: chez M. Mercier, chemin des Renards, bâtiment G, Nantes.

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Saint-Brice-Courcelles,** omni-sports. But: développement des forces physiques et sports. Siège social: mairie de Saint-Brice-Courcelles (Marne).

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des familles de France de Rezé-Pont-Rousseau.** But: aider les familles matériellement et moralement pour le secteur Rezé-Pont-Rousseau. Siège social: café Vendéen, Rezé-Pont-Rousseau.

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Documents d'actualités.** But: permettre à ses adhérents, au moyen d'une documentation méthodique et rigoureusement sélectionnée, de parvenir à une meilleure connaissance des grandes problèmes de l'actualité nationale et internationale. Siège social: 47, rue de Monceau, Paris.

MODIFICATIONS

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Pigeon Sport de Villemomble** transfère son siège social du 4, boulevard Carnot, Villemomble, au café Parente, 3, avenue Outrebon, Villemomble.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Syndicat d'initiative du Pouldu et de Kerfany change son titre qui devient **Syndicat d'initiative du Pouldu en Clohars-Carnoët,** et modifie la composition de son bureau. Siège social: Kerdro, le Pouldu.

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. La **Pétanque sotiate** transfère son siège social du café Dubédat, Sos, au café Brunel, Sos (Lot-et-Garonne).

31 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. L'Association des parents des élèves du collège Victor-Duruy et du collège de jeunes filles de Bagnères change son titre qui devient **Association des parents d'élèves des collèges de Bagnères-de-Bigorre,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de chez le président, Bagnères-de-Bigorre, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'**Alliance du monde** transfère son siège social du 9, rue de Pérignon, Paris, à chez Mlle Andrivet, Exmes (Orne).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 septembre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 27 octobre 1959.) **Groupement régional de Lens de l'union des anciens combattants de la Résistance polonaise en France P. O. W. N. Monica.** But: maintien de l'esprit de camaraderie né dans la Résistance polonaise en France P. O. W. N. Monica et entraide entre ses membres. Siège social: 24, rue de la Gare, Lens (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.